



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Centre de valorisation de matériaux inertes à Amilly (45200)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale ALTERA RECYCLAGE

N° SIRET 888 578 556 00019

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 38 85 32 20

Adresse électronique alterarecyclage@hotmail.com

N° voie 685

Type de voie rue

Nom de voie de Pisseux

Lieu-dit ou BP

Code postal 45200

Commune AMILLY

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom GATEAU Julien

Société ALTERA RECYCLAGE

Service

Fonction Gérant

Adresse

N° voie 685

Type de voie rue

Nom de voie de Pisseux

Lieu-dit ou BP

Code postal 45200

Commune AMILLY

N° de téléphone 06 78 03 23 29

Adresse électronique alterarecyclage@hotmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

685

Type de voie

Nom de la voie Pisseux

Lieu-dit ou BP

Code postal

45200

Commune AMILLY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Le site projeté est situé en zone industrielle d'Amilly sur la parcelle 000 AT 506 d'une surface de 24 275 m². Aucun ancien usage n'est répertorié sur cette parcelle. Elle est composée d'une prairie enherbée et d'une partie boisée. Une partie de la parcelle sera dédiée à TPIG, une société également dirigée par Monsieur GATEAU. Cette proximité permet la mutualisation des infrastructures (bureaux, sanitaire, voie d'accès). En outre, dans les premières phases du projet un groupement d'employeur permettra de commencer l'activité en mutualisant les employés de TPIG avec ceux d'ALTERA Recyclage. A terme, le gérant prévoit la création de deux postes à temps plein pour cette exploitation.

Le gisement de déchet et la demande aux alentours d'Amilly semble cohérent avec la réalisation de ce projet avec une situation de déficit pour la demande en granulat dans le département du Loiret et une demande forte l'entreprise TPIG et de ses clients actuels pour l'évacuation des déchets BTP issus des chantiers.

Un dossier d'enregistrement ICPE comprenant quatre rubriques ICPE classées à enregistrement et deux rubriques classées à déclaration sera nécessaire pour la mise en route des activités du site.

Les activités projetées sur le site sont :

- Regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
- Criblage de minéraux, mélange de chaux et de terre (sous couche),
- Stockage de déchets du bâtiment non dangereux,
- Stockage de métaux,
- Déchets dangereux (amiante < 1 tonne),
- Stockage de déchets verts,
- Broyage de déchets verts,
- Stockage de déchet de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non dangereux.

Le zonage réglementaire du PLU ainsi que le contexte général environnant sont compatibles avec l'installation d'une entreprise de tri de déchets inertes. Aucune habitation ou activité économique sensible n'est localisée à proximité immédiate. Aucun élément répertorié lors de la détermination du contexte hydrologique, hydrogéologique, topographique et environnementale ne s'oppose à l'implantation d'une entreprise de recyclage des déchets inertes exploitée conformément aux dispositions réglementaires précisées dans les arrêtés des rubriques ICPE concernées.

Le projet prévoit notamment la mise en place de voies de circulation, de dalles étanches et la séparation des cases de stockage par des blocs béton. Ces éléments permettront la création d'un site organisé et fonctionnel, adapté aux activités projetées par l'entreprise ALTERA Recyclage.

Les enjeux environnementaux seront maîtrisés via le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un séparateur d'hydrocarbures et l'infiltration à la parcelle dans un fossé de récupération pour les autres eaux pluviales récoltées.

Les eaux de pluie traitées par le séparateur seront uniquement celles qui percoleront sur la dalle béton. L'aire bétonnée de stockage des déchets sera ceinturée par une bordure de trottoir et un dos d'âne pour contenir les eaux de pluie de cette zone. L'eau de pluie sera donc ainsi collectée, puis traitée via un déboureur - séparateur d'hydrocarbures au fil de l'eau (sans by pass). En cas de forte pluie, c'est cette zone qui servira de "bassin tampon" amont pour permettre que tout le flux soit traité par le séparateur avant rejet au milieu naturel.

Concernant ces eaux, les polluants susceptibles de se trouver dans les déchets stockés sur cette dalle sont essentiellement de la DCO contenue dans les MES. Le séparateur déboureur muni d'une partie "décanteur" permettra de traiter ce flux.

Des mesures seront également mises en place pour limiter les émissions sonores et dans l'air de poussières.

Les procédures et protocoles d'admissions sont d'ores et déjà maîtrisées par les employés de TPIG qui pourront débiter l'activité.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation [...] inertes E : Puissance > 200 kW D : 40 < Puissance < 200kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW. Puissance du crible : 41 kw. Puissance du concasseur : 235 kw.	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. E : Surface > 10 000 m ² D : 5000 < Surface < 10 000 m ²	Station de transit de matériaux inertes S = 10 065 m ²	E
2714	Installation de transit, tri de déchets non dangereux de papier, plastique, bois, textiles ... E : Volume > 1000m ³ D : 100 < Volume < 1000m ³	Case de stockage de 230m ² (Bois) et 350m ² (DIB) et aire de tri des DIB (280 m ²), volume susceptible d'être stocké : 790 m ³ de DIB, 630 m ³ de bois.	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux D : Supérieur à 5 t/j E : Supérieur à 30 t/j	Campagne ponctuelle deux fois par an. Capacité journalière : 200 t/j	E
2716	Transit, regroupement, tri [...] de déchets non dangereux non inertes. E : Volume > 1000m ³ D : 100 < Volume < 1000m ³	Case de stockage de 230m ² , volume susceptible d'être stocké de 520 m ³	DC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux A : Quantité déchet > 1 t sinon DC	Stockage d'amiante, quantité inférieur à 1 tonne	DC
2713	Installations de transit, regroupement, tri de métaux D : 100 < Surface < 1000 m ² E : > 1000 m ²	Stockage de métaux sur une surface inférieur à 100 m ²	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone d'intérêt écologique la plus proche du site (3.8 km au Nord du site) est la ZNIEFF de type II : Forêt de Montargis (240003882)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPBE de 3ème échéance des infrastructures du Loiret approuvé par arrêté préfectoral le 25 décembre 2018. Les infrastructures concernées sont les autoroutes et les voies ferroviaires.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est situé à 2 km au Nord-Ouest du site, il s'agit de l'Église Saint-Martin.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Amilly est couverte par le PPRI du Loing et de l'Ouanne approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2007. Le site projeté n'est pas situé dans une zone d'aléa et n'est donc pas soumis à des prescriptions particulières.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	8 sites sont recensés dans BASOL sur la commune d'Amilly, mais le site projeté n'en fait pas partie. Le site n'est également pas répertorié sous BASIAS.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site projeté est situé dans le périmètre de protection éloigné du Champs captant de la Chise. Aucun forage ou pompage n'est prévu dans le projet.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est situé à 2 km au Nord-Ouest du site, il s'agit de l'Église Saint-Martin.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les plus proches sont situés à plus de 23km du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui pour la brumisation avant criblage et pour l'arrosage des pistes (AEP) en cas de nécessité.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Terrassement d'une parcelle anciennement enherbée, localisée dans la zone industrielle d'Amilly classée en zone Ux dans le PLUiHD (zone spécifiquement dédiée aux activités économiques industrielles, artisanales, commerciales).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les plus proches sont situés à plus de 18 km du site. Les activités n'engendreront pas d'impact sur ces espaces.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune de ces zones n'est situées à proximité immédiate du site.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est situé dans la zone industrielle d'Amilly classée en zone Ux dans le PLUiHD (zone spécifiquement dédiée aux activités économiques industrielles, artisanales, commerciales).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de site SEVESO sur la commune d'Amilly.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de risque inondation. Aléa moyen retrait -gonflement des argiles - Zone de sismicité très faible.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les déchets traités sont des matériaux inertes.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour la livraison et l'expédition des matériaux. Le trafic est estimé à 10 camions par jour.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les équipements de criblage et de broyage peuvent être sources de bruit mais les installations sont situées à plus de 350 m des 1ères habitations. Ces équipements ne fonctionneront que durant les horaires d'activité du site à savoir la semaine entre 7h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets traités sont des matériaux inertes.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'installations à proximité.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les équipements de criblage et de broyage peuvent être sources de vibration mais celles-ci sont maîtrisées de par la conception des équipements.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets produits seront des déchets de bureau éliminés via le service de la commune. Les boues issues du séparateur d'hydrocarbures seront envoyées en centre agréé. Les DIB présents dans les matériaux seront éliminés en filière de valorisation. Il n'y aura pas de déchets dangereux produits.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usage de la zone est industriel donc pas de modification.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Voir la description de l'activité en PJ N°18.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le terrain est la propriété de la société ALTERA RECYCLAGE et TPIG. L'usage proposé est un usage industriel.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Amilly

Le 30.04.2022

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amilly', written in a cursive style.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

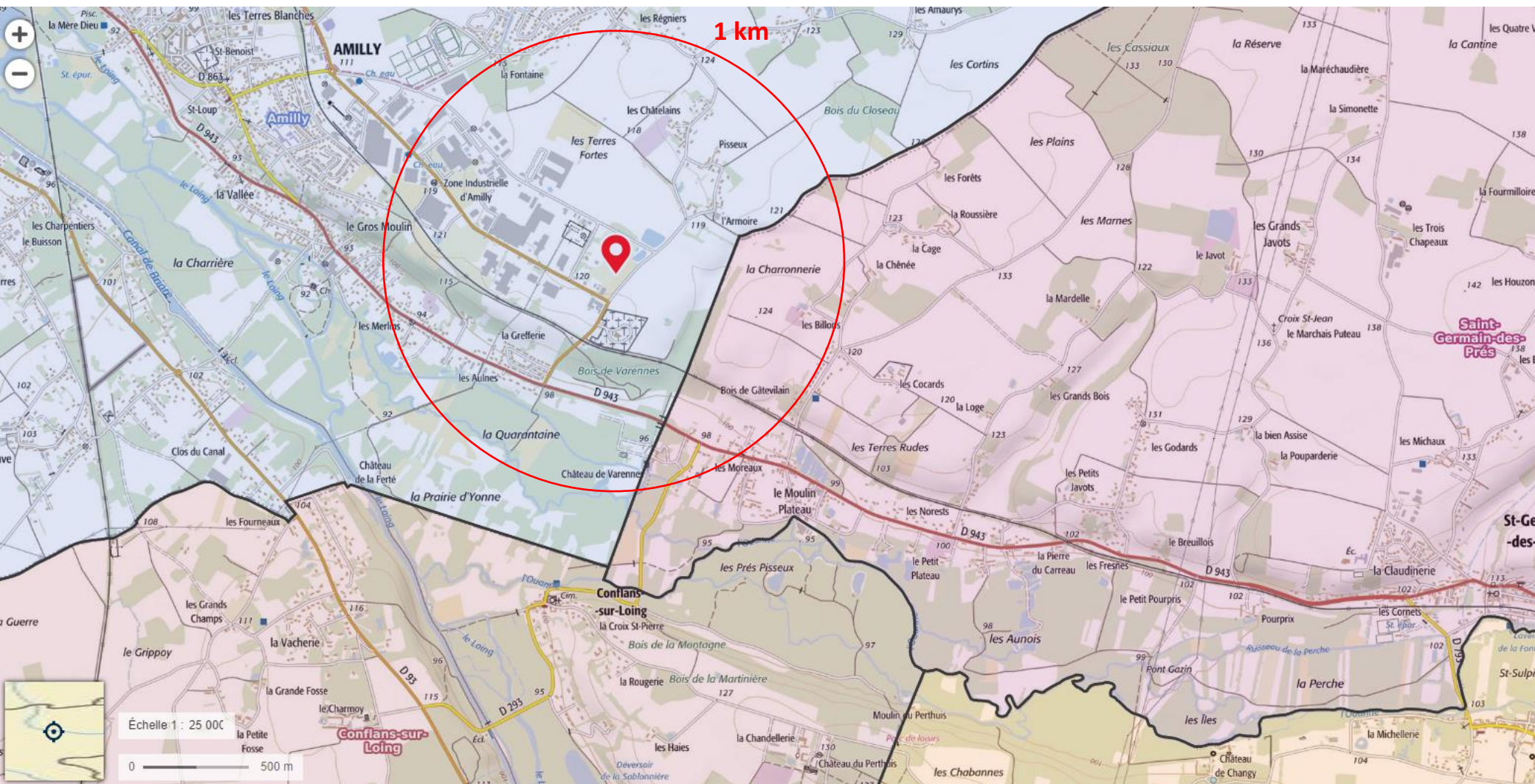
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Description de l'installation	PJ 18
Acte de propriété	PJ 19
Notice de réduction des impacts	PJ 20
Protocole de surveillance des poussières	PJ 21
D9 et D9A	PJ 22
Modélisation incendie en PJ N°23 / Documents divers en PJ N°24	PJ 23

Devis et fiches techniques	PJ24
Convention de rejet des eaux pluviales	PJ25
Photos du site	PJ26
Non soumission au défrichement	PJ27
Localisation des mares	PJ28
Étude de sol	PJ29

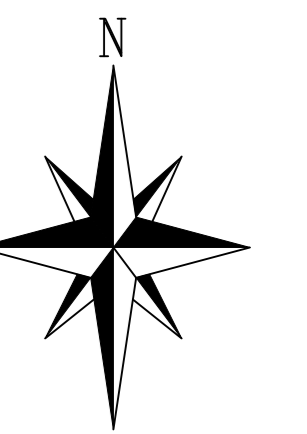


PJ 1 – ALTERA RECYCLAGE – Carte au 1-25 000^{ème} – Source : Géoportail

Liste des communes concernées par le rayon de 1km autour du site est :

- Saint Germain des près (45220)

D:/GAIA/Draftsigt/LDGD_GAIA - Copie - Copie.png



LÉGENDE :

- Bloc béton (hauteur 5 m)
- ▨ Noue filtrante
- ▩ Fossé de récupération des eaux
- ▭ Séparateur d'hydrocarbure
- Regard (point de prélèvement)
- ⊗ Vanne guillotine
- Limite de propriété
- ➔ Sens de circulation
- ▭ Stockage - Altera Recyclage
- ▭ Hangar et parking - TPIG
- ▭ Voie de circulation commune
- ▭ Bureaux communs


ALTERA RECYCLAGE
45200 AMILLY

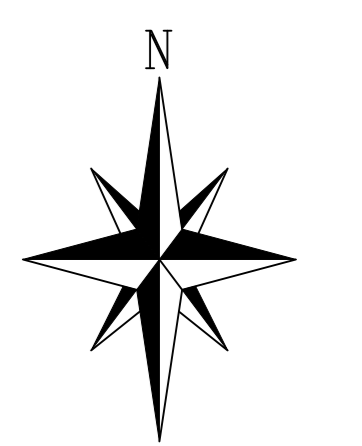
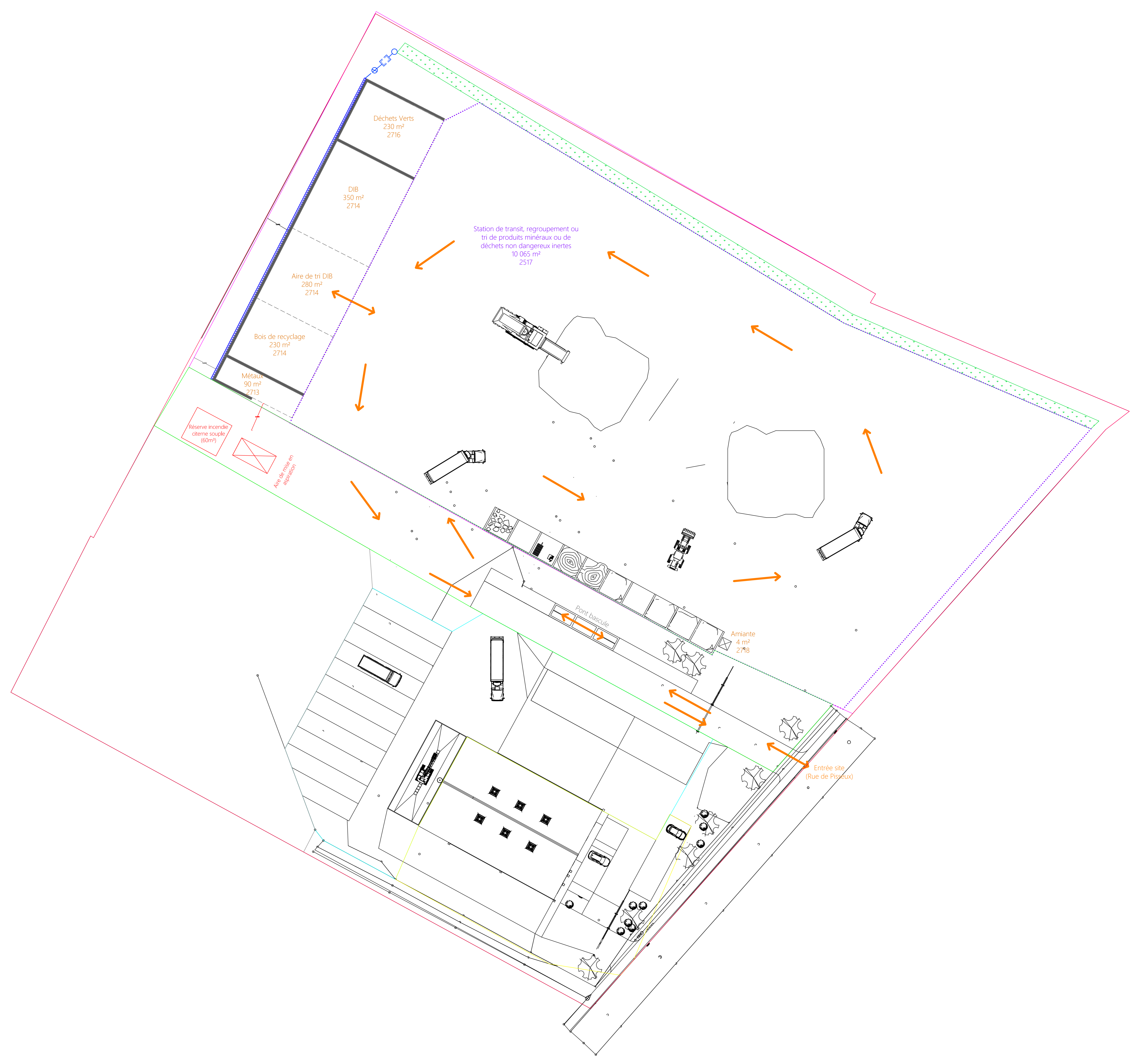
Dossier d'aide ADEME

ICPE
PLAN MASSE GENERAL
ORGANISATION FUTURE

Echelle	1/200	Dessiné par	J.HATTON	Le	11.02.2022	N° plan	2.00
		Modifié par	R.HALTER	Le	08.07.2022		

ce plan est notre propriété et ne peut être copié ou communiqué sans notre autorisation





- LÉGENDE :**
- Bloc béton (hauteur 5 m)
 - ▨ Noue filtrante
 - ▩ Fossé de récupération des eaux
 - ▭ Séparateur d'hydrocarbure
 - Regard (point de prélèvement)
 - ⊗ Vanne guillotine
 - Limite de propriété
 - Sens de circulation
 - ▭ Stockage - Altera Recyclage
 - ▭ Hangar et parking - TPIG
 - ▭ Voie de circulation commune
 - ▭ Bureaux communs

ALTERA RECYCLAGE
45200 AMILLY

Dossier d'aide ADEME

ICPE
PLAN MASSE GENERAL
ORGANISATION FUTURE

Echelle	1/300	Dessiné par	J.HATTON	Le	11.02.2022	N° plan	2.00
		Modifié par	R.HALTER	Le	08.07.2022		

ce plan est notre propriété et ne peut être copié ou communiqué sans notre autorisation

PLU intercommunal - Approuvé le 27 février 2020	Situation ALTERA RECYCLAGE	Commentaires
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX		
I - USAGE DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS		
I.1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités		
<p>I.1.1 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, qu'ils soient permanents ou saisonniers, ainsi que le stationnement isolé des caravanes de plus de 3 mois,</p> <p>I.1.2 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux usages de la zone,</p> <p>I.1.3 - Les habitations, sauf celles nécessaires aux usages de la zone,</p> <p>I.1.4 - Les commerces de moins de 300 m² de surface de plancher dans les zones d'activités économiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o La ZAE du POLE AUTOMOBILE SUD dans la commune de MORMANT-SUR-VERNISSON o La ZAE du CAMP DE CHAUMONT dans la commune de CORQUILLEROY <p>I.1.5 - Les affouillements et exhaussements des sols sauf ceux nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières et autoroutières sans restriction d'éloignement et de hauteur des remblais à proximité des clôtures autoroutières.</p>	Concerné	L'activité d'ALTERA RECYCLAGE n'est pas interdite dans le secteur UZ.
II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
II.1 - Volumétrie et implantation des constructions		
<p>II.1.1 - Dispositions générales :</p> <p>Le terme alignement désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> o L'alignement selon les termes réglementaires, o Mais aussi la limite entre une parcelle privée et un chemin privé ouvert à la circulation générale automobile motorisée, (hormis les chemins à usage exclusivement piétonniers et les pistes exclusivement cyclables). 	Non concerné	Sans objet.
<p>II.1.2 - Implantation :</p> <p>Les façades des constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> o En retrait de 15 mètres minimum des limites séparatives jouxtant une zone à vocation résidentielle, o En retrait de 5 mètres minimum des limites séparatives, dans les autres cas. 	Concerné	La bâtiment des bureaux est éloigné de plus de 5 mètre de la limite de propriété.
<p>II.1.3 - Définition des modalités de calcul de la hauteur :</p> <p>La hauteur se mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> o À partir du sol naturel existant avant les travaux, o Jusqu'au(x) point(s) le(s) plus haut(s) de la construction <p>Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise sont exclus du calcul de la hauteur.</p> <p>Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur se mesure verticalement, en chaque point de la construction.</p> <p>Dans l'ensemble de la zone, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 15 mètres de hauteur absolue (au faîtage ou à l'acrotère).</p>	Concerné	La hauteur du bâtiment est de 9,40 m.

PLU intercommunal - Approuvé le 27 février 2020	Situation ALTERA RECYCLAGE	Commentaires
II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>II.2.1 - Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie et non le sol à la construction.</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.</p> <p>Sont interdites toutes les constructions présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement, matériaux brillants, ...), facteur de danger pour la circulation autoroutière.</p>	Concerné	La bâtiment sera conforme aux prescriptions ci-contre.
<p>II.2.2 - Façades et matériaux</p> <p>Les façades arrière et latérales des constructions devront être traitées avec la même soin que la façade principale.</p> <p>Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.</p> <p>Pour les bâtiments d'activité, les bardages couleurs ou bardages bois permettent une meilleure intégration au paysage et doivent être privilégiés.</p> <p>Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.</p>	Concerné	La bâtiment sera conforme aux prescriptions ci-contre.
<p>II.2.3 - Toitures</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux toitures et particulièrement à l'organisation et à l'aspect des dispositifs techniques situés en toiture.</p>	Concerné	La bâtiment sera conforme aux prescriptions ci-contre.
<p>II.2.4 - Les clôtures</p> <p>Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.</p> <p>La hauteur des clôtures de façade sur rue et des clôtures en limite séparative ne peut excéder 2 mètres sauf impératifs liés à la sécurité.</p> <p>Les clôtures en limite ferroviaire</p> <p>Afin de préserver la sécurité des personnes, l'implantation d'une clôture de type défensif d'une hauteur de 2 mètres est autorisée en bordure des terrains ferroviaires.</p>	Concerné	La clôture ne dépassera pas 2m.

PLU intercommunal - Approuvé le 27 février 2020	Situation ALTERA RECYCLAGE	Commentaires
II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		
II.3.1 - Les surfaces libres de constructions non affectées aux voiries et stationnements doivent être végétalisées sur au moins 20 % de leur surface. Les aménagements seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.	Concerné	Environ un quart de la parcelle AT n°506 sera végétalisée.
II.3.2 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement.	Concerné	12 places de parking sont prévues. Au moins quatre arbres sont plantés à proximité.
II.3.3 - La partie de terrain libre, non aménagée en espace de stationnement située entre la voie publique et la construction doit être végétalisée.	Concerné	La zone entre le parking et la voie publique sera végétalisée.
II.3.4 - Les emplacements destinés aux déchets doivent être masqués par des haies arbustives depuis la voie publique.	Concerné	Une bande végétalisée le long de la rue de Pisseux permettra de masquer les emplacements destinés aux déchets.
II.4 - Stationnement		
<p>Dispositions applicables aux constructions neuves à usage d'habitation et opérations de changements de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Il est exigé au minimum, dans la limite de deux places par logements, 1 place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher. <p>Dispositions applicables aux extensions des constructions sans création de logements supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Dans le cas d'extension de constructions existantes, sans création de logements supplémentaires, inférieures ou égales à 40 m² de surface de plancher, il n'est pas exigé de réalisation de places de stationnement. o Pour les extensions de constructions existantes, sans création de logements supplémentaires, supérieures à 40 m² de surface de plancher, les normes applicables sont celles définies pour les constructions neuves à usage d'habitation. <p>Dispositions applicables en cas de travaux sur logements existants aboutissant à la création de nouveaux logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> o En cas de travaux sur logements existants aboutissant à la création de nouveaux logements, les normes applicables sont celles définies pour les constructions neuves à usage d'habitation. <p>Dispositions applicables aux constructions neuves à usage de commerces et opérations de changements de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Il est exigé au minimum 8 places de stationnement pour 100 m² de surface de vente. 	Concerné	La bâtiment et les aménagements de stationnement seront conformes aux prescriptions ci-contre.

PLU intercommunal - Approuvé le 27 février 2020	Situation ALTERA RECYCLAGE	Commentaires
<p>Dispositions applicables aux autres types de constructions autorisées sur la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Il est exigé au minimum 1 place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher, o Ou 0,75 place par emploi salarié, o La solution la plus favorable aux constructeurs s'applique. <p>Dispositions applicables aux livraisons et visiteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur du terrain et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation. <p>Dispositions applicables au stationnement des cycles :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Il est exigé au minimum 1 m² pour 100 m² de surface de plancher. 	Concerné	La bâtiment et les aménagements de stationnement seront conformes aux prescriptions ci-contre.
III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX		
III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées		
<p>III.1.1 - Accès</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation automobile, des cycles et des piétons.</p>	Concerné	Le portail ne sera pas situé en limité de voie publique ce qui permettra de ne pas l'encombrer.
<p>III.1.2 - Voirie</p> <p>Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles doivent permettre des manoeuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagère.</p> <p>Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à la destination de l'opération.</p>	Concerné	La parcelle est desservie par la rue de Pisseux qui est adapté au trafic engendré par l'activité projetée d'ALTERA Recyclage.

PLU intercommunal - Approuvé le 27 février 2020	Situation ALTERA RECYCLAGE	Commentaires
III.2 - Desserte par les réseaux		
<p>III.2.1 - Eau potable</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.</p>	Concerné	La bâtiment est relié au réseau public d'eau potable.
<p>III.2.2 - Assainissement des eaux usées</p> <p>Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, dans les conditions définies conformément aux avis de l'autorité compétente concernée. Le raccordement devra respecter les caractéristiques du réseau public.</p> <p>En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé à condition d'être réalisé conformément à la réglementation en vigueur et après avis de l'autorité compétente.</p>	Concerné	Les sanitaires sont reliés au réseau collectif d'assainissement.
<p>III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales</p> <p>Si un réseau pluvial existe à proximité des zones ou parties de zones ouvertes à l'urbanisation, et quelques soient ses capacités, les eaux de voiries collectées seront rejetées en différé ou à débits très limités, via des tamponnements et prétraitement adaptés. Elles seront cependant préférentiellement prises en charge localement, par des dispositifs et exutoires alternatifs.</p> <p>Si aucun réseau pluvial public n'existe à proximité des zones ou parties de zones ouvertes à l'urbanisation, les eaux de voiries collectées seront prises en charge localement par tous dispositifs et exutoires alternatifs.</p> <p>Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être prises en charge sur le terrain. Des prises en charge communes avec les eaux de voirie, par les dispositifs et exutoires alternatifs à créer, pourront être examinées en fonction des opportunités techniques et des plans d'aménagement de zone. Aucun rejet direct vers des réseaux pluviaux existant n'est admis.</p> <p>Les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent pas rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.</p>	Concerné	Les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement vers une noue filtrante. Elle rejoindront le réseau pluviale d'Amilly (bassin de Pisseux) uniquement lors des forts épisodes pluvieux.
<p>III.2.4 - Télécommunications</p> <p>Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.</p>	Concerné	Les réseaux de télécommunications seront conformes.
<p>III.2.5 - Déchets</p> <p>Pour toute construction principale, un emplacement doit être prévu pour accueillir les conteneurs de tri sélectif.</p>	Concerné	Un emplacement sera prévu.

I. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES

ALTERA Recyclage est une nouvelle entité, son activité démarrera sur le site projeté à Amilly lorsque le présent dossier aura été validé.

Elle ne dispose donc ni de l'aménagement du site et ni de matériel pour l'instant.

Capacités techniques :

En plus des aménagements divers du site et afin de mettre en place les activités sur le site, l'entreprise devra acquérir le matériel suivant :

- Un pont bascule partagé avec la société TPIG.
- Un cribleur (Scalpeur Portafill 5000 CT) d'une puissance de 41kW avec une durée prévisible d'utilisation mensuelle de 50h par mois.
- Un concasseur à percussion mobile sur chenilles (R131 C), qui sera loué ponctuellement, d'une puissance de 328 kW avec une durée prévisible d'utilisation mensuelle de 30h par mois.
- Un arroseur qui permettra l'arrosage des pistes et le lavage des véhicules.
- Une pelle équipée d'un grappin pour le tri mécanique.

Capacités financières :

L'investissement global pour ce projet est de 1 206 893,5 €. Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.

Investissement initial	le coût estimatif des travaux et éventuellement des études d'ingénierie préalables à l'exploitation du site (y compris, le cas échéant les acquisitions foncières)	Aquisition terrain * (Moitié de la parcelle car partage avec TPIG)	152 152,50 €
		Traitement de Sol	135 000,00 €
		Aménagement extérieur *	88 801,00 €
	le coût estimatif des équipements et autres investissements nécessaires,	Bascule	50 000,00 €
		la réalisation des études	Demande d'enregistrement ICPE * Demande d'aide financière ADEME *
	la clôture des terrains	Clôture et portail	30 000,00 €
	la construction des bâtiments	Bungalows bureaux	15 000,00 €
		Bungalows sanitaires, réfectoire	15 000,00 €
	les travaux de voirie et réseaux	Viabilisation et arrosage	50 000,00 €
	la mise en place de la signalisation	Panneaux signalisation	1 500,00 €
	l'acquisition des équipements de tri et manutention (chaîne de tri matériel de pesée, engins de manutention, matériels de conditionnement, matériels de stockage des déchets)	Tri mécanique (pelle)	200 000,00 €
		Chargeuse	150 000,00 €
		Scalpeur/Crible	150 000,00 €
Blocs béton (case déchets)		150 000,00 €	

* L'acte de propriété justifiant l'acquisition du terrain est présenté en PJ N°19. Le devis utilisé pour les aménagements extérieurs est présenté en page suivante.

L'investissement sera majoritairement des fonds propres ainsi qu'une aide financière de l'ADEME demandée conjointement à ce dossier.

DEVIS : AMENAGEMENTS EXTERIEURS DU SITE



SCI MALYNA

Représenté par Mr Julien GATEAU
805 rue de la Caustière
45200 AMILLLY

AMILLY

CONSTRUCTION D'UN HANGAR
ET
DE BUREAUX
RUE DE PISSEUX
AMENAGEMENT EXTERIEUR

**DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX A EXECUTER
N° 21-117-6**



LOT 01: GROS OEUVRE



N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>LOT AMENAGEMENT EXTERIEUR</u>				
	<u>PONT BASCULE</u>				
	Terrassement à la charge du client	Pm			
	Etude BA	Ens	1,000	650,00	650,00
	Fourniture et mise en oeuvre de gros béton pour barrettes	M3	11,750	130,41	1 532,32
	Béton pour semelles et talonnettes	M3	10,037	149,96	1 505,15
	Aciers	Kg	752,780	2,61	1 964,76
	Coffrages	M2	5,540	30,27	167,70
	Pose des boîtiers des capteurs	U	8,000	45,00	360,00
	Fourreaux de liaisons	Ens	1,000	250,00	250,00
	Fourniture et pose de Cornières 80x80	MI	3,120	38,00	118,56
	Pose de la tresse de l'électricien	Ens	1,000	70,00	70,00
	Platine de butée du limiteur	U	4,000	95,00	380,00
	Coffrages des rampes	MI	22,000	48,28	1 062,16
	Rampe BA pour acces et sortie pont	M2	24,000	56,16	1 347,84
	<u>AIRE DE STOCKAGE 1 : 5.20X28.00M</u>				
	Sur plate-forme des VRD				
	Fouille pour bêches au lot VRD	Pm			
	Nivellement de la plate-forme au lot VRD	Pm			
	Sablon et réglage pente au lot VRD	Pm			
	Coffrages des rives et beches de rives	MI	66,400	48,28	3 205,79
	Réalisation d'un dallage de 0.21m finition talochée (3T/m2)	M2	145,600	56,16	8 176,90
	Sur ferrailage au droit des ossatures formant boxes	MI	115,200	12,00	1 382,40
	<u>AIRE DE STOCKAGE 2 : 75.00X6.00M</u>				
	Sur plate-forme des VRD				
	Fouilles pour béche au lot VRD	Pm			
	Nivellement de la plate-forme au lot VRD	Pm			
	Sablon et réglage pente au lot VRD	Pm			
	Coffrages des rives et béches de rives	MI	170,000	48,28	8 207,60
	Réalisation d'un dallage de 0.21m finition talochée (3T/m2)	M2	750,000	56,16	42 120,00
	Sur ferrailage au droit des ossatures formant boxes	MI	125,000	12,00	1 500,00
	Sous-total LOT AMENAGEMENT EXTERIEUR				74 001,18

Total H.T.	74 001,18€
Total T.V.A. 20,00 %	14 800,24€
Total TTC en Euros	88 801,42 €

A

le

Signature du client :
(faire précéder de la mention 'Bon pour accord')

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ OU DEVIS

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 3 mois à compter de sa date d'établissement : pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre non modifié retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n° 76-22 sur le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, et à proximité des travaux.

4 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.3 Nos prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise à l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIENE ET SECURITE

- 6.1 Des locaux décents à usage des vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RECEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondant seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 A la commande, acompte de 30 % du montant du devis. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement en fin de travaux, puis émettre la facturation du solde.
- 8.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie sauf accord avec le maître d'ouvrage.
- 8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque/virement/espèces sous 15 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de paiement au-delà de la date maximum de règlement ou en cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard ; soit 3 fois le taux de l'intérêt légal calculées par jour de retard, seront dues à l'entreprise.
- 8.4 En cas de non paiement à échéance ; l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 10 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

- Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande est supérieur à 12 000 € HT, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur une copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 - 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement (visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil).
- Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux.
- Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTESTATIONS

- 11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandées avec accusé de réception.
- 11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu du domicile du débiteur.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
CONCERNE LA 2714 UNIQUEMENT				
Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;				
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;				
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;				
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;				
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;				
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;				
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;				
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;	X			Tous ces documents seront consultables sur le site.
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;				
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;				
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;				
- le registre des déchets (cf. article 13) ;				
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;				
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;				
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :				
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	X			La première habitation est située à 350 m du site.
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).	X			Le premier ERP est situé à 350m de l'autre côté de la rue de Pisseux (Crématorium d'Amilly-Montargis).
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.			X	La modélisation des flux thermique présentée en PJ N°23 permet de justifier l'implantation des cases de stockage car aucun flux de 5kW/m ² ne sortira du site. Les cases seront ceinturées de murs coupe feu en légo-blocs (béton, largeur 0.8m) d'une hauteur de 4 m. Les déchets seront stockés sur une hauteur de 3 mètres maximum pour un volume maximum de 790 m ³ de DIB et 630 m ³ de bois.
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.				
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Pas d'habitation sur le site.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- l'ensemble de la structure est R15 ;				
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;				
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).				
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- matériaux de classe A2s1d0 ;				
- murs extérieurs E 30 ;				
- murs séparatifs E 30 ;				
- portes et fermetures E 30 ;				
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.			X	Pas de chaufferie sur le site

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Accessibilité				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.				
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	X			La voie d'accès sera suffisamment large et sera maintenue dégagée.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			X	Aucun bâtiment fermé pour le stockage des DIB, stockage dans des cases béton à l'extérieur.
II. Voie « engins »				
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;				
- l'accès au bâtiment ;				
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;				
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.				
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;				
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;				
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;				
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				
	X			La voie engin respectera les caractéristiques cités ci-contre et sera maintenue dégagée.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :				
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;				
- longueur minimale de 10 mètres ;				
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».				
	X			La voie engin permettra de se déplacer sur l'ensemble du site en faisant le tour du cribleur.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.				
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.				
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;				
- la pente est au maximum de 10 % ;				
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;				
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;				
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;				
- elle comporte une matérialisation au sol ;				
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			X	Aucun bâtiment fermé pour le stockage des DIB, stockage dans des cases béton à l'extérieur.
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.				
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au				
moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :				
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.				
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.				
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			X	Aucun bâtiment fermé pour le stockage des DIB, stockage dans des cases béton à l'extérieur.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.				
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.			X	Aucun bâtiment fermé pour le stockage des DIB, stockage dans des cases béton à l'extérieur.
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;				
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;				
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.				
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :				
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :				
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;				
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.			X	Voir demande d'aménagement aux prescriptions en PJ N°7.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.				
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;				
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;				
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.				
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Les justificatifs seront consultables sur le site.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			La mise à la terre sera conforme à la réglementation en vigueur.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.				
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.				
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :				
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;				
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;				
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.				
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.				
				Aucun produit liquide dangereux associée à l'activité projetée. Aucune manipulation de matière dangereuse associée à l'activité, hormis l'amiante qui sera triée sur une aire bétonnée puis stockée dans un local dédié couvert et étanche.
				Une vanne guillotine à la sortie du séparateur permettra de confiner les eaux d'extinction et de réaliser des analyses pour vérifier leur compatibilité avec le milieu naturel. Si le résultat n'est pas positif, elles seront pompées puis envoyées vers une installation de traitement agréées.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	X			Les consignes d'exploitation pour chaque activités seront consultables et affichées dans les bureaux.
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Admissibilité des déchets				
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	X			ALTERA Recyclage acceptera seulement de l'amiante dans la limite d'une tonne (rubrique 2718 à déclaration).
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	X			Les déchets radioactifs ne seront pas admis. Un système de détection de la radioactivité sera installé au niveau du pont-basculé (Voir devis en PJ N°24)
II. Procédure d'information préalable				
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.				
a) Informations à fournir :				
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;				
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	X			Voir procédure d'acceptation des déchets en PJ 18.
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;				
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;				
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;				
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;				
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;				
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.				
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :				
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier ;				
- les conditions de son transport ;				
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.				
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.				
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :				
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;				
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;				
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	X			Voir procédure d'acceptation des déchets en PJ 18.
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.				
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.				
c) Essais à réaliser :				
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.				
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.				
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.				
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :				
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;				
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;				
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
<p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	X			Voir procédure d'acceptation des déchets en PJ 18.
III. Procédure d'admission				
<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	X			La procédure d'admission est conforme à la réglementation en vigueur. Voir PJ 18.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
IV. Entreposage des déchets				
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	X			Chaque type de déchet possède une zone de stockage distincte.
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	X			Séparation en lego blocs.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X			Les hauteurs de stockage seront respectées sur l'ensemble du site.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.	X			Pas de GEMF ou GEMHF acceptés sur le site.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	X			Les DIB seront stockés à l'extérieur et ne sont pas susceptibles d'être dégradés. Ils proviendront du tri effectué sur les déchets inertes, activité principale d'ALTERA Recyclage.
	X			Aucun déchet ne sera susceptible de produire des huiles.
V. Opérations de tri des déchets				
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques				
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.			X	Pas d'équipement de froid sur le site.
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.			X	Pas de DEEE sur le site.
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.			X	Idem
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.			X	Idem
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.			X	Idem
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Collecte et rejet des effluents				
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X			Tous les effluents aqueux sont canalisés et le réseau est séparatif. Les eaux collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le milieu naturel. Le plan des réseaux est intégré au plan masse en PJ3.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.				
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications																																																																																																				
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018																																																																																																								
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	X			Un point de prélèvement sera implanté conformément à l'article 15 et permettra la réalisation d'analyse semestriellement puis annuellement si aucun dépassement n'est observé (disposition de la 2517-2 à Enregistrement)																																																																																																				
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.																																																																																																								
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.																																																																																																								
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018																																																																																																								
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Les bordereaux seront consultables sur le site.																																																																																																				
Section II : Valeurs limites d'émission																																																																																																								
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018																																																																																																								
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	X			Ces valeurs seront utilisées lors de la réalisation des analyses d'eaux.																																																																																																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: left; font-size: small;">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4" style="font-size: x-small;">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="font-size: x-small;">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;"></td> <td style="font-size: x-small;">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="text-align: left; font-size: small;">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th> </tr> <tr> <th style="font-size: x-small;"></th> <th style="font-size: x-small;">N° CAS</th> <th style="font-size: x-small;">Code SANDRE</th> <th style="font-size: x-small;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: x-small;">Arsenic et ses composés (en As)</td> <td style="font-size: x-small;">7440-38-2</td> <td style="font-size: x-small;">1369</td> <td style="font-size: x-small;">25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Cadmium et ses composés</td> <td style="font-size: x-small;">7440-43-9</td> <td style="font-size: x-small;">1388</td> <td style="font-size: x-small;">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td style="font-size: x-small;">7440-47-3</td> <td style="font-size: x-small;">1389</td> <td style="font-size: x-small;">0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td style="font-size: x-small;">7440-50-8</td> <td style="font-size: x-small;">1392</td> <td style="font-size: x-small;">0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td style="font-size: x-small;">7439-97-6</td> <td style="font-size: x-small;">1387</td> <td style="font-size: x-small;">25 µg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Nickel et ses composés</td> <td style="font-size: x-small;">7440-02-0</td> <td style="font-size: x-small;">1386</td> <td style="font-size: x-small;">0,2 mg/l si le rejet dépasse ...</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td style="font-size: x-small;">7439-92-1</td> <td style="font-size: x-small;">1382</td> <td style="font-size: x-small;">0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td style="font-size: x-small;">7440-66-6</td> <td style="font-size: x-small;">1383</td> <td style="font-size: x-small;">0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;">15 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Indice phénols</td> <td style="font-size: x-small;">108-95-2</td> <td style="font-size: x-small;">1440</td> <td style="font-size: x-small;">0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Cyanures libres</td> <td style="font-size: x-small;">57-12-5</td> <td style="font-size: x-small;">1084</td> <td style="font-size: x-small;">0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;">7009</td> <td style="font-size: x-small;">10 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;">1117</td> <td style="font-size: x-small;"></td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Benzo(a)pyrène</td> <td style="font-size: x-small;">50-32-8</td> <td style="font-size: x-small;">1115</td> <td style="font-size: x-small;"></td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td style="font-size: x-small;">205-99-2 / 207-08-9</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td style="font-size: x-small;">191-24-2 / 193-39-5</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;"></td> </tr> <tr> <td style="font-size: x-small;">Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td style="font-size: x-small;">-</td> <td style="font-size: x-small;">1106</td> <td style="font-size: x-small;">1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>					1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse ...	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																																																																																																								
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																																																																								
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l																																																																																																					
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l																																																																																																					
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																																																																								
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l																																																																																																					
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l																																																																																																					
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																																																																								
	N° CAS	Code SANDRE																																																																																																						
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																																																					
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																																																					
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																																																																																					
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																																																																					
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																																																					
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse ...																																																																																																					
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j																																																																																																					
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j																																																																																																					
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																																																					
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																																																					
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																																																					
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																																																					
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	1117																																																																																																						
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																																																						
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																																																					
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																																																						
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																																																					

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				X Rejet dans le milieu naturel.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				
MEST : 600 mg/l ;				
- DCO : 2 000 mg/l.				
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.				
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.				X Les prélèvements seront réalisés conformément aux prescriptions énoncées ci-contre.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.				
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	X			Les analyses seront effectuées au moins tous les ans et les résultats seront consultables sur le site.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.				Il n'y aura pas d'épandage sur le site.
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications									
Chapitre IV : Emissions dans l'air													
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018													
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	X			Les voies de circulations seront enrobées et régulièrement nettoyées.									
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;													
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin													
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;													
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.													
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018													
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X			Les déchets verts stockés sous leur forme non broyés ne sont pas susceptibles d'émettre d'odeurs. Une fois broyé, ces déchets seront directement évacués vers leur exutoire afin d'éviter toute émission odorante.									
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).													
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.													
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018													
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.			X	Pas d'équipement de froid sur le site.									
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.													
Chapitre V : Bruit													
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018													
I. Valeurs limites de bruit													
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			Les mesures de bruits seront réalisées durant les 3 premiers mois d'exploitation.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.													
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													
II. Appareils de communication													
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident									

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation				
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	X			<p>Les DIB sont triés puis envoyés vers des entreprises de valorisation agréées.</p> <p>Les boues et hydrocarbures issus du séparateur seront pompés une fois par an minimum, et évacués par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'intervention.</p> <p>Les déchets ménagers produits par le personnel seront collectés par le service de collecte desservant la zone.</p> <p>Les cartouches d'imprimante seront collectées et stockées dans un carton avant d'être récupérées par le fournisseur de ces derniers.</p>
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;				
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :				
a) La préparation en vue de la réutilisation ;				
b) Le recyclage ;				
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;				
d) L'élimination.				

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la				
Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.			X	
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2018, dans les conditions énoncées dans l'annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.			X	
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718 est abrogé à compter du 1er juillet 2018.			X	
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.			X	
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718				
1. Dispositions générales				
1.1. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».			X	Le récolement est fait sur les dispositions de l'arrêté type mais l'installation sera soumise à enregistrement sous d'autres rubriques (2515-a et 2517-2) et sera donc dispensée de ces contrôles périodiques.
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.			X	

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
1.2. Dossier installation classée				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- les plans de l'installation tenus à jour ;	X			
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;			X	
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	X			L'arrêté objet de ce dossier sera disponible sur site
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;	X			
- les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;	X			
- les dispositions prévues en cas de sinistre.	X			
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Disponible au bureau, sur site
2. Implantation - aménagement				
2.1. Règles d'implantation				
Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	X			C'est bien le cas, voir implantation du local amiante en PJ 3.
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	X			
2.2. Comportement au feu				
2.2.1. Comportement au feu des bâtiments				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
- l'ensemble de la structure est R15 ;			X	Le seul déchet dangereux stocké sera de l'amiante qui n'est ni inflammable ni combustible d'où son utilisation en tant qu'isolant.
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;			X	
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	
2.2.2. Toitures et couvertures de toiture				
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).			X	L'amiante sera stockée dans un conteneur en tôle, non concerné car pas de bâtiment.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
2.2.3. Désenfumage				
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			X	L'amiante sera stockée dans un conteneur en tôle, non concerné car pas de bâtiment.
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.			X	idem
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.			X	idem
Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :				
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ,			X	L'amiante sera stockée dans un conteneur en tôle, non concerné car pas de bâtiment.
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.			X	idem
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.			X	idem
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.			X	idem
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.			X	idem
2.3. Accessibilité				
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	X			L'accès est dimensionné pour le passage des camions et donc suffisamment large pour les engins de secours.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			La voie engin sera conforme.
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	X			
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;	X			
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.	X			
2.4. Installations électriques				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	X			Un contrôle annuel des installations électriques sera réalisée. Le rapport de contrôle sera présent sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.
2.5. Mise à la terre des équipements				
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.	X			La mise à la terre sera conforme.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
2.6. Rétention des sols				
Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette disposition n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.			X	Les déchets d'amiante sont des déchets solides, stockés en big-bags étanche dans un conteneur fermé.
Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.			X	
Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.	X			L'amiante est réceptionnée en big-bags et placée directement dans le conteneur de stockage.
Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.			X	
Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.	X			Les déchets d'amiante seront évacués régulièrement.
Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé, relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.			X	
2.7. Cuvettes de rétention				
Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			X	Aucun produit liquide dangereux utilisé dans le cadre de l'activité projetée.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.			X	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X	
Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.			X	
La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.			X	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			X	
2.8. Isolement du réseau de collecte				
Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.	X			Voir calculs du volume en PJ N°22 et explication de la rétention à la fin de la PJ N°18.
Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	X			

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
3. Exploitation - entretien				
3.1. Contrôle de l'accès				
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	X			Le site sera clôturé en totalité et un portail permettra de fermer le site en dehors des heures de fonctionnement. Les personnes non autorisées seront informées du danger et de l'interdiction d'accès grâce à une pancarte disposée au niveau de l'entrée.
Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.	X			
3.2. Admissibilité des déchets				
Les déchets admissibles sont les déchets dangereux, dans la limite d'une quantité cumulée de 1 tonne. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	X			Seulement de l'amiante limitée à 1 tonne.
3.3 Procédure d'information préalable				
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui				
a) Informations à fournir :				
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;	X			Voir procédure en PJ 18.
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	X			
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;	X			
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;	X			
code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;	X			
- propriétés de danger du déchet ;	X			
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;	X			
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;	X			
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	X			
b) Dispositions particulières :				
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	X			Voir procédure en PJ 18.
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	X			
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	X			
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	X			

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
3.4. Procédure d'admission				
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	X			
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :	X			Voir procédure en PJ 18.
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité;	X			
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	X			
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;	X			
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	X			
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;	X			
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	X			
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	X			Voir procédure en PJ 18.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	X			
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :	X			
refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	X			
L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	X			
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	X			
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	X			

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
3.5. Entreposage des déchets				
Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).	X			Un local pour le stockage de l'amiante sera aménagé et disposera d'un affichage spécifique signalant la dangerosité associée à ce produit.
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X			Le local de stockage limitera le volume et la hauteur du stockage de part sa surface.
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :	X			L'absence de couverture n'est pas susceptible d'entraîner de pollution concernant l'amiante.
- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;	X			L'amiante sera stocké et éliminé dans une entreprise agréée.
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.			X	
3.6. Opérations de tri et conditionnement des déchets				
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.	X			L'amiante sera trié des déchets inertes réceptionnés puis éliminée dans une installation autorisée.
Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.			X	
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.			X	
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.	X			
3.7. Connaissance et étiquetage des déchets				
L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)	X			Une FDS sera disponible pour l'amiante au bureau.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	X			L'étiquetage des big bags et un affichage sur le local sera mis en place.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
4. Risques				
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie				
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :				
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;				Voir demande de dérogation en PJ N°7.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;				
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.				
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :				
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :				
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;				
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.				
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.				
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;				
d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;				
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;				
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.				
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.				
4.2. Consignes d'exploitation				
Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement et reconditionnement de déchets, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	X			Les consignes d'exploitation pour chaque activités seront consultables et affichées dans les bureaux.
5. Eau				
5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales Tous les effluents aqueux sont canalisés.				
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X			Tous les effluent aqueux sont canalisés et le réseau est séparatif. Les eaux collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre le milieu naturel. Le plan des réseaux est intégré au plan masse en PJ N°3.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X			
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
5.2. Rejet des effluents				
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le séparateur d'hydrocarbure sera entretenu régulièrement. Un curage des boues sera réalisé annuellement.
5.3. Valeurs limites de rejet				
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :				
- pH : 5,5 - 8,5 ;				Un point de prélèvement sera implanté et permettra la réalisation d'analyse semestriellement puis annuellement si aucun dépassement n'est observé (disposition de la 2517-2 à Enregistrement)
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;				
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;				
indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;				
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;				
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.				
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne annuelle quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.				
5.4. Raccordement à une station d'épuration				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			X	
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :			X	
- MEST : 600 mg/l ;			X	
- DCO : 2 000 mg/l ;			X	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.			X	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.			X	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.			X	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.			X	
5.5. Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.	X			
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.	X			
5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	X			Analyse semestriellement puis annuelle si aucun dépassement n'est observé (disposition de la 2517-2 à Enregistrement)

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
5.7. Prévention des pollutions accidentelles				
Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.			X	Seul l'amiante sera autorisé, l'absorbant n'aura aucun effet sur celle-ci.
L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.	X			Les consignes d'exploitation pour chaque activités seront consultables et affichées dans les bureaux. Elle intégreront la procédure de fermeture de la vanne guillotine.
5.8. Epanchage				
Toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols est interdite.	X			
6. Air - odeurs				
6.1. Risques d'envols				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	X			Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et les véhicules seront bâchés si nécessaire.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X			
6.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entrepôts sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.			X	Aucune émission de gaz toxique ou d'odeur par l'amiante.
Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible et dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.			X	
6.3. Composés organo-volatils				
Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm3 en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organo-volatils.			X	
6.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
Une mesure de la concentration en composés organo-volatils dans les émissions canalisées est effectuée, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, au moins tous les trois ans. Cette surveillance ne s'applique pas aux installations qui ne sont pas susceptibles d'émettre ces polluants.			X	
7. Déchets générés par l'installation				
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :				
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	X			Les DIB sont triés puis envoyés vers des entreprises de valorisation agréées. Les boues et hydrocarbures issus du séparateur seront pompés une fois par an minimum, et évacués par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'intervention.
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;	X			
a) La préparation en vue de la réutilisation ;	X			Les déchets ménagers produits par le personnel seront collectés par le service de collecte desservant la zone.
b) Le recyclage ;	X			
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;	X			
d) L'élimination.	X			

Exigences du texte			C	NC	SO	Justifications									
8. Bruit															
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	X			Les mesures de bruits seront réalisées durant les 3 premiers mois d'exploitation.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés													
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)													
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)													
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.															

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X			Demande en cours
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X			Un suivi du DDE sera réalisé
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			L'arrêté sera affiché dans les bureaux
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	X			Des mesures de bruit et des mesures de rejet des eaux pluviales seront réalisées à la mise en place du séparateur et après le démarrage de l'activité
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	X			Le registre sera mis en place.
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	X			Informations qui seront archivées en format papier et numérisées.
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;	X			Le plan du site sera établi.
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;			X	Non applicable voir article 6
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;	X			Informations qui seront reprises dans un registre de sécurité et archivées.
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;	X			Les consignes seront directement mises en œuvre par l'exploitant.
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;	X			Le registre sera mis en place et informatisé.
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;	X			Informations qui seront reprises dans le registre des déchets.
- le registre des déchets (cf. article 13) ;	X			Le registre sera mis en place et informatisé.
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;	X			Le plan des réseaux sera établi.
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;	X			Les résultats des mesures de suivi des effluents seront informatisés.
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).	X			Les résultats des mesures de suivi des effluents seront informatisés.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :			X	aucun bâtiment, stockage en extérieur
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;			X	
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²).			X	
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E1 20.			X	
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			X	Les déchets végétaux sont stockés à l'extérieur, sur une aire étanche. Il n'y a pas de locaux dédiés à cette activité.
- l'ensemble de la structure est R15 ;				
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;				
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	Pas de bâtiments ou locaux concernés
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.			X	Pas de chaufferie.
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Accessibilité				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.				Une voie d'accès permettra l'intervention des services d'incendie le cas échéant.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	X			
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les véhicules et engins liés à l'exploitation ne gêneront pas les accès pompiers.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			X	Pas de bâtiment

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
II. Voie « engins »				
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;				
- l'accès au bâtiment ;			X	Pas de bâtiment
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;				
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.				
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;				
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			X	Pas de bâtiment
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;				
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou				
occupée par les eaux d'extinction ;				
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	Pas de bâtiment
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :				
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;				
- longueur minimale de 10 mètres ;			X	Pas de bâtiment
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »).				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens				
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.				
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.				
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;				
- la pente est au maximum de 10 % ;				
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;				
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ;				
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;				
- elle comporte une matérialisation au sol ;				
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			X	Pas de bâtiment
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.				
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au				
moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :				
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.				
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.				
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.			X	Pas de bâtiment
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.				
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.			X	Les déchets végétaux sont stockés à l'extérieur, sur une aire étanche. Il n'y a pas de locaux dédiés à cette activité.
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				Le site dispose des moyens suivants :
1 D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			téléphone à disposition pour alerter les services d'incendie et de secours
2 De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	X			plan du site affiché à l'accueil,
3 D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :				
- Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;			X	Un poteau incendie au croisement de la rue du Maréchal Juin et de la rue de Pisseux.
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.				
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;		X		Voir demande d'aménagement aux prescriptions en PJ N°7.
D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	X			Des extincteurs seront installés sur le site, à proximité du stockage
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	X			Ces vérifications seront mises en place et consignées dans un tableau de suivi.
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Les installations électriques seront contrôlées 1 fois par an.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité				X Aucun stockage de déchet liquide lié à l'activité de broyage de déchets verts.
de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.				
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			La case de stockage des déchets verts sera bétonnée et les eaux qui ruissèleront sur ce stockage sont acheminées gravitairement en fond de case dans un caniveau pour rejoindre le fossé d'infiltration après passage dans le séparateur d'hydrocarbure.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			X	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			Une vanne guillotine permettra de confiner les eaux au niveau de cases de stockages.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	X			Le volume à confiner lors d'un incendie est de 132 m3 correspondant à :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	X			60 m3/h pendant 2 h soit 120 m3
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	X			0 (pas de liquide stocké)
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X			10 l/m ² sur une surface de 1880 m ² soit 12m ³
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X			Le calcul de dimensionnement de cette capacité de rétention est joint dans le dossier d'enregistrement. (Voir D9A en PJ N°22)
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	X			Les consignes d'exploitation seront mises à la disposition du personnel.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Gestion des déchets végétaux				
I. Admission et traitement des déchets végétaux				
Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).	X			Chaque arrivée de déchets est notifiée dans un registre.
Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.	X			La société se réserve le droit de retourner les déchets s'ils ne sont pas conformes.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent	X			Le cas échéant les déchets seront entreposés sur les cases de stockages au fond du site.
L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.	X			Registre des déchets.
Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.	X			Les éventuels DIB présents dans les déchets verts seront triés et intégrés aux stockage des DIB prévu dans le projet.
II Conditions d'entreposage				
L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	X			La hauteur des tas sera limitée à 3 m pour les déchets verts broyés.
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section I : Collecte et rejet des effluents				
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X			Les réseaux seront de type séparatif. Les eaux usées domestiques (issues du bâtiment existant) sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées. Les eaux pluviales des aires de stockage seront collectées via un caniveau en fond de case et traitées par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans une noue filtrante d'infiltration.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	X			
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	X			
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			Le plan des réseaux sera la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications						
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018										
Points de prélèvements pour les contrôles										
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	X			Le site sera muni d'un point de rejet des eaux pluviales qui sera équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure du débit. Les points de prélèvement seront facilement accessibles aux organismes extérieurs mandatés par le service de l'inspection des installations classées.						
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X									
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X									
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018										
Rejet des effluents										
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.				Les documents relatifs à l'entretien des équipements de traitement des eaux seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Section II : Valeurs limites d'émission										
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018										
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	X			Les rejets d'eaux pluviales du site existant sont conformes aux dispositions de cet article.						
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Matières en suspension totales</td> <td style="text-align: center;">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="text-align: center;">125 mg/l</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Hydrocarbures totaux</td> <td style="text-align: center;">10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	X			
Matières en suspension totales	35 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				
MEST : 600 mg/l ;				
- DCO : 2 000 mg/l.				
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.			X	Pas de raccordement à une station d'épuration urbaine.
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	X			
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	X			Les modalités de prélèvement respecteront les dispositions de cet article

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Mesures périodiques				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	X			Cette disposition sera appliquée.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Epandage. Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.			X	Pas d'admission de matières épandables.
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Risques d'envols et poussières.				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X			voies stabilisées et entretenues
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin	X			Pas de lavage de roues car sol stabilisé.
- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;	X			Réalisé à l'extérieur
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;	X			Un écran de végétation est prévue le long de la rue des pisseux.
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	X			Lors des campagnes annuelles les déchets verts seront aspergés d'eau pour prévenir l'envol des poussières.
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018				
VLE poussières.				
Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :	X			Ces VLE seront utilisées lors de l'analyse des effluent gazeux.
- 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;				
- 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.				
Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Surveillance poussières				
Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs	X			Cette analyse sera réalisé annuellement lors des campagne de broyage.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications				
Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018								
Odeurs								
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X			Les déchets verts stockés sous leur forme non broyés ne sont pas susceptibles d'émettre d'odeurs. Une fois broyé, ces déchets seront directement évacués vers leur exutoire afin d'éviter toute émission odorante.				
L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.								
Chapitre V : Bruit								
Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018								
I. Valeurs limites de bruit								
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	X			Une étude bruit sera réalisé durant la première année d'exploitation du site.				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés		ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)		ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés					
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)		6 dB (A)	4 dB (A)					
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.								
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.								
II. Appareils de communication								
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Les dispositions de cet article seront appliquées.				
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation								
Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018								
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	X			Les DIB sont triés puis envoyés vers des entreprises de valorisation agréées. Les boues et hydrocarbures issus du séparateur seront pompés une fois par an minimum, et évacués par une entreprise spécialisée et agréée pour ce type d'intervention. Les déchets ménagers produits par le personnel seront collectés par le service de collecte desservant la zone. Les cartouches d'imprimante seront collectées et stockées dans un carton avant d'être récupérées par le fournisseur de ces derniers.				
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;								
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :								
a) La préparation en vue de la réutilisation ;								
b) Le recyclage ;								
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;								
d) L'élimination.								

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la				
Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X			Les plans d'implantation sont joints au dossier d'enregistrement
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X			Voir dossier d'enregistrement et pièces jointes
Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :				Tous les documents et informations seront disponibles et classés dans le dossier ICPE.
Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	X			
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.	X			
Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			X	
Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art.3)	X			
Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).	X			
La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;	X			La notice de réduction des impacts est en PJ 20.
La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).	X			La notice de réduction des impacts est en PJ 20.
Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).	X			cf art 7
Le plan de localisation des risques (art. 10).	X			
Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).	X			
Le plan général des stockages des produits dangereux (art. 11).	X			
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).			X	Pas de locaux à risque incendie
Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »	X			
La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art.24)	X			cf art 24
Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).				
La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).	X			Le protocole de surveillance des retombées de poussières est en PJ 21.
Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).				cf art 32 et 33
La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38)				cf art 38
Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).				cf art 38 et 42
Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).				cf art 44
Le programme de surveillance des émissions (art. 56).				cf art 56
Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »				cf art 57

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. <input type="checkbox"/> Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. <input type="checkbox"/> Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. <input type="checkbox"/> Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). <input type="checkbox"/> Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). <input type="checkbox"/> Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). <input type="checkbox"/> Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). <input type="checkbox"/> Les consignes d'exploitation (art. 19). <input type="checkbox"/> Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). <input type="checkbox"/> Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). <input type="checkbox"/> Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). <input type="checkbox"/> Les registres des déchets (art. 54 et 55). <input type="checkbox"/>	X			Sera mis en place et tenue à jour
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	X			Sera disponible au bureau.
Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	X			Voir implantation sur le plan de la PJ N°3.
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »	X			Les 1ères habitations sont situées à plus de 350 m des zones de stockage
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.			X	Pas de voie d'eau ou de voie ferrée à proximité.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.			X	
Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	X			
Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	X			Voie stabilisée, pas de collecte des eaux de ruissèlement qui se jettent dans la noue filtrante avant infiltration.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	X			Pas de lavage de roues car sol stabilisé.
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;	X			
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X			

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.			X	Pas de voie d'eau ou de voie ferrée à proximité.
L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :	X			La notice de réduction des impacts est disponible en PJ 20.
- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;				
- la liste des pistes revêtues ;				
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;				
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.				
Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »	X			Appliqué si nécessaire.
Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	X			Des écrans végétalisés seront mis en place pour masquer le stockage de déchets inertes depuis la rue de Pisseux.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	X			
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X			
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	X			Les installations seront nettoyées régulièrement.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section 1 : Généralités				
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	X			Les 2 gérants associés sont responsables d'exploitation. (M. Julien GATEAU et M. Pierre GATEAU)
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X			Le site sera clôturé en totalité et un portail permettra de fermer le site en dehors des heures de fonctionnement. Les personnes non autorisées seront informées du danger et de l'interdiction d'accès grâce à une pancarte disposée au niveau de l'entrée.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	X			Les locaux seront nettoyés régulièrement.
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			X	Pas de locaux à risque incendie.
Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.			X	
L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.			X	
Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).			X	
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	X			Retrait d'amiante lors du tri des déchets inertes et stockage autorisé via une déclaration sous la rubrique 2718 (limité à 1 tonne).
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	X			
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	X			Un registre sera mis en place.
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X			Seulement une zone comportera des déchets dangereux : l'amiante. Cette zone sera identifiée grâce à un affichage spécifique.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			
Section 2 : Tuyauteries de fluides				
Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.			X	Pas de canalisations de transport de fluides dangereux ou d'effluents pollués
Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.			X	
Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section 3 : Comportement au feu des locaux				
Article 14 de l'arrêté 26 novembre 2012				
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			X	Pas de locaux à risque incendie.
- murs extérieurs REI 60 ;			X	
- murs séparatifs E 30 ;			X	
- planchers/sol REI 30 ;			X	
- portes et fermetures EI 30 ;			X	
- toitures et couvertures de toiture R 30.			X	
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.			X	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.			X	
Section 4 : Dispositions de sécurité				
Article 15 de l'arrêté 26 novembre 2012				
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			L'accès au site se fait depuis la rue de Pisseux. Voir PJ N°3.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Des places de parking sont dédiées au stationnement des véhicules de la société en dehors des voies de circulation.
Article 16 de l'arrêté 26 novembre 2012				
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	X			Les installations sont nettoyées régulièrement.
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.				Des extincteurs seront disposés dans les bureaux, les vestiaires, le bungalow d'accueil et dans les engins.
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.			X	Pas de locaux à risque incendie.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Un contrôle annuel des installations électriques sera réalisée. Le rapport de contrôle sera présent sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des ICPE.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	X			Les installations électriques seront réalisées dans les règles de l'art.
Article 17 de l'arrêté 26 novembre 2012				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Téléphone
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	X			Les plans seront affichés.
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,		X		Voir demande d'aménagement aux prescriptions en PJ N°7.
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.		X		Voir demande d'aménagement aux prescriptions en PJ N°7.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.		X		
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.		X		Voir demande d'aménagement aux prescriptions en PJ N°7.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section 5 : Exploitation				
Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.			X	Pas de locaux à risque incendie.
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.			X	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.			X	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.			X	
Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X			Les consignes seront affichées et reprendront les dispositions ci-contre.
Ces consignes indiquent notamment :				
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;				
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;				
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;				
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;				
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;				
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;				
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, dans le présent arrêté ;				
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;				
- les modes opératoires ;				
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;				
- les instructions de maintenance et nettoyage ;				
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	X			Les consignes seront affichées et reprendront les dispositions ci-contre.
Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.				
Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.	X			Les vérifications périodiques seront assurées et enregistrées.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			
Section 6 : Pollutions accidentelles				
Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				X Pas de produits liquides dangereux sur site
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale:				
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.				X Pas de produits liquides dangereux sur site
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.				
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.				
III. Rétention et confinement				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X			Aucune manipulation de matière dangereuse associée à l'activité, hormis l'amiante qui sera triée sur une aire bétonnée puis stockée dans un local dédié couvert et étanche.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	X			L'amiante sera envoyée dans le centre agréé le plus proche.
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X			Les déchets criblés ou concassés ne présentent aucun risque incendie.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.			X	Aucun véhicule citerne nécessaire pour l'activité projetée.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).			X	Les seuls déchets qui seront manipulés sont des déchets inertes ou des DIB.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :				
- du volume des matières stockées ;				
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;				
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;				
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			X	Sans objet.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	X			Le cas échéant, des analyses seront effectuées pour s'assurer de la compatibilité des eaux avec le milieu naturel, sinon elles seront pompées et éliminées en filières agréées.
Matières en suspension totales 35 mg/l				
DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l	X			Ces valeurs seront les valeurs limites utilisées pour définir la compatibilité des eaux avec le milieu naturel.
Hydrocarbures totaux 10 mg/l				
IV. - Isolement des réseaux d'eau.				
Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	X			Le bassin sera équipé d'une vanne de fermeture afin de confiner les eaux potentiellement polluées.
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Section 1 : Principes généraux				
Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.				
Les valeurs limites d'émission prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus,				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	X			Les valeurs utilisées pour les analyses d'eau seront celles présentées dans cet arrêté. Le milieu récepteur est une noue filtrante ou, en cas de forte pluie, un rejet dans le fossé puis dans le bassin de Pisseux. Cette disposition a été validée par M. DECASTRO du service de gestion des réseaux de l'agglomération Montargoise.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	X			Seules les eaux souterraines de l'Albien à partir de -250 m sont classées par le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret 2003-868 du 11 septembre 2003. ALTERA ne prélèvera que sur le réseau d'eau potable. Un compteur permettra de suivre la consommation du site et de vérifier le respect des débits maximaux de 75m ³ /h et 75 000 m ³ /an.
Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :				
75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;				
200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.				
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.				
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.				
Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	X			Il s'agira d'un prélèvement sur le réseau d'eau classique, aucun ouvrage particulier ne sera nécessaire.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	X			Un compteur sera installé sur l'arrivée d'eau.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	X			Le raccordement sera équipé d'un dispositif de disconnexion
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.			X	Aucun prélèvement dans un cours d'eau prévu.
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.			X	Pas de forage
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.			X	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			X	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides				
Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	X			Aucun effluent collecté pour l'activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes. Les eaux qui ruissèlent seront acheminées gravitairement vers une noue filtrante d'infiltration.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			Aucune liaison directe.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X			Les eaux résiduaires sont les eaux pluviales qui ne présentent aucun de ces risques.
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	X			Ces informations sont reportées sur le plan de la PJ N°3.
Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X			Un seul point de rejet prévu
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	X			Une noue filtrante de 160 m de long permettra la bonne diffusion des effluents en sortie de séparateur.
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	X			Les eaux résiduaires rejoindront le réseau d'eau pluvial communal avant rejet dans le bassin de Pisseux. Une convention de rejet a été établie (Voir PJ N°25).
Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	X			Un point de prélèvement sera aménagé en aval du bassin au niveau du trop plein.
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X			
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X			
Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.	X			Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées rejoindront gravitairement la noue filtrante.
Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	X			Les eaux pluviales non polluées sont directement infiltrées au niveau des espaces verts ou directement infiltrées dans la noue filtrante.
Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	X			Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	X			Le milieu récepteur est une noue filtrante ou en cas de forte pluie le bassin de pisseux qui représente le réseau d'eau pluviale de la commune d'Amilly. Pour les eaux du parking en commun avec la société TPIG ainsi que celle qui ruissèleront sur les cases de stockage bétonnée, celles-ci sont traitées par une séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le séparateur est dimensionné afin de limiter le débit en rejet à 3l/s/ha.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	X			La convention de rejet a été établie entre ALTERA et le gestionnaire du réseau d'Amilly. Voir PJ N°25.
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X			Des analyses seront effectuées pour assurer la compatibilité des eau rejetées avec le milieu naturel.
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			
Section 4 : Valeurs limites de rejet				
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
La dilution des effluents est interdite.	X			
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.	X			Une analyse d'eau permettra de vérifier la conformité du rejet après le démarrage de l'activité.
L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.			X	Non concerné car rejet dans une noue filtrante d'infiltration.
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 oC et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.	X			L'analyse d'eau permettra de vérifier l'ensemble des ces paramètres.
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	X			
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :				
– une élévation de température supérieure à 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 3 oC pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;	X			
– une température supérieure à 21,5 oC pour les eaux salmonicoles, à 28 oC pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	X			
– un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;	X			
– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	X			
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :	X			Une analyse d'eau permettra de vérifier la conformité du rejet après le démarrage de l'activité.
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;				
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;				
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.				
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.			X	Sans objet.
Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :			X	Sans objet.
MEST : 600 mg/l ;				
DCO : 2 000 mg/l ;				
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.				
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
Section 5 : Traitement des effluents				
Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	X			
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	X			Les résultats des analyses d'eau seront conservés dans un dossier disponible au bureau.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	X			Sera réalisé le cas échéant.
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	X			Le séparateur d'hydrocarbure sera entretenu régulièrement. Un curage des boues sera réalisé annuellement.
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	X			Une vanne guillotine permet de confiner les eaux pluviales collectées.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Les opérations d'entretien seront consignés dans un dossier disponible au bureau.
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	X			
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités				
Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	X			Arrosage des pistes et des tas. Habitations relativement éloignées.
Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :	X			
- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;			X	
- brumisation ;	X			Les tas sont brumisés en amont du criblage. Les tas seront arrosés le cas échéant.
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.			X	
Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	X			Arrosage des tas.
Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.			X	Sans objet.
Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.			X	
Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.			X	
Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section 2 : Rejets à l'atmosphère				
Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.	X			Émission de poussière diffuse (brumisation lors du concassage), le traitement des voies de circulation limite l'émission de poussière.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.			X	Pas d'émissions canalisées.
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	X			Voir protocole de surveillance en PJ 21. Le point de référence est le Point n°2 à l'Est du site (Voir PJ N°21)
Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.	X			
Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	X			
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	X			
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	X			
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.	X			
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :				
- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			X	
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Section 3 : Valeurs limites d'émission				
Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.				Non applicable car aucune émission canalisée.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.			X	
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).				
Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. »				
Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :				
- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ;			X	
- pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles.	X			Toutes les mesures seront prises pour respecter ce seuil.
Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	X			Une campagne annuelle de mesures des retombées de poussières sera réalisée. Voir protocole de mesures en PJ 21.
Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :			X	Puissance du crible de 41 kW, non concerné.
a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h.			X	
La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.			x	
Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.			X	
En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.			X	
b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m ³ /h.			X	
Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications									
Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :													
- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ ;			X										
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ ;	X			Cette norme sera utilisée pour l'analyse des poussières.									
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,			X										
sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.													
Chapitre V : Emissions dans les sols													
Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X												
Chapitre VI : Bruit et vibrations													
Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	X			Equipements éloignés des habitations									
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	X			Pas de fonctionnement nocturne									
Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.	X			L'installation fera l'objet de mesures lors des phases de fonctionnement									
Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :													
<p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.													
Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.													
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X			Voir la PJ 20 Notice de réduction des impacts
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Voir la PJ 20 Notice de réduction des impacts
Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X			Voir la PJ 20 Notice de réduction des impacts
Les cribles, sautevelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	X			Le cribleur et le concasseur sont montés sur des chenilles ce qui permet de les isoler du sol et de réduire les vibrations.
Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.	X			Le concasseur IC-110RS IMPACT CRUSHER et le cribleur Scalpeur Portafill 5000 CT sont conçus pour respecter les valeurs d'émissions ci-contre. (Voir fiche technique en PJ N°24). Une mesure des émissions de vibrations sera réalisée au cours de trois premiers mois d'exploitation.
Sont considérées comme sources continues ou assimilées :				
- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.				
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :				
Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées				
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications																
Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012																				
<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p>																				
<p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="142 520 1329 684"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	X			Le concasseur IC-110RS IMPACT CRUSHER et le cribleur Scalpeur Portafill 5000 CT sont conçus pour respecter les valeurs d'émissions ci-contre. (Voir fiches techniques en PJ N°24). mesure des émissions de vibrations sera réalisée au cours de trois premiers mois d'exploitation.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																	
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>																				
Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012																				
<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; 	X																			
<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	X																			

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>				
<p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	X			Une mesure des émissions de vibrations sera réalisée au cours de trois premiers mois d'exploitation.
<p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :	X			
<p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 			X	Une mesure de bruit sera réalisée au cours de trois premiers mois d'exploitation puis tous les ans.
<p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	X			
3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.			X	

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre VII : Déchets				
Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.	X			Les déchets non inertes qui seront retirés lors du tri à la pelle seront triés dans des cases en bloc béton afin d'être envoyés en valorisation dans des entreprises agréées. Le site sera maintenu propre et les stockage seront limités par la surfaces des cases.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	X			
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;	X			
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X			
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;	X			
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X			
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	X			
Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X			Les DIB qui seront retirés des déchets inertes ne présentent pas de risque de pollution. Toutefois, ils seront stockés sur une dalle béton reliée à un fossé de récupération des eaux.
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X			
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	X			Les déchets produits sont des déchets de bureau éliminés via le service de la commune. Les boues issues du traitement de l'eau de process seront valorisées. Les DIB présents dans les matériaux sont éliminés en filière de valorisation.
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	X			Un registre et des bordereau seront mis en place pour l'amiante et les boues du séparateur d'hydrocarbures.
Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	X			Les déchets acceptés sur site seront apportés par des sociétés tiers. Les critères d'admission et les modalités de contrôle sont présentés dans la PJ 18.
Le brûlage à l'air libre est interdit.	X			
L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	X			Voir PJ 18.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications									
Chapitre VIII : Surveillance des émissions													
Section 1 : Généralités													
Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.				voir articles 57 à 59									
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.													
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.													
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.													
Section 2 : Emissions dans l'air													
Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.	X			Voir protocole de surveillance des retombées de poussières en PJ 21.									
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			X										
Section 3 : Emissions dans l'eau													
Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012													
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	X			L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions.									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="2">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> <tr> <td></td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »			X			Des analyses d'eau seront réalisées semestriellement au moins pendant la première année d'exploitation. La fréquence sera ensuite réduite si aucun dépassement n'est observé.
POLLUANTS	FRÉQUENCE												
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »												
Matières en suspension totales													
Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »												
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			L'ensemble sera consigné dans un dossier disponible au bureau.									
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			X										
Section 4 : Impacts sur l'air													
Sans objet.			X										
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface													
Sans objet.			X										
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines													

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012				
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.			X	Pas d'émissions directes ou indirectes de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes				
sans objet			X	

PJ N°7 – DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent dossier prévoit un classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-a, 2517-2, 2714 et 2794 et à déclaration pour les rubriques 2716 et 2718. Les activités sont donc soumises aux arrêtés préfectoraux définis pour chaque rubrique.

La demande d'aménagement concerne la prescription que l'on retrouve dans l'ensemble des arrêtés types :

- Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
- Article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe I, point 2.8 et 4.1 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait des textes concernés :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,

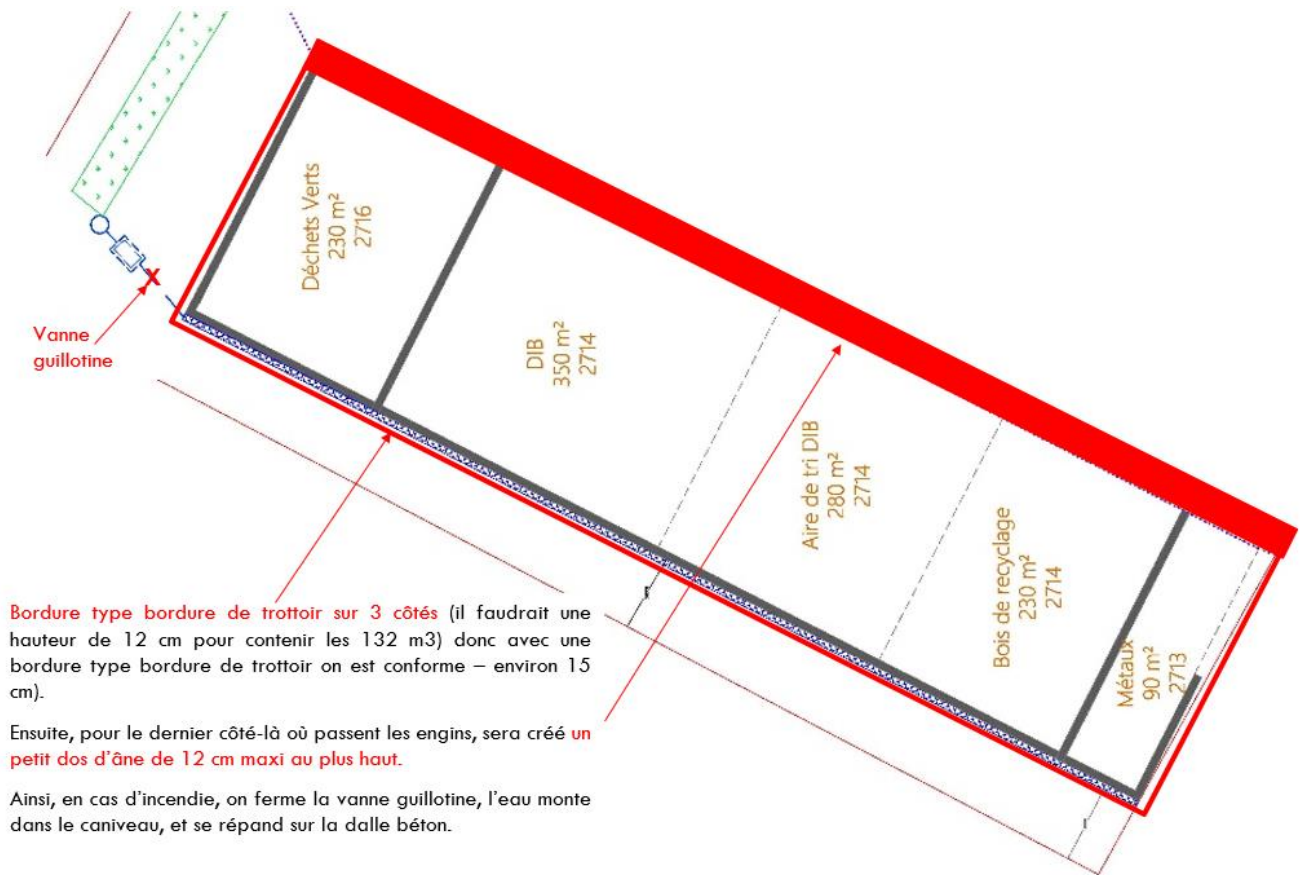
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les poteaux incendies les plus proches sont à 150m. Le risque incendie sur ce site est faible, aucune matière inflammable ne sera stockée sur le site.



Bordure type bordure de trottoir sur 3 côtés (il faudrait une hauteur de 12 cm pour contenir les 132 m³) donc avec une bordure type bordure de trottoir on est conforme – environ 15 cm).

Ensuite, pour le dernier côté-là où passent les engins, sera créé un petit dos d'âne de 12 cm maxi au plus haut.

Ainsi, en cas d'incendie, on ferme la vanne guillotine, l'eau monte dans le caniveau, et se répand sur la dalle béton.

FIGURE 2 : SYSTÈME DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble de ces dispositions ont été validées par le capitaine Sébastien FOURNIER comme indiqué dans le mail ci-après.

Compte-tenu de ces éléments et au regard de l'investissement à réaliser, nous sollicitons Monsieur le Préfet pour obtenir une dérogation à cette disposition réglementaire.

De: FOURNIER Sebastien <sebastien.fournier@sdis45.fr>
Envoyé: mercredi 16 mars 2022 09:55
À: j.hatton@gaia-conseils.fr
Cc: ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr; gateau.julien@hotmail.com
Objet: RE: ALTERA Recyclage - Besoins en eaux et rétention des eaux d'incendie

Bonjour,

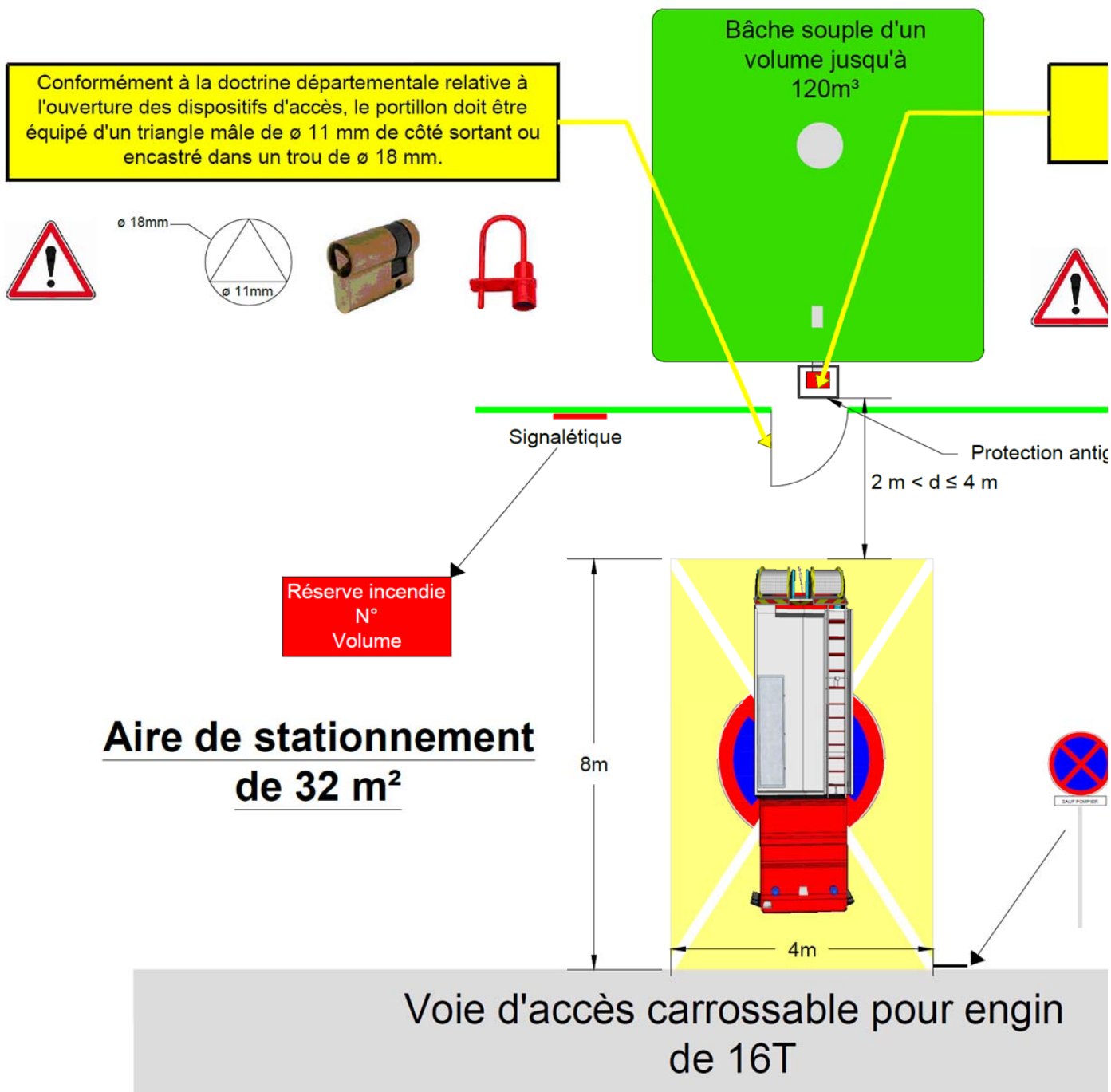
Je valide la note de calcul D9 correspondant à des besoins en eau de 60 m³/h pendant 2H.

Ces derniers seront satisfaits par :

- DECI publique composée du PI n° 33 de 114 m³/h et du PI n°314 de 127 m³/h
- Une réserve incendie en projet de type bâche souple de 60 m³

Sous réserve que l'aire de d'aspiration de 8mx4m soit implantée conformément au schéma ci-après (il est nécessaire de tourner l'aire de stationnement de 90°), je valide le projet.

BACHE SOUPLE 1 ENGIN POMPE AVEC 1 LIGNE D'AS VUE DE DESSUS



Capitaine Sébastien FOURNIER

Groupement Prévention Prévion Planification

Chef de service prévention-prévion « industrie » & planification opérationnelle

Chef d'unité NRBC



SDIS du Loiret

195 rue de la Gourdonnerie

De : j.hatton@gaia-conseils.fr <j.hatton@gaia-conseils.fr>

Envoyé : vendredi 11 février 2022 14:45

À : FOURNIER Sebastien <sebastien.fournier@sdis45.fr>

Cc : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr; gateau.julien@hotmail.com

Objet : ALTERA Recyclage - Besoins en eaux et rétention des eaux d'incendie

Bonjour,

Comme convenu suite à notre conversation téléphonique, merci de me confirmer en retour de ce mail que les éléments ci-dessous sont corrects et validés par le SDIS.

1. Vous validez les besoins en eaux du site pour un volume de 60m³/h calculé via le formulaire D9 ci-joint. Ces besoins seront assurés par une réserve incendie de 60m³ sous forme de citerne souple et par les poteaux incendies n°33 ou n°314 situés dans la rue de Pisseux. La position de la réserve incendie a été indiquée sur le plan masse ci-joint, elle sera aménagée conformément au règlement départemental DECI 45.
2. Vous validez également le principe de rétention à l'aide des bordures autour des cases de stockage avec la mise en place d'une procédure pour la fermeture de la vanne guillotine en amont du séparateur d'hydrocarbures.

Merci par avance,

Cordialement,



Juliette HATTON

Tel : 06 86 86 18 15

www.gaia-conseils.fr

44 rue Saint-Mathieu

29290 SAINT RENAN



Confidentialité

Ce message électronique et tous les fichiers attachés qu'il contient peuvent être confidentiels, contenir des données personnelles ou sensibles, ou être soumis au secret professionnel. Il est destiné à l'usage exclusif du ou des destinataires. Si vous recevez ce message par erreur et/ou si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce message, le Département du Loiret vous remercie d'en avvertir immédiatement l'expéditeur et de supprimer ce message ainsi que toutes les pièces jointes s'y rattachant. En ce cas, vous êtes informés que toute divulgation, publication, distribution ou autre diffusion, toute impression ou autre reproduction, ou toute autre utilisation de ce message et des pièces jointes qu'il contient est strictement interdite.

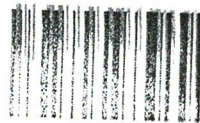
08 SEP. 2021

Amilly, le 12 aout 2021



08 SEP. 2021

Monsieur le Maire
3 rue de la mairie
45200 Amilly



Monsieur le Maire,

L'article R 512-46-4 du code de l'environnement dispose que, doit figurer dans un dossier de demande d'enregistrement qui concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.


Nous sommes actuellement en cours de réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement pour un centre de valorisation de matériaux inertes au 685 rue de Pisseux à Amilly, rubriques 2515-1-a, 2517-2, 2714 et 2716 de la nomenclature ICPE sur la parcelle AT 506 (Plan joint en page suivante).

Ainsi, il est proposé qu'après que ce site ait été exploité, il soit réemployé pour une activité industrielle.

Votre avis sera réputé émis, en l'absence de réponse de votre part, dans un délai de 45 jours.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous fournir cette pièce dans les délais les plus courts.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en nos plus respectueuses salutations.

 Julien GATEAU
Gérant

Si vous validez notre proposition d'usage futur, industriel, nous vous proposons, de compléter et signer la partie ci-après.

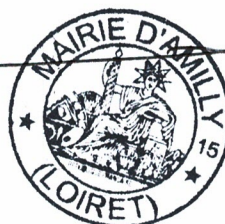
Je, soussigné Gérard DUPATY....., représentant la commune d'Amilly, compétent en matière d'urbanisme, émet un avis favorable, à la proposition d'usage futur, à savoir industriel, proposée par la société ALTERA RECYCLAGE, lorsque son installation sera mise à l'arrêt définitif, située parcelle 506, section AT de la commune d'Amilly.

Le: 10 septembre 2021

Nom: Gérard Dupaty

Signature:

Le Maire,



PJ 12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS

A. Le SDAGE Seine-Normandie

Le site d'ALTERA RECYCLAGE appartient au SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands adopté par le Comité de bassin du 14 octobre 2020 et est concerné par les orientations suivantes :

Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

Les autorisations de déversement dans les systèmes d'assainissement collectif prévues au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de réduction à la source des micropolluants, ce qui induit notamment de prendre en compte l'ensemble des micropolluants visés par l'annexe 3 du SDAGE. A ce titre, ces autorisations pourront prévoir, notamment, la mise en place de prétraitements, de dispositifs nécessaires de prévention de pollution accidentelle et de contrôles périodiques. Ces autorisations contribuent également à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement en cas de déversement de mélanges d'eaux usées domestiques, industrielles ou pluviales.

[...] Leur compatibilité avec le SDAGE induit que ces règlements prévoient notamment que, pour les nouveaux projets de construction, d'extension ou d'aménagement ou les opérations de renouvellement urbain, les eaux pluviales soient gérées à la source, au plus près de là où ces eaux tombent, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, a minima pour les pluies courantes et que les eaux pluviales et les eaux usées soient gérées de manière distincte.

Le canal de Briare et le Loing s'écoule à 1.5 km au sud du site dans un axe Ouest-Est. On note également la présence de diverses mares et étangs.

Mesures prises :

Le projet de d'aménagement du site d'ALTERA RECYCLAGE s'inscrit dans une dynamique de gestion des déchets pour un développement durable. Ainsi, toute pollution du sous-sol au droit du site sera prévenue de par le mode d'exploitation du site.

Les eaux pluviales et les eaux usées seront gérées de manière distincte avec l'installation d'un réseau de type séparatif. Des analyses d'eau seront réalisées conformément aux prescriptions des rubriques ICPE concernées.

Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

Le respect des objectifs d'état des masses d'eau, quelle que soit l'échéance, implique l'évaluation de l'impact local et des effets cumulés des rejets, ainsi que l'adaptation des rejets aux conditions du milieu.

En particulier, concernant les rejets des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les rejets des activités industrielles ou agricoles soumises à enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 et 7 du Code de l'environnement et les rejets des installations nucléaires de base au titre de l'article R.593-38 du Code de l'environnement, cette obligation de compatibilité se traduit :

Pour le pétitionnaire par :

o l'analyse de l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur à la fois par rapport :

- aux objectifs généraux de non dégradation, aux objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau (cf. annexe 2 du présent SDAGE), aux objectifs liés aux zones protégées (cf. Chapitre 4) ;

- aux objectifs de réduction ou suppression de micropolluants figurant en annexe 3 du présent SDAGE et à l'objectif de non introduction de micropolluants dans les eaux souterraines ;

- aux cibles de flux nitrates relatives à l'eutrophisation marine identifiées à l'Orient° fondamentale 5 ;

- aux effets du changement climatique, en particulier la baisse attendue du débit des cours d'eau (et donc de leurs capacités d'autoépuration et de dilution), baisse estimée à 10 % du QMNA 5 (débit d'étiage ayant une probabilité de 20 % de se produire chaque année) d'ici 2030 et 30 % d'ici 2060 ;

Et

o l'adaptation des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles pour réduire leur impact sur le milieu récepteur. Si nécessaire, des techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, pourront être mises en œuvre pour limiter les rejets ;

Et

o si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés.

Mesures prises :

Les eaux pluviales seront récupérées et acheminées vers un bassin de rétention pour être traités par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le bassin n'est pas un "bassin" au sens propre. L'aire bétonnée de stockage des déchets sera ceinturée par une bordure de trottoir et un dos d'âne pour contenir les eaux de pluie de cette zone. L'eau de pluie sera donc ainsi collectée, puis traitée via un séparateur d'hydrocarbures au fil de l'eau (sans by pass). En cas de forte pluie, c'est cette zone qui servira de "bassin" amont pour permettre que tout le flux soit traité par le séparateur avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incendie, une vanne sera actionnée pour isoler dans le bassin les eaux potentiellement polluées. Des analyses d'eau permettront de maîtriser l'impact des rejets sur le milieu aquatique.

CONCLUSION :

ALTERA RECYCLAGE, en mettant en place une collecte des eaux de ruissellement et leur traitement par un séparateur d'hydrocarbures participe à ces objectifs.

De plus, les risques de pollutions accidentelles seront maîtrisés, ainsi que les risques incendie.

L'activité est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

B. Schéma régional des carrières

La région Centre Val-De-Loire a approuvé un Schéma Régional des Carrières (SRC) le 21 juillet 2020. Le site d'ALTERA RECYCLAGE est concerné par les orientations suivantes:

→ Orientation n°3 : Développer le recyclage, le réemploi et la valorisation des ressources minérales secondaires :

En région Centre-Val de Loire comme au plan national, le recyclage des ressources minérales continue de se structurer, suivant des rythmes plus ou moins rapides selon les filières. Le SRC:

- *confirme l'intérêt de remblayer les carrières avec des déchets inertes «ultimes» ;*
- *encourage l'emploi de certaines catégories d'inertes en substitution des produits de carrières.*

→ Orientation n°4 : Favoriser l'approvisionnement local ou les modes de transport propres :

La région Centre-Val de Loire se caractérise par une logistique essentiellement locale, et deux flux d'import-export significatifs. Par ailleurs, la part des modes alternatifs à la route a régressé au cours des 30 dernières années. Le SRC :

- *confirme l'intérêt de conserver un approvisionnement essentiellement local ;*
- *identifie les itinéraires routiers à privilégier ;*
- *encourage le recours au rail et à la voie d'eau pour les flux longue-distance inévitables ;*
- *identifie et demande le maintien des infrastructures permettant un report modal.*

CONCLUSION :

Le projet d'ALTERA RECYCLAGE propose d'installer une solution locale pour le recyclage et la valorisation des déchets issus de bâtiments et des travaux public en vue d'assurer leur réutilisation. **Ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du Plan de prévention et de gestion des déchets du Centre Val-de-Loire.**

C. Plan national de prévention et de gestion des déchets

Depuis 2016, le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 a succédé au Plan National de Prévention des Déchets 2004-2012. Le PNPD définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir.

La compatibilité du site d'ALTERA RECYCLAGE avec les 13 axes stratégiques définis dans le PNPD 2014-2020 est étudiée dans le tableau ci-dessous.

Axe stratégique du PNPD	Situation du site
Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) au service de la prévention des déchets	Non concerné.
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné.
Prévention des déchets des entreprises	Les activités du site génèrent des déchets principalement constitués de DIB en mélange et des boues et huiles issues du séparateur d'hydrocarbures. Ils sont pris en charge par des sociétés spécialisées agréées, en priorité valorisés et, dans le cas contraire, éliminés dans des filières dument autorisées.
Prévention des déchets du BTP	Non concerné.
Réemploi, réparation et réutilisation	L'activité projeté d'ALTERA RECYCLAGE favorisera le recyclage et le réemploi de déchets inertes.
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Non concerné.
Lutte contre le gaspillage alimentaire	Non concerné.
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné.
Outils économiques	Non concerné.
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné.
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné.
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné.
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.	Non concerné.

CONCLUSION :

Le projet d'ALTERA RECYCLAGE propose d'installer une solution locale pour le recyclage et la valorisation des déchets issus de bâtiments et des travaux public en vue d'assurer leur réutilisation. **Ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du Plan national de prévention et de gestion des déchets.**

D. Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le Plan de prévention et de gestion des déchets du Centre Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019. Le site d'ALTERA RECYCLAGE est concerné par l'objectif suivant :

Objectif 8 : Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025

Conformément à la réglementation, cette réduction devra se mesurer « par unité de valeur entre 2010 et 2020 ». Cette unité de valeur pourra par exemple être les chiffres d'affaire des secteurs Bâtiments et Travaux publics régionaux, avec une indexation de la production de déchets à cet indicateur (en tonnes par million d'Euros). Au-delà de cette échéance, l'objectif de la Région sera de continuer sur la même dynamique, afin de s'efforcer d'atteindre une réduction de 10% des déchets produits entre 2010 et 2025.

Les actions prévues sont les suivantes :

- 8.A : Mobiliser les acteurs privés pour définir une méthodologie pour suivre et atteindre cet objectif.
- Objectif 18 - Valoriser a minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics : Orienter, en 2020, au moins 70% des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers publics vers le recyclage ou d'autres formes de valorisation matière.
- 18.B : Mobiliser la commande publique pour favoriser le réemploi et le recyclage des déchets du BTP et l'utilisation de matériaux issus de déchets.

CONCLUSION :

Le projet d'ALTERA RECYCLAGE a pour vocation le recyclage et la valorisation des déchets issus de bâtiments et des travaux public en vue d'assurer leur réutilisation. **Ce projet s'intègre pleinement dans les objectifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets du Centre Val-de-Loire.**

Table des matières

I.	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	2
A.	Localisation.....	2
B.	Cadastre.....	5
C.	Voisinage immédiat du site	6
II.	COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT	7
A.	Plan Local d'Urbanisme - PLU intercommunal	7
B.	Le SDAGE Seine Normandie	8
III.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	9
A.	Description des travaux, équipements et engins nécessaire à l'exploitation du site	9
B.	Procédure d'accueil des matériaux sur le site	10
C.	Valorisation des matériaux	13
D.	Situation réglementaire projetée	13
E.	Description des installations	15
IV.	ENJEUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	16
A.	Sol, sous-sol et eaux souterraines.....	16
B.	Eaux superficielles, prélèvement et rejets	19
C.	Air	20
D.	Bruit, vibrations, émissions lumineuses	20
V.	DANGERS.....	21
A.	Risques liés aux activités.....	21
B.	Risque de déversement accidentel.....	21
C.	Risque incendie	21

I. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

A. Localisation

Le site projeté est situé en zone industrielle d'Amilly sur la parcelle 000 AT 506 d'une surface de 24 275 m². Aucun ancien usage n'est répertorié sur cette parcelle. Elle est composée d'une prairie enherbée et d'une partie boisée. Une partie de la parcelle sera dédiée à TPIG, une société également dirigée par Monsieur GATEAU dont les activités sont :

- travaux publics,
- location de bennes,
- sables, cailloux, granulats,
- démolition (entreprises),
- assainissement,
- location de matériel pour entrepreneurs,
- terrassement (entreprises).

Les plans en pages suivantes précisent l'emprise de la parcelle pour chaque société et la localisation du site sur un plan IGN 1-50000^{ème}.

PLAN DE MASSE ECHELLE 1/500

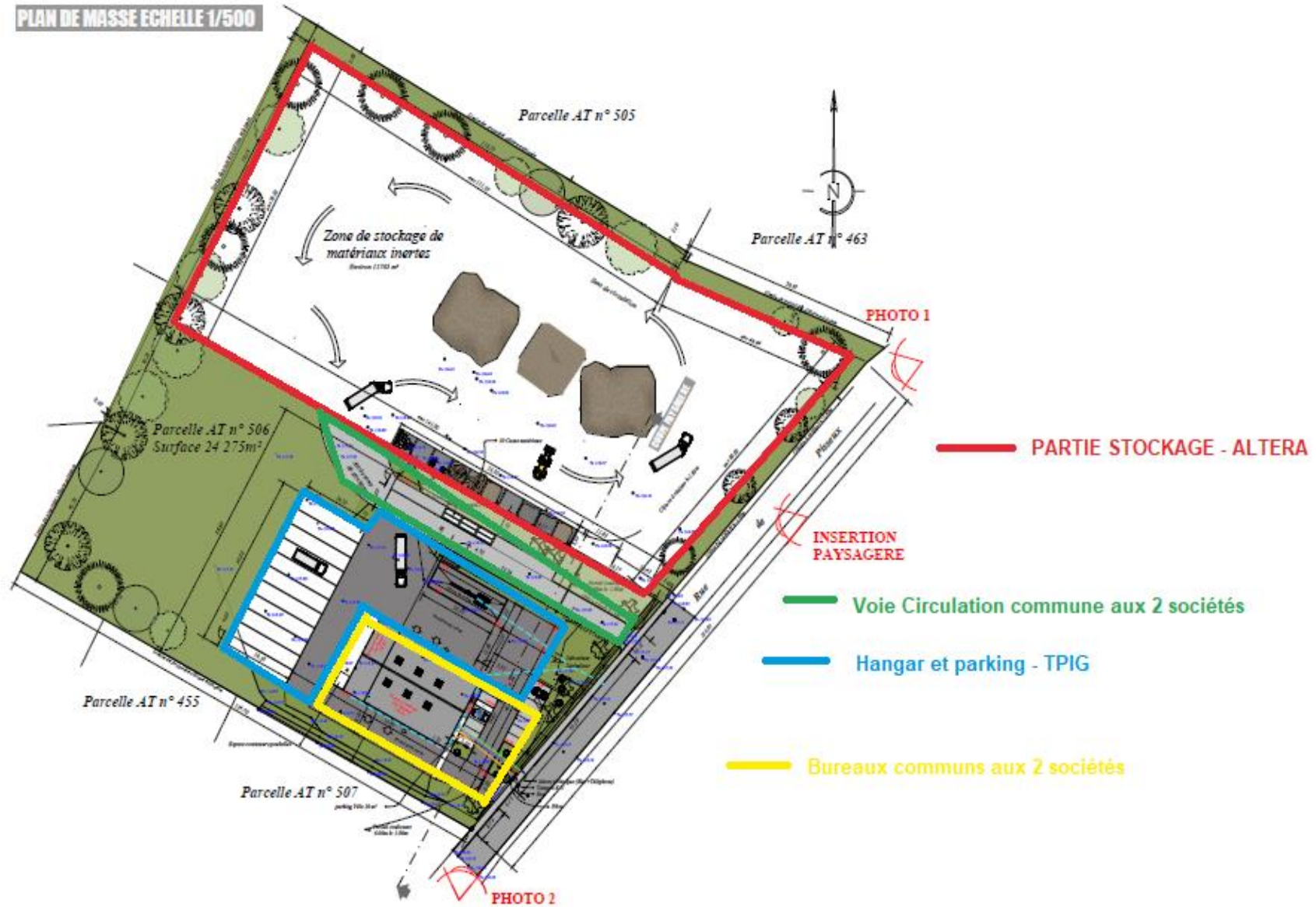


FIGURE 1 : REPARTITION DES ESPACES DE LA PARCELLE AT N°506 ENTRE TPIG ET ALTERA RECYCLAGE

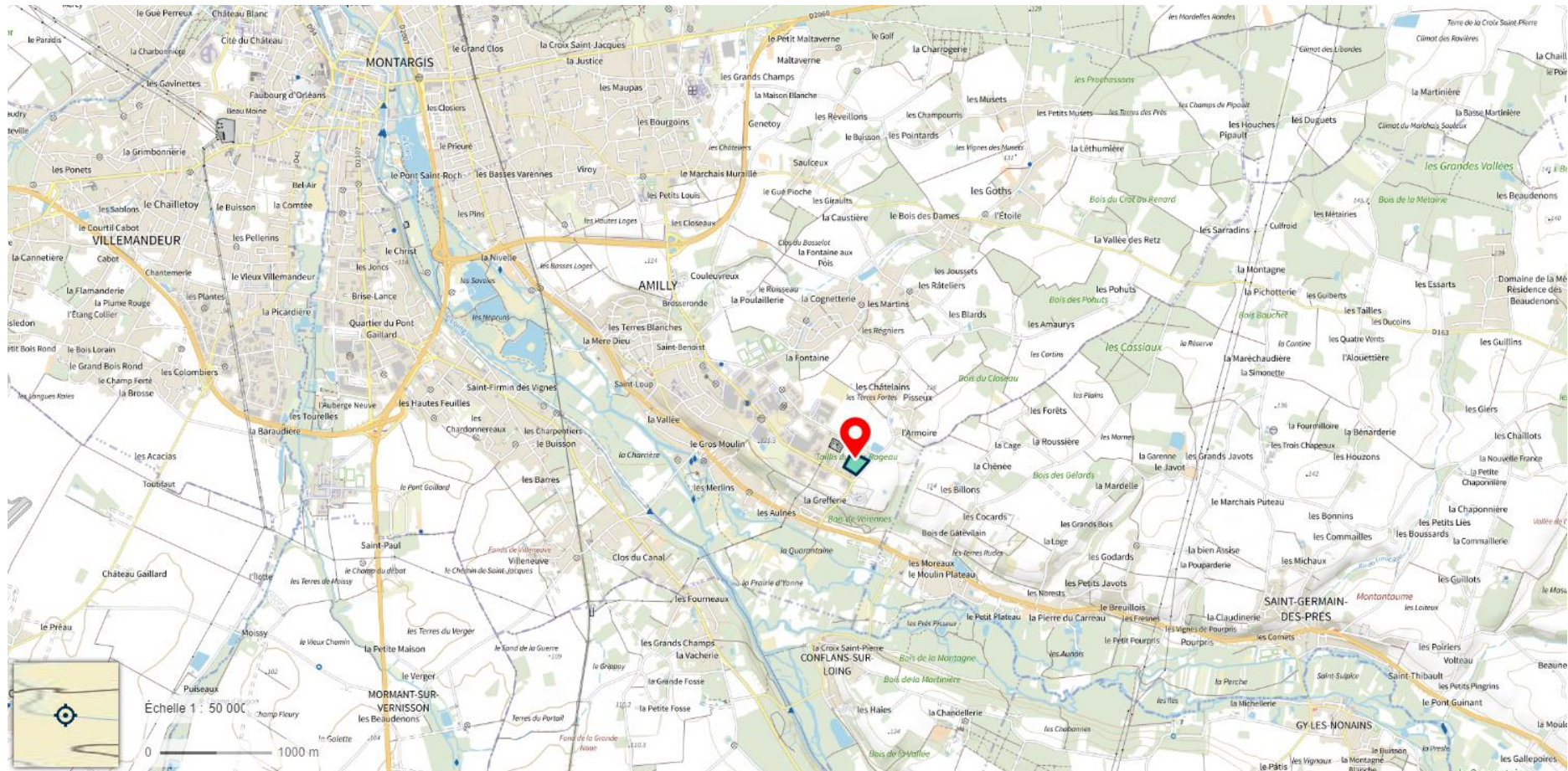


FIGURE 2 : LOCALISATION DU SITE SUR UN PLAN IGN 1-50000EME (SOURCE : GEOPORTAIL)

B. Cadastre

Les références cadastrales du terrain sont :

Commune	Section	Parcelle	Surface (m ²)
AMILLY	AT	506	24 275
Total			24 275

TABLEAU 1: PARCELLES CADASTRALES

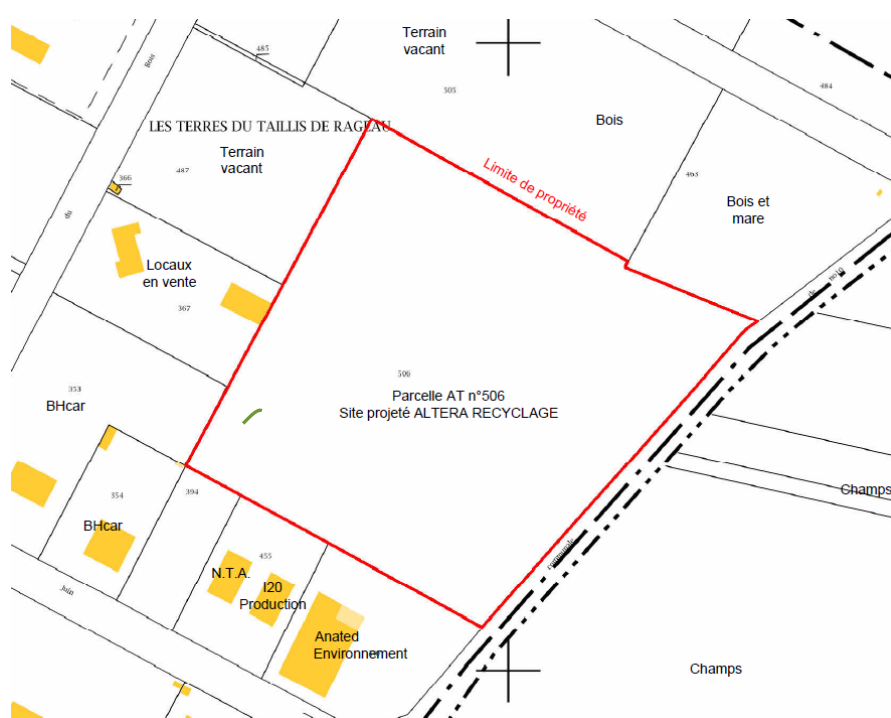


FIGURE 3 : EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL

Un plan à l'échelle 1/500^{ème} est présenté en pièce jointe n°3 dans ce dossier et permet de visualiser le site et les activités. Un plan cadastral (**PJ n°2**) au 1/2500^{ème} présente le périmètre de 200m autour des limites de propriété.

La SCI MALYNA est la propriétaire de la parcelle. L'acte de propriété est joint au Cerfa d'enregistrement sous la **PJ n°19**.

C. Voisinage immédiat du site

Le site projeté est bordé par :

- Au sud, l'entreprise ANATED Environnement, fournisseur et maintenance d'équipement industriel notamment collecte recyclage et valorisation, l'entreprise I20 Production, fabricant de machine d'imprimerie, la société de construction N.T.A. (Nettoyage Technique d'Architecture) et la société BH car, vendeur de voiture d'occasion.
- A l'ouest, par la société BH car, des locaux en vente et un terrain vacant.
- Au nord, par des terrains vacants, un bois et une mare.
- A l'est par des champs.

L'habitation la plus proche est situé à 350m au Nord-Est de la parcelle.

L'accès à la parcelle se fait par la rue de Pisseux qui est une route goudronnée en double sens. Il n'y a pas de voiries existantes sur la parcelle.



FIGURE 4 : VUE DE LA PARCELLE AT N°506 DEPUIS LA ROUTE DE PISSEUX

Il n'existe pas de site SEVESO à proximité de cette parcelle, ni sur la commune d'Amilly. Le plus proche est VARO ENERGIE (ex ARGOS) situé à BEAUNE LA ROLANDE (45340) à plus de 30 km au Nord-Ouest du site.

II. COMPATIBILITE AVEC LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT

A. Plan Local d'Urbanisme - PLU intercommunal

La parcelle AT n°506 est situé dans la zone Ux du PLUiHD de l'agglomération Montargoise et rives du Loing approuvé le 27 février 2020.

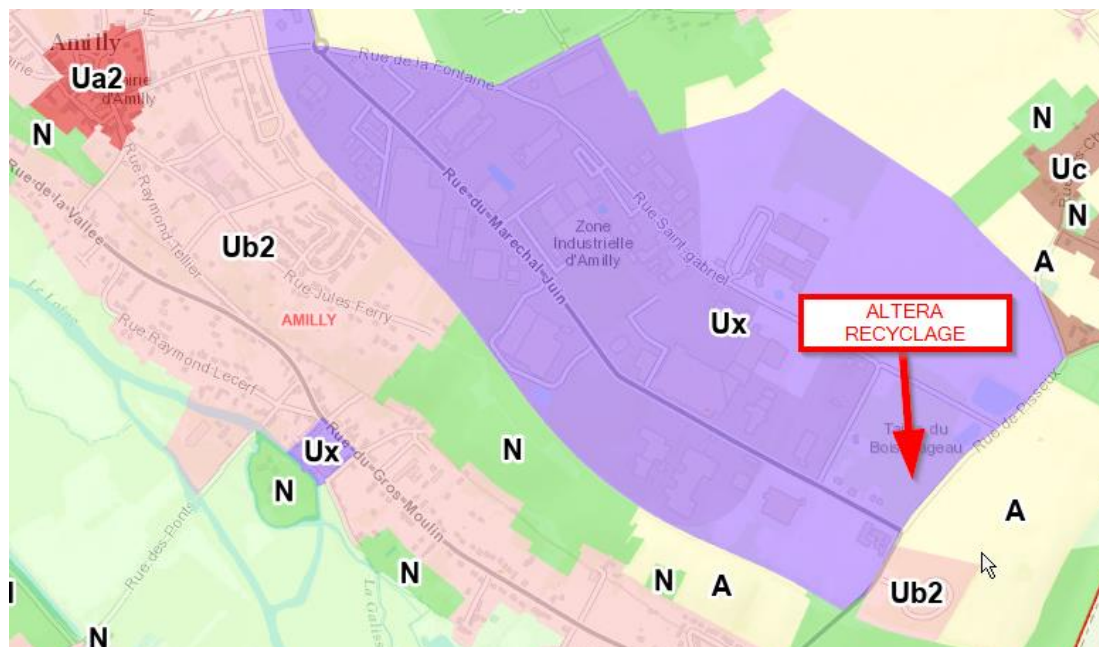


FIGURE 5 : EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUiHD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING APPROUVE LE 27 FEVRIER 2020

La zone Ux est une zone spécifiquement dédiée aux activités économiques industrielles, artisanales, commerciales... Le projet est donc compatible avec la PLU car en zone Ux ne sont pas interdites les constructions autre que :

- 1.1.1 - Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, qu'ils soient permanents ou saisonniers, ainsi que le stationnement isolé des caravanes de plus de 3 mois,*
- 1.1.2 - Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux nécessaires aux usages de la zone,*
- 1.1.3 - Les habitations, sauf celles nécessaires aux usages de la zone,*
- 1.1.4 - Les commerces de moins de 300 m² de surface de plancher dans les zones d'activités économiques suivantes :*
 - o La ZAE du POLE AUTOMOBILE SUD dans la commune de MORMANT-SUR-VERNISSON*
 - o La ZAE du CAMP DE CHAUMONT dans la commune de CORQUILLEROY*
- 1.1.5 - Les affouillements et exhaussements des sols sauf ceux nécessaires au fonctionnement des infrastructures routières et autoroutières sans restriction d'éloignement et de hauteur des remblais à proximité des clôtures autoroutières.*

FIGURE 6 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLUiHD DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING APPROUVE LE 27 FEVRIER 2020

L'analyse de la compatibilité des activités projetées avec le PLUi est présentée en PJ N°4.

B. Le SDAGE Seine Normandie

Les Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux et le schéma d'aménagement des eaux sont les outils d'une planification concertée de la politique de l'eau. La ville d'Amilly est concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui a pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau.

Le réseau hydrographique à proximité de la parcelle projetée est caractérisé par diverses mares et étangs. De plus le canal de Briare et le Loing s'écoule à 1.5km au sud.

Les objectifs de classement des eaux de surfaces sont établis dans les SDAGE. Le SDAGE de Seine Normandie pour la période 2016-2021 ayant été annulé, les données du SDAGE 2010-2015 seront utilisées par la suite. La masse d'eau identifiée dans le SDAGE est « Le Loing du confluent de l'Ouanne (exclu) au confluent de la Cléry (exclu) » identifié FRHR76. Les objectifs sont un bon état global, chimique et biologique pour 2015.

L'analyse de la compatibilité des activités projetées avec le SDAGE est présentée en PJ N°12.

III. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

A. Description des travaux, équipements et engins nécessaire à l'exploitation du site

Comme aucune activité passée n'a été répertoriée sur la parcelle projetée aucuns travaux préalables ne seront nécessaires. En revanche le site est complètement à aménager.

Le plan masse ICPE du projet est présenté en **PJ N°3**. Afin d'intégrer ce projet au paysage des arbres et buissons seront plantés en bordure de la route de Pisseux.

Dans un premier temps, le site sera entièrement clôturé. L'accès se fera par une entrée aménagée sur la rue de Pisseux qui sera partagé avec la société TPIG. L'accès au site sera contrôlé par un portail coulissant positionner à 20 m de la rue de Pisseux pour ne pas engendrer de gêne au niveau de la circulation. Une deuxième entrée est aménagée en contrebas, elle permettra d'atteindre le parking pour le personnel et l'accès aux bureaux administratif.

Une fois le portail franchi, les livraisons seront contrôlées au niveau du pont bascule. Un local technique sera aménagé à proximité pour effectuer les contrôles administratifs et l'édition des bordereaux de suivi. Si la livraison est acceptée les camions pourront accéder à la zone de stockage de matériaux inertes afin de décharger les déchets sur la zone de tri. Le tri des déchets sera réalisé mécaniquement à l'aide d'une pelle équipée d'un grappin ainsi que manuellement par le biais d'un opérateur au sol. Une zone est aménagée pour stocker les éventuels déchets résultant de ce tri. Les déchets non dangereux (bois, plastiques, verre...) seront stockés sur une zone dédiée avant leurs expéditions vers des installations de valorisation agréées. Les déchets dangereux représenté par l'amiante seront stockés dans un box fermé dans des big bag étanche, la quantité sera limité à moins d'une tonne. Une fois ce tri effectuer certains déchets inertes seront stockés dans les cases aménagée à cet effet (10 au total) et le traitement par criblage ou concassage sera effectuer au centre de la zone de stockage. Des voies permettront la circulation des camions et engins sur l'ensemble de la périphérie de la zone de stockage des matériaux inertes.

Les équipements nécessaires à l'activité projetée seront :

- Un pont bascule partagé avec la société TPIG.
- Un cribleur (Scalpeur Portafill 5000 CT) d'une puissance de 41kW avec une durée prévisible d'utilisation mensuelle de 50h par mois.
- Un concasseur à percussion mobile sur chenilles (R131 C), qui sera loué ponctuellement, d'une puissance de 235 kW avec une durée prévisible d'utilisation mensuelle de 30h par mois.
- Un arroseur qui permettra l'arrosage des pistes et le lavage des véhicules.
- Une pelle équipée d'un grappin.

B. Procédure d'accueil des matériaux sur le site

1. Liste des matériaux admissibles

TABLEAU 2 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE PROJETEE PAR ALTERA RECYCLAGE ET VISEES PAR L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2010 SANS REALISATION DE LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 9

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 02 01 17 02 02 17 02 03 17 04 07	DIB en mélange : papier, cartons, bois, métal, plastique, verre	Uniquement issu du tri des déchets inertes et de bennes collectées chez les clients.
02 01 03 17 09 04	Déchets verts	Uniquement issu de bennes collectées chez les clients et d'apport d'artisans et professionnels. Pas d'apport de particuliers.
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur Intégrité
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(***) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
01 03 06	Stériles	Stériles inertes autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 04 08	Graviers	Graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubriques 01 04 07
01 04 09	Sables et argiles	

Les déchets inertes seront donc composés de matériaux provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Les déblais terrigènes (codes 17 05 04 et 20 02 02) proviendront de chantiers locaux, ALTERA Recyclage s'assurera qu'il ne s'agira aucunement de sites contaminés.

Les seuls déchets dangereux qui seront acceptés sur le site sont des déchets d'amiante dans la limite de 1 tonne autorisée via une déclaration sous la rubrique ICPE 2718.

Les déchets interdits comprendront :

- Les déchets dangereux, toxiques, liquides, biodégradables ...
- Les déchets de plâtre,
- Les déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (HAP > 50 mg/kg),

2. Modalités d'acceptation

Une procédure de surveillance de la nature des matériaux accueillis sera mise en place pour vérifier leurs caractères inertes, conformément :

- Au Code de l'Environnement (article R 541-65 et suivants)
- A l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demandera au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, seront annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

Ce document sera signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité sera d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document sera conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes seront conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fera l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les morceaux de fer, de bois, de cartons ou de plastique présents seront triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet avant d'être valorisés en valorisation matière préférentiellement puis en valorisation énergétique.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivrera un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission contenant :

- les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, à savoir :
 - la date de réception du déchet ;
 - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

- pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. Valorisation des matériaux

Le tableau ci-dessous présente les exutoires possibles pour la valorisation / élimination des déchets qui seront retirés des déchets inertes lors du tri.

TABLEAU 3 : FILIERE DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS TRIES

	DIB	BOIS TRAITÉ	VEGETAUX	MÉTAUX
BCR	X	X		X
DERICHEBOURG	X	X		X
VEOLIA	X			
NOVERGIE	X	X		
SMIRTOM	X	X	X	

D. Situation réglementaire projetée

ALTERA RECYCLAGE envisage les activités classées suivantes :

- Regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes,
- Criblage de minéraux, mélange de chaux et de terre (sous couche),
- Stockage de déchets du bâtiment non dangereux,
- Stockage de métaux,
- Déchets dangereux (amiante < 1 tonne),
- Stockage de déchets verts,
- Broyage de déchets verts,
- Stockage de déchet de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non dangereux.

L'installation projetée sera donc classée sous les rubriques suivantes :

TABLEAU 4 : CLASSEMENT ICPE PROJETE D'ALTERA RECYCLAGE

Rubriques	Intitulé	Seuil Déclaration	Seuil Enregistrement	Régime projeté
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	5 000 m ²	10 000 m ²	E (10 065 m ²)
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Supérieur à 40 kW	Supérieur à 200 kW	E Puissance du crible : 41 kw. Puissance du concasseur : 235 kw.
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Supérieur à 100 m ³	Supérieur à 1000 m ³	E Case de stockage de 230m ² (Bois) et 350m ² (DIB) et aire de tri des DIB (280 m ²), volume susceptible d'être stocké : 790 m ³ de DIB, 630 m ³ de bois.
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Supérieur à 5 t/j	Supérieur à 30 t/j	E Campagne ponctuelle deux fois par an. Capacité journalière : 200 t/j
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Supérieur à 100 m ³	Supérieur à 1000 m ³	DC Case de stockage de 230m ² , volume susceptible d'être stocké de 520 m ³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	< 1 tonne	Autorisation au-delà de 1 tonne	DC (amiante <1t, 4m ²)
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	100 m ²	1 000 m ²	NC (90 m ²)

E. Description des installations

Le site dispose de 24 275 m² répartis comme suit :

- Une zone de stockage réservée aux déchets gérés par la société Altera Recyclage de 11 515 m², objet du présent dossier de demande d'enregistrement, qui comprend :
 - 10 cases de 25m² pour le stockage avant vente des produits issus du traitement des déchets inertes.
 - Une zone de stockage délimité par des blocs béton de 250 m² pour le stockage des déchets verts
 - Une zone de stockage de 350 m² pour les DIB issus du tri mécanique
 - Une aire de tri des DIB de 280 m²
 - Une zone de stockage du bois de recyclage de 230 m²
 - Une zone de stockage des déchets verts de 230 m²
 - Une zone de stockage pour les éventuels métaux triés de 90 m²
 - Un local pour l'amiante de 4 m²
 - Une zone de transit, regroupement et tri des déchets inertes non dangereux de 10 065 m².
- Une voie de circulation commune qui comprend le pont bascule et qui sera partagée par TPIG et ALTERA Recyclage.
- Un hangar et un parking réservé à l'activité de TPIG sur 2600 m².
- Des bureaux et un parking pour les employés et les éventuels visiteurs qui seront partagés par TPIG et Altera Recyclage sur une surface de 1 600 m².
- Une zone d'espace verts de 4000 m² derrière le parking de TPIG.

Dans un premier temps, l'exploitation sera réalisée en interne avec un groupement d'employeur TPIG/ALTERA RECYCLAGE. A terme est prévue la création de 3 postes à savoir :

- un responsable plateforme ;
- un grutier ;
- un opérateur manœuvre.

Un responsable administratif travaillera pour le groupement d'employeur.

IV. ENJEUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Sol, sous-sol et eaux souterraines

La commune d'Amilly dispose d'une aire d'alimentation de captage située à 4.6km de la parcelle projetée. Ce point d'eau fait partie de l'aire d'alimentation de captage du Champs captant de la Chise. La parcelle projetée est située à l'intérieur du périmètre éloigné de protection de ce captage.

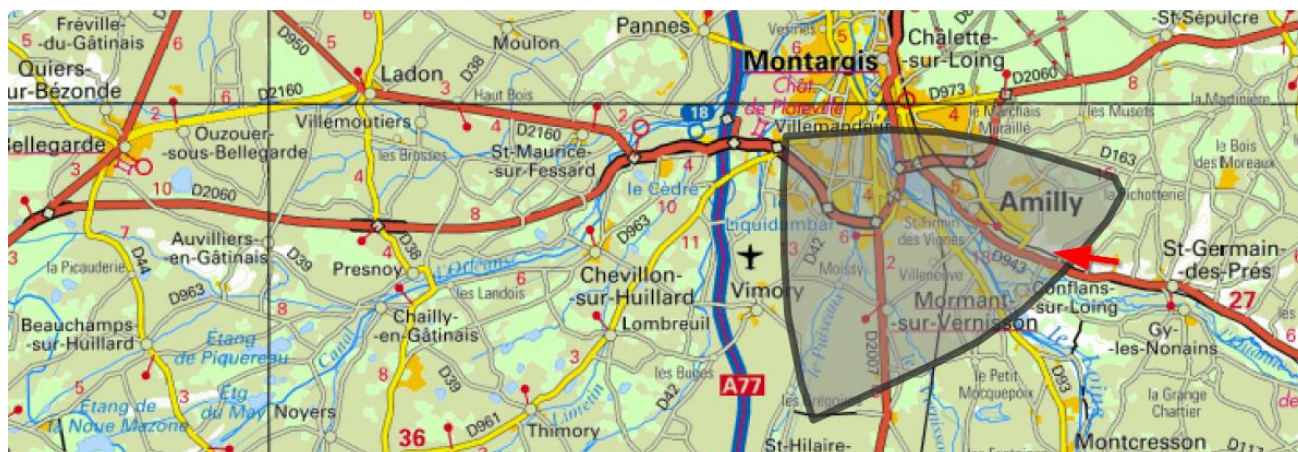


FIGURE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DU CHAMPS CAPTANT DE LA CHISE (LA FLECHE ROUGE DESIGNER LA LOCALISATION DE LA PARCELLE AT N°506)

Le Champs captant de la Chise est constitué de deux points de prélèvements (03653X0010/F1AEP et 03653X0150/F3AEP).

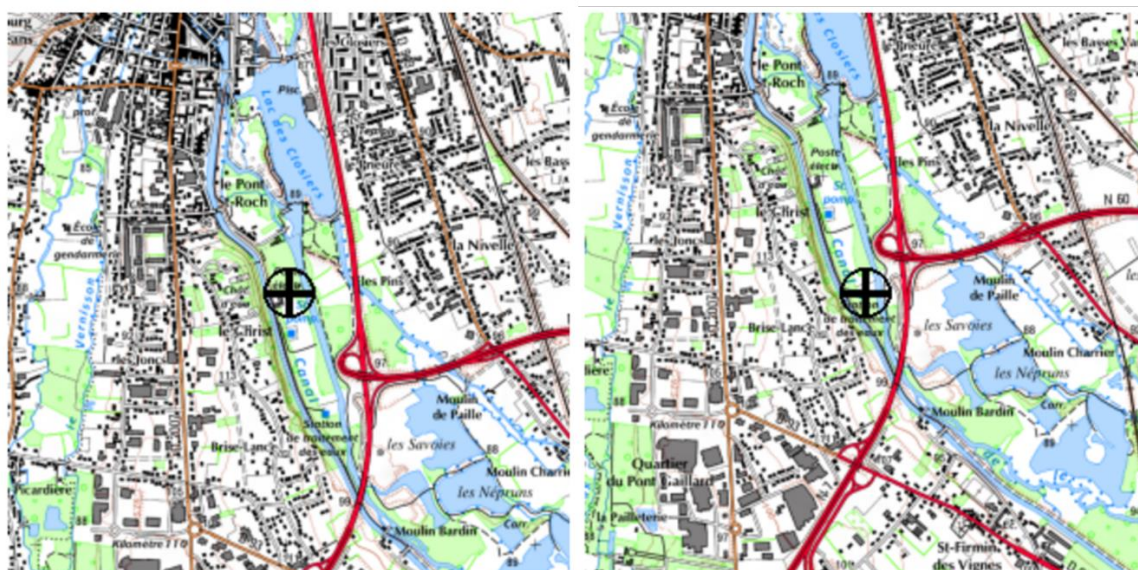
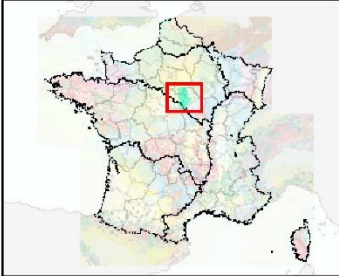
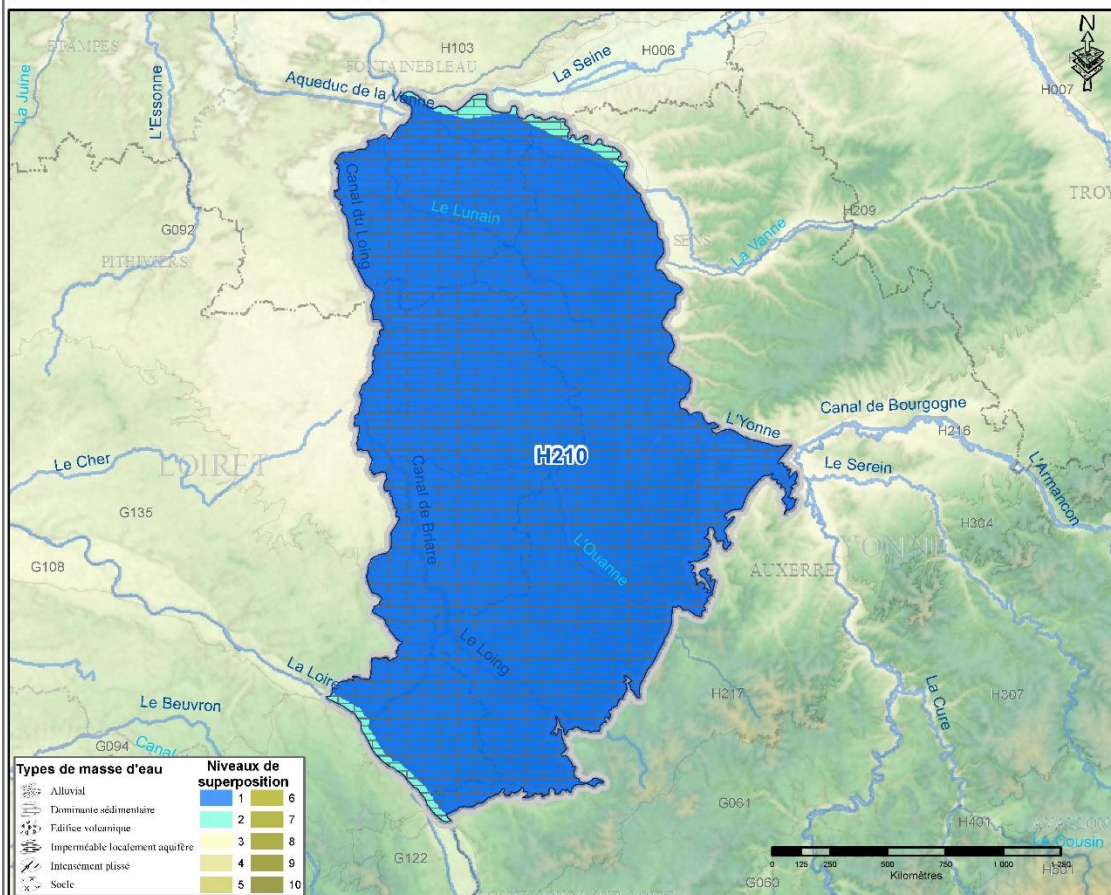


FIGURE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS DU CHAMPS CAPTANT DE LA CHISE (03653X0010/F1AEP A GAUCHE ET 03653X0150/F3AEP A DROITE)

La masse d'eau souterraine identifiée est Craie de Gâtinais (FRHG210). Une fiche descriptive de cette masse d'eau est présentée ci-dessous.

	Masse d'eau souterraine : H210		EU Code FRHG210		
	<i>Craie du Gâtinais</i>		ex 3210		
Caractéristiques principales				Niveaux de recouvrement	
Type	Dominante sédimentaire			ordres	%
Ecoulement	Libre et captif, majoritairement libre			1	98.4
Caractéristiques secondaires				Surface en km ²	
Karstique	Y	affleurante	sous couverture	totale	2
Intrusion saline	N	3571	3571	3628	1.5
Entités disjointes	Y				
Plaines occidentales					
La Seine et les cours d'eau côtiers normands					
Trans-bassin	Y				
Trans-frontière	N				
RNAB état qualitatif 2015				OUI : NO3,Pest	



Limites
- Géologie de la Craie - Cours d'eau : Loire, Loing et Yonne - Limite du SAGE Beauce

Lithologie dominante
Sables, galets et argiles Mio-Pliocène - calcaire du Gâtinais (Stampien) - calcaire de Château Landon (Ludien) - conglomérats argileux Éocène - sables et argiles du Sparnacien - craie du Sénonien, du Turonien et du Cénomaniens

Etat quantitatif
La piézométrie de la nappe de la craie du Gâtinais se distingue nettement de celle que l'on peut enregistrer sur toute la couronne est du bassin. On ne retrouve aucun signe de karstification sur les deux chroniques disponibles (craie sous recouvrement tertiaire) : les cycles saisonniers sont peu marqués et irréguliers, les battements annuels sont faibles (inférieurs à 2 mètres), seules les pluies efficaces les plus abondantes influent sur la piézométrie. La tendance générale des niveaux piézométriques observés est plutôt à la baisse (2 m en 25 ans). Les chroniques piézométriques ressemblent plus à celles que l'on peut trouver en Beauce (ME 4092), avec des variations interannuelles importantes, provenant notamment d'une forte sensibilité à la sécheresse et d'une difficulté à se restaurer. Ainsi la piézométrie est largement influencée par la nappe des terrains tertiaires qui la recouvre (peut être même en équilibre). Il est toutefois possible qu'il y ait une hétérogénéité du comportement piézométrique suivant la présence ou non du recouvrement tertiaire.

Un forage est situé à proximité de la parcelle projetée. Il d'agit du forage BSS001AMXF dont la position est indiquée ci-dessous.



FIGURE 9 : POSITION DU FORAGE BSS001AMXF PAR RAPPORT A LA PARCELLE AT N°506

On peut supposer que la géologie est similaire entre le forage et la parcelle AT n°506. La source d'eau est située à 36m en dessous du sol. Le log géologique de ce forage est présenté ci-après.

TABLEAU 5 : LOG GEOLOGIQUE NUMERISE DU FORAGE BSS001AMXF

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0,5 m	TERRE VEGETALE	HOLOCENE
De 0,5 à 3 m	DEPOTS ANTHROPIQUES - REMBLAIS	HOLOCENE
De 3 à 21 m	ARGILE JAUNE, SILEX	POST-CRETACE
De 21 à 36 m	MARNE BLANCHE, CALCAIRE, CRAIE DURE, SILEX ROUILLE	SENONIEN

La masse d'eau souterraine FRHG210 présente un bon état quantitatif, à maintenir. Cependant, l'état chimique, déclassé par les nitrates et les pesticides, qualifié de médiocre doit atteindre le bon état d'ici 2027. En effet, la masse d'eau souterraine est soumise à des pressions de prélèvements et à d'importantes pressions d'origine agricole liées aux pesticides et aux nitrates. La forte vulnérabilité de la masse d'eau souterraine dans la partie Nord et la bordure Sud augmenterait les risques de pollution diffuses. Dans le PAOT 2016-2021 (Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés), des actions sont donc proposées :

- Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates,
- Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates,
- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire,
- Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).

Les activités projetées chez ALTERA Recyclage ne sont donc pas susceptibles de dégrader la masse d'eau souterraine car aucun lien avec les intrants et fertilisants responsable de la pollution chimique de cette masse d'eau.

Chez ALTERA Recyclage, les origines de pollution potentielles du sol sont liées aux déversements accidentels de produits potentiellement polluants ainsi qu'aux eaux d'extinction incendie le cas échéant.

La société ALTERA Recyclage ne stocke aucun produit dangereux, exceptés l'amiante dans un local fermé et couvert. Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans le bassin de rétention aménagé en amont du séparateur d'hydrocarbure pour la récupération des eaux pluviales (Voir dispositif de rétention dans la partie V.C.2.)

B. Eaux superficielles, prélèvement et rejets

1. Gestion des eaux pluviales

Concernant les activités d'ALTERA Recyclage les seules eaux susceptibles d'être pollués sont celles qui ruissèleront sur les cases de stockages des DIB, métaux, bois et déchets verts. Ces déchets seront stockés dans des cases béton reliées à un fossé de récupération des eaux aménagé en fond de case. Celui acheminera les eaux collectées vers un séparateur d'hydrocarbure qui traitera les eaux avant rejet dans une noue d'infiltration le long de la limite de propriété à l'Est du site. Ces eaux rejoindront ensuite le réseau pluvial communal via le bassin de Pisseux.

C. Air

Les émissions atmosphériques liées aux activités de l'installation sont principalement liées aux émissions de poussières générées pendant les opérations de criblage/concassage et dans une moindre mesure aux gaz d'échappement des camions et engins circulant et manœuvrant sur le site.

1. Émissions atmosphériques

Les engins à moteurs qui sont utilisés sur le site pour le déchargement et le chargement des livraisons ainsi que les camions bennes pour le transport sont conformes aux normes EURO en vigueur. Le personnel veillera au bon état et à leur bon réglage.

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h sur le site. Un panneau de circulation est installé à l'entrée du site et mentionne ces obligations.

A noter que le trafic engendré par la société lié à la circulation de poids lourds liés à l'activité est d'environ 10 rotations par jour.

Le trafic engendré par l'activité du site et les engins à moteurs n'auront pas un impact significatif au niveau de la qualité de l'air.

2. Poussières

Le cribleur sera équipé de rampe de brumisation en amont du criblage. Le cas échéant, en cas de fort vent et de sécheresse, les tas seront arrosés. Les pistes seront stabilisées à la chaux et ne seront donc pas source de poussières.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26/11/2012, un protocole de surveillance des retombées de poussières doit être mis en place. Ce protocole est décrit en **PJ 21**.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

D. Bruit, vibrations, émissions lumineuses

Les principales sources de bruit sont : les manœuvres des engins, le trafic des camions, le chargement et déchargement des bennes, les opérations mécaniques telles que le criblage.

Il est à noter que le site ne se trouve à proximité d'aucune habitation, les 1^{ères} habitations directement concernées se situant à 350 m au nord-est du site.

V. DANGERS

A. Risques liés aux activités

Le principal risque lié aux opérations de concassage/broyage de matériaux inertes pourrait être l'incendie, à la suite d'un échauffement ou de la présence d'indésirables dans les matériaux. Cependant, les opérateurs effectuent un contrôle visuel des déchets entrants afin de vérifier l'absence de déchets incompatibles.

B. Risque de déversement accidentel

Aucun liquide ou substance dangereuse, susceptible de polluer les sols ou les sous-sols n'est stocké sur site, les engins étant ravitaillés hors site.

Toutes les mesures sont prises pour maîtriser le risque de contamination du milieu par déversement accidentel.

C. Risque incendie

1. Mesures de prévention et de protection

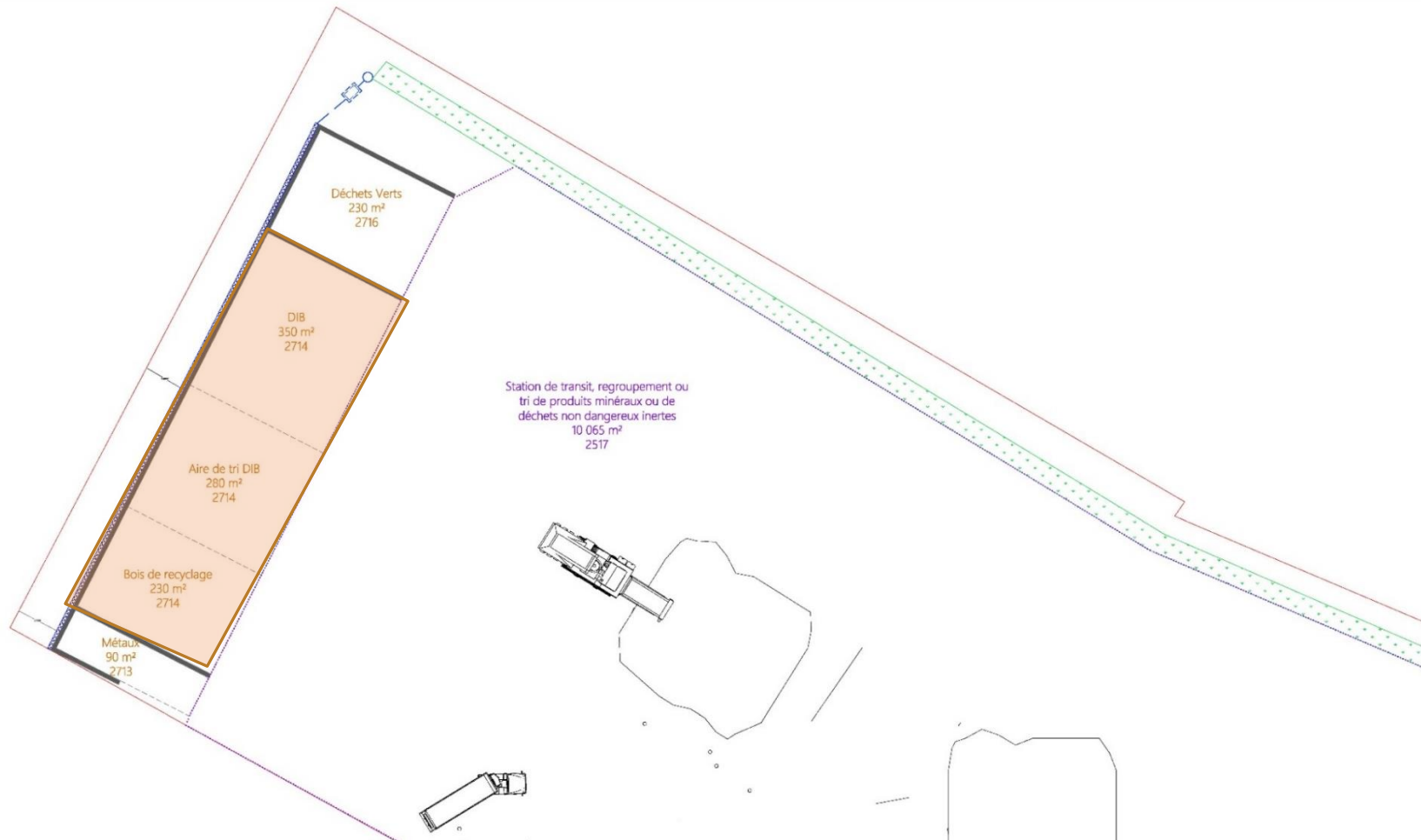
Les déchets inertes, du fait de leur nature, sont associés à un risque d'incendie très faible, voire négligeable. Néanmoins, certaines mesures seront prises pour la gestion du risque incendie à l'échelle du site, à savoir :

- Le site sera équipé d'extincteurs portatifs répartis dans l'ensemble des bâtiments.
- En cas de demande expresse par le SDIS, mise à disposition d'une réserve d'eau de 60 m³ ;
- Tous les engins de transport et d'exploitation sont équipés d'un extincteur ;
- Le débroussaillage régulier des abords du site ;
- Le maintien en bon état de la voie d'accès empruntable par les services de secours.

Pour la partie du site réservé au stockage des DIB triés le calcul de la quantité d'eau nécessaire pour intervenir a été réalisé avec le pire scénario représenté par un incendie dans la plus grande case de stockage d'une surface de 860 m².

2. Gestion des eaux d'incendie

La plus grande zone susceptible ou le risque incendie est le plus probable sur le site correspond à la zone ci-dessous en orange d'une surface de 860 m².

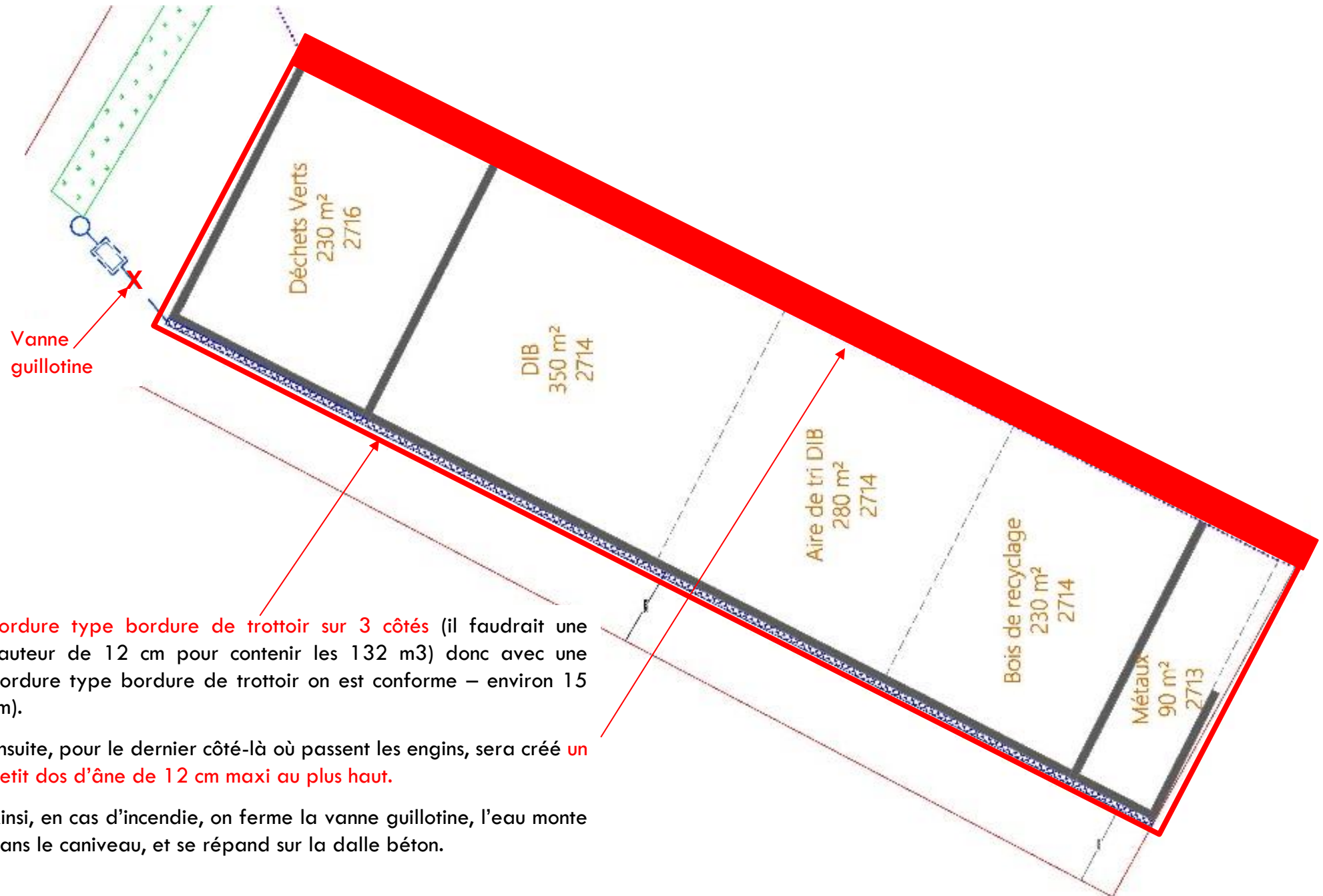


En cas d'incendie, le D9 définit le besoin en eau à 60 m³/h, normalement sur 2 heures, soit 120 m³. (Voir D9 en **PJ N°22**)

Pour calculer le besoin en rétention sur le site, il faut rajouter les eaux de pluie qui vont tomber sur cette zone le cas échéant. (S'il y a le feu un jour où il pleut, on se met dans la configuration la plus défavorable). Il faudra donc contenir sur site 132 m³ d'eau éventuellement polluée (Voir D9A en **PJ N°22**).

Pour ce faire :

- Pour éviter que les eaux qui vont être sur la dalle béton ne rejoignent la noue d'infiltration, on place une vanne guillotine sur le séparateur. Cette vanne sera fermée en cas d'incendie.
- On contient sur la dalle béton les eaux d'extinction éventuellement polluées, grâce à une bordure type bordure de trottoir que tu places derrière le caniveau qui draine les EP vers le séparateur. Voir le schéma en page suivante.



Bordure type bordure de trottoir sur 3 côtés (il faudrait une hauteur de 12 cm pour contenir les 132 m³) donc avec une bordure type bordure de trottoir on est conforme – environ 15 cm).

Ensuite, pour le dernier côté-là où passent les engins, sera créé **un petit dos d'âne de 12 cm maxi au plus haut**.

Ainsi, en cas d'incendie, on ferme la vanne guillotine, l'eau monte dans le caniveau, et se répand sur la dalle béton.



SCI MALYNA

Représenté par Mr Julien GATEAU
805 rue de la Caustière
45200 AMILLLY

AMILLY

CONSTRUCTION D'UN HANGAR
ET
DE BUREAUX
RUE DE PISSEUX
AMENAGEMENT EXTERIEUR

**DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX A EXECUTER
N° 21-117-6**



LOT 01: GROS OEUVRE



N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	<u>LOT AMENAGEMENT EXTERIEUR</u>				
	<u>PONT BASCULE</u>				
	Terrassement à la charge du client	Pm			
	Etude BA	Ens	1,000	650,00	650,00
	Fourniture et mise en oeuvre de gros béton pour barrettes	M3	11,750	130,41	1 532,32
	Béton pour semelles et talonnettes	M3	10,037	149,96	1 505,15
	Aciers	Kg	752,780	2,61	1 964,76
	Coffrages	M2	5,540	30,27	167,70
	Pose des boîtiers des capteurs	U	8,000	45,00	360,00
	Fourreaux de liaisons	Ens	1,000	250,00	250,00
	Fourniture et pose de Cornières 80x80	MI	3,120	38,00	118,56
	Pose de la tresse de l'électricien	Ens	1,000	70,00	70,00
	Platine de butée du limiteur	U	4,000	95,00	380,00
	Coffrages des rampes	MI	22,000	48,28	1 062,16
	Rampe BA pour acces et sortie pont	M2	24,000	56,16	1 347,84
	<u>AIRE DE STOCKAGE 1 : 5.20X28.00M</u>				
	Sur plate-forme des VRD				
	Fouille pour bêches au lot VRD	Pm			
	Nivellement de la plate-forme au lot VRD	Pm			
	Sablon et réglage pente au lot VRD	Pm			
	Coffrages des rives et beches de rives	MI	66,400	48,28	3 205,79
	Réalisation d'un dallage de 0.21m finition talochée (3T/m2)	M2	145,600	56,16	8 176,90
	Sur ferrailage au droit des ossatures formant boxes	MI	115,200	12,00	1 382,40
	<u>AIRE DE STOCKAGE 2 : 75.00X6.00M</u>				
	Sur plate-forme des VRD				
	Fouilles pour béche au lot VRD	Pm			
	Nivellement de la plate-forme au lot VRD	Pm			
	Sablon et réglage pente au lot VRD	Pm			
	Coffrages des rives et béches de rives	MI	170,000	48,28	8 207,60
	Réalisation d'un dallage de 0.21m finition talochée (3T/m2)	M2	750,000	56,16	42 120,00
	Sur ferrailage au droit des ossatures formant boxes	MI	125,000	12,00	1 500,00
	Sous-total LOT AMENAGEMENT EXTERIEUR				74 001,18

Total H.T.	74 001,18€
Total T.V.A. 20,00 %	14 800,24€
Total TTC en Euros	88 801,42 €

A

le

Signature du client :
(faire précéder de la mention 'Bon pour accord')

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes conditions ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécution et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise.
- 1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.
- 1.3 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ OU DEVIS

- 2.1 L'offre de l'entreprise a une validité de 3 mois à compter de sa date d'établissement : pendant cette période le marché est conclu par son acceptation par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue.
- 2.2 Un exemplaire de l'offre non modifié retourné signé par le maître de l'ouvrage a valeur contractuelle et constitue l'acceptation du client.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions de la loi n° 79-596 sur le crédit immobilier et de la loi n° 76-22 sur le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 3.2 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande.
- 3.3 Le délai d'exécution prévu à l'offre commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande.
- 3.4 Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard ou non exécution par le maître de l'ouvrage de ses obligations.
- 3.5 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, et à proximité des travaux.

4 - REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sauf stipulations contraires, les travaux prévus à la présente offre sont toujours estimatifs et ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme définitifs.
- 4.2 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.
- 4.3 Nos prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice initial est celui connu à la date de remise à l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, URGENTS OU IMPREVISIBLES

- 5.1 Tous travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires ; ils donneront lieu à la signature d'un avenant avant leur exécution.
- 5.2 L'entrepreneur est habilité à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

6 - HYGIENE ET SECURITE

- 6.1 Des locaux décents à usage des vestiaires, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de l'entreprise à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant.
- 6.2 L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RECEPTION DES TRAVAUX

- 7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.
- 7.2 A défaut elle résulterait automatiquement de la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage.
- 7.3 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.
- 7.4 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si la visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.
- 7.5 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondant seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - PAIEMENTS

- 8.1 A la commande, acompte de 30 % du montant du devis. En cours de travaux, l'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement en fin de travaux, puis émettre la facturation du solde.
- 8.2 Il n'y aura pas de retenue de garantie sauf accord avec le maître d'ouvrage.
- 8.3 Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque/virement/espèces sous 15 jours après leur réception. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de paiement au-delà de la date maximum de règlement ou en cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard ; soit 3 fois le taux de l'intérêt légal calculées par jour de retard, seront dues à l'entreprise.
- 8.4 En cas de non paiement à échéance ; l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 10 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

9 - GARANTIES DE L'ENTREPRISE

- Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande est supérieur à 12 000 € HT, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
- 1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur une copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 - 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement (visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil).
- Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux.
- Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 10.1 Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande.
- 10.2 Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

11 - CONTESTATIONS

- 11.1 Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandées avec accusé de réception.
- 11.2 Sauf dispositions contraires du marché, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu du domicile du débiteur.

PJ 20 - NOTICE DE REDUCTION DES IMPACTS LIES AUX OPERATIONS DE TRANSPORT OU DE MANIPULATION DES MATERIAUX

1. Modalités d'approvisionnement et d'expédition

- L'accès au site s'effectue par la rue de Pisseux. L'accès est donc facile et n'engendre pas de problème de sécurité routière. Il n'y a pas de voies d'eau ou de voies ferrées à proximité qui auraient permis d'éviter la circulation sur routes.
- Les horaires d'ouverture du centre de stockage de matériaux inertes sont du lundi au vendredi de 7h à 17h avec une pause entre 12h et 13h et le samedi de 8h à 12h.
- L'installation de broyage/concassage fonctionnera de 8h30 à 12h et de 13h à 17h en fonction des besoins.
- Le trafic routier engendré a été estimé à 10 camions de 25t par jour y compris les camions qui ressortent du site pour évacuer les matériaux recyclés. Cela représente 2500 camions par an en comptant 250 jours ouvrés.
Les comptages effectués sur la RD943, qui passe à proximité et relie Amilly à Montargis donnent un trafic de 6071 véhicules par jour dont 413 Poids Lourds¹. En considérant cette donnée, le trafic de la société représente 0,16% de la totalité des véhicules circulants et 2,4% des poids lourds.

2. Réduction des impacts :

- Envois de poussières

La pollution de l'air liée à l'activité du site pourra essentiellement être due à la dissémination de poussières. Les poussières peuvent être générées par la circulation des véhicules en période sèche et lors du déchargement des déchets.

Le broyage et le concassage de déchets inertes sont générateurs de poussières.

Mesures prises :

- ⇒ Le broyage/concassage équipé d'une rampe de brumisation permettra d'éviter les émissions de poussières.
- ⇒ Les voies d'accès seront stabilisées et entretenues afin de limiter les émanations de poussières.
- ⇒ L'arrosage des pistes et des tas est effectué dès que nécessaire afin de diminuer d'éventuelles gênes.

¹ Comptage de 2019, source :

<https://loiret.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=459d35572b0a44ceb0ac0f3e62f799b7>

- Nuisances sonores et vibrations

En fonctionnement, les principales sources de bruit et de vibrations générées par les activités de stockage de matériaux inertes, de criblage et de broyage audibles de l'extérieur pourraient être les suivantes :

- Le fonctionnement du broyeur, du cribleur
- Le trafic de véhicules (poids lourds)

Mesures prises :

- ⇒ Les véhicules de transport, le matériel de manutention et les engins de chantier sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 1972, modifié le 5 mai 1975, le 19 décembre 1977 et le 02 janvier 1986.
- ⇒ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est destiné au signalement de manœuvres en marche arrière de véhicules ou à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- ⇒ Les véhicules routiers sont tous munis de silencieux limitant le niveau acoustique au maximum fixé par l'article R71 du Code de la Route ; leur vitesse sera par ailleurs limitée sur le site et ses abords immédiats.

**ALTERA Recyclage
685 rue de Pisseux
45200 AMILLY**

***Suivi de retombées de poussières
environnementales***

***CENTRE DE VALORISATION DE
MATERIAUX D'AMILLY (45)***

1. DESCRIPTION DES PRELEVEMENTS

1.1 Présentation de la méthode

Les mesures seront être effectuées selon la norme NF X 43-007 de Décembre 2008 relative à la méthode de prélèvements par plaquette de dépôt.

La méthode des plaquettes « DIEM » consiste à la pesée de retombées recueillies sur un support métallique enduit d'un fixateur, de surface connue. On dispose ainsi de données quantitatives exprimées en mg/m²/jour.

Cette méthode permet d'appréhender les particules des plus grosses, dites sédimentables, dont le diamètre aérodynamique est supérieur à 75 µm.

1.2 Aspect législatif

En France, il n'existe aucun seuil officiel pour ce type de détermination et aucune corrélation avec l'impact santé.

Ces particules peuvent cependant générer une gêne pour les riverains. La difficulté d'établir une norme objective repose sur la **notion de gêne**, très subjective. La norme AFNOR NF x 43-007 considère **1 000 mg/m²/jour** comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » polluées.

Les résultats obtenus seront donc comparés à ce seuil.

1.3 Les prélèvements

La rose des vents d'Amilly indique que les vents dominants sont de secteurs sud-ouest (océan Atlantique) et nord-est.

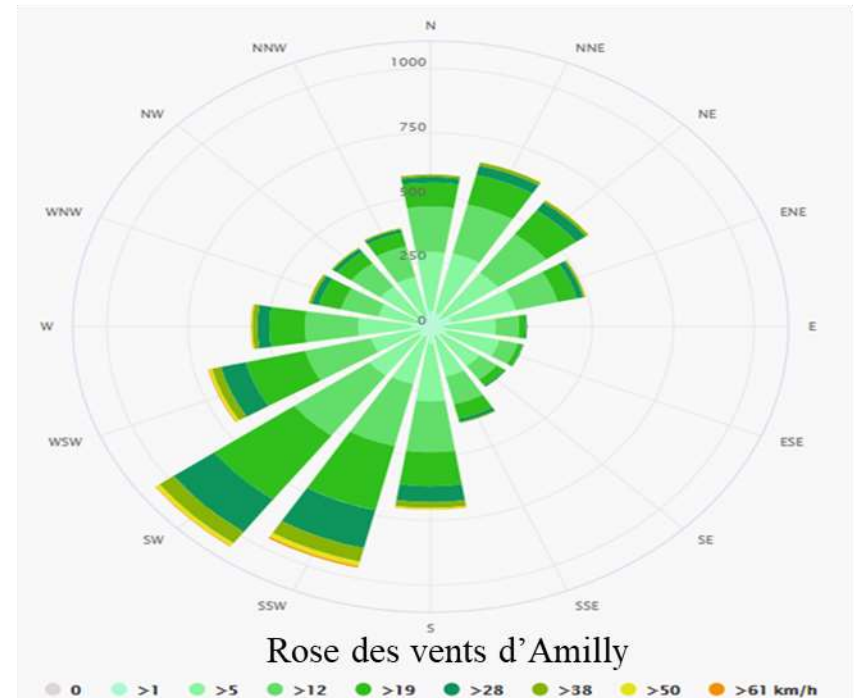
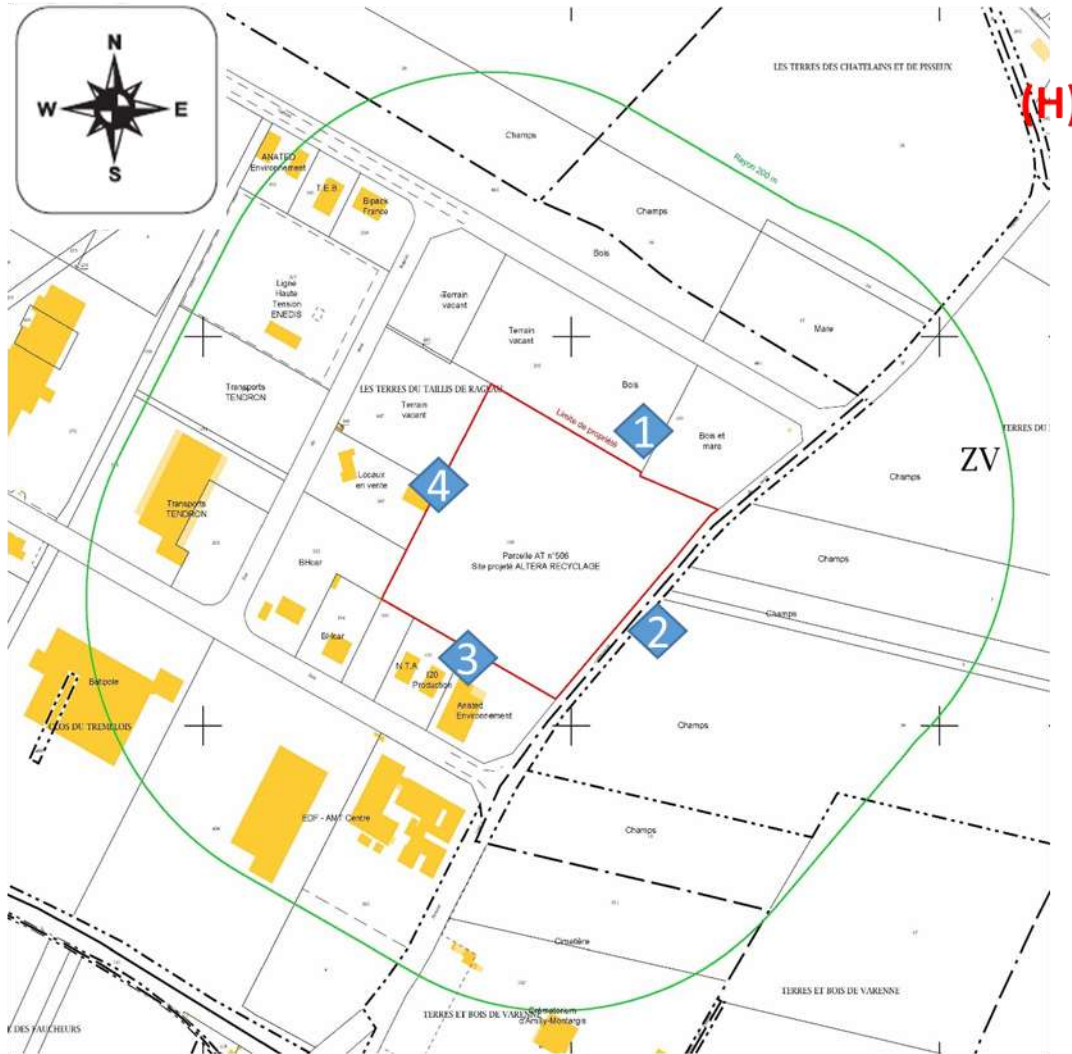
Quatre plaquettes seront disposées autour de la carrière (cf. plan ci-joint) afin de disposer d'un réseau cohérent de suivi.

- **Point 1** : au Nord du site, sous les vents dominants de secteur Sud-Ouest en direction de l'habitation la plus proche (H).
- **Point 2** : à l'Est, pour mesure du bruit de fond ambiant ;
- **Point 3** : au Sud du site, sous les vents dominants de secteur Nord-Est
- **Point 4** : à l'Ouest, au plus proche des locaux attenants.




Les mesures auront lieu lors d'une campagne de broyage, les plaquettes seront laissées durant 15 jours ou un mois puis récupérées pour envoi en laboratoire pour analyses.

Les conditions d'activité de la carrière et les conditions météorologiques seront récupérées auprès de la station météo d'Amilly et prises en compte dans l'exploitation des résultats.

LOCALISATION DES MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES



Légende

-  Emprise TPIG / ALTERA Recyclage
-  Point de mesures
-  Habitations les plus proches

PJ N°22 – FORMUALIRE D9 et D9A

FORMULAIRE D9 – ALTERA RECYCLAGE

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	1 zone de stockage de 860 m ²			
Principales activités	Transit et tri de déchets inertes, de DIB et de déchets verts			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	SO, pas de produit inflammable			
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS		COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		POUR LE CALCUL		
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3)				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				
- Ossature stable au feu >= 1 Heure	-0,1			Case bétonnée avec séparation en légo-blocs
- Ossature stable au feu >= 30 min	0			
- Ossature stable au feu < 30 min	0,1			
MATÉRIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	-0,1			
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3			
Σ coefficients			-0,1	
1+ Σ coefficients			0,9	
Surface (S en m²)			860	
$Q_i = 30 \times S/500 \times (1+ \Sigma \text{Coef})$ (8)			46,4	
Catégorie de risque (9)				
Risque faible : QRF = Q _i x 0,5				46
Risque 1 : Q ₁ = Q _i x 1				
Risque 2 : Q ₂ = Q _i x 1,5				
Risque 3 : Q ₃ = Q _i x 2				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) :				
QRF, Q ₁ , Q ₂ ou Q ₃ , 2				
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)			46	
DÉBIT RETENU (12) (13) (14)			60	

FORMULAIRE D9A – ALTERA RECYCLAGE

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	120
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries	(On compte ici une surface de 1180 m ² correspondant à la zone qui pourra être confinée grâce aux bordures)	10 l/ m ² de surface de drainage	12
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			132

MODÉLISATION INCENDIE

Le modèle utilisé pour réaliser la modélisation incendie est le modèle de la flamme solide.

La plus grande case de stockage a été utilisée pour représenter le pire scénario avec un incendie sur l'ensemble de la case de stockage comprenant le bois, l'aire de tri des DIB et les DIB, soit une surface totale de 860 m² (49m * 17,5m).

Les résultats de la modélisation démontrent qu'avec un mur coupe-feu (bloc béton) d'une hauteur de 4m aucun flux de 5kW/m² ne sortira du site. Les résultats de la modélisation et l'explication du modèle sont présentés en pages suivantes

Feu case de stockage des DIB

LE MUR DE LA SURFACE EN FEU EST LA LONGUEUR DE LA SURFACE DU FOYER

Longueur (en m) = **49**

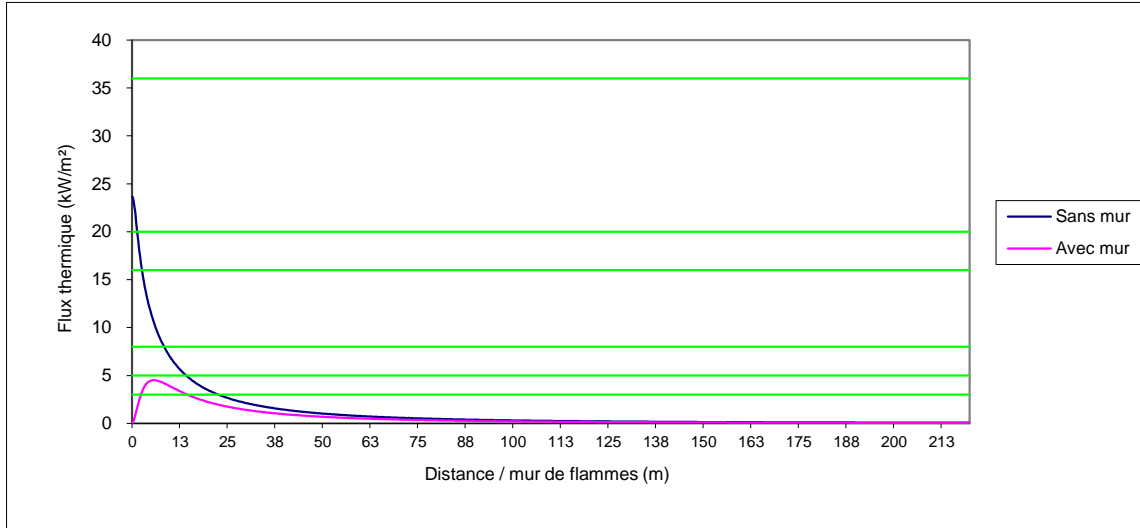
Distance de la cible par rapport au bord du mur de flamme (en m) = **5**

Hauteur de la cible par rapport au sol (en m) = **1,7**

Hauteur du mur coupe feu (en m) = **4**

Hauteur de flamme (en m) = **13**

Distance (en m)	d(Φ (36 kW/m ²))	d(Φ (20 kW/m ²))	d(Φ (16 kW/m ²))	d(Φ (8 kW/m ²))	d(Φ (5 kW/m ²))	d(Φ (3 kW/m ²))
Sans mur coupe feu	0,0	1,4	2,8	8,6	14,4	22,9
Avec mur coupe feu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	14,8



LE MUR DE LA SURFACE EN FEU EST LA LARGEUR DE LA SURFACE DU FOYER

Largeur (en m) = **17,5**

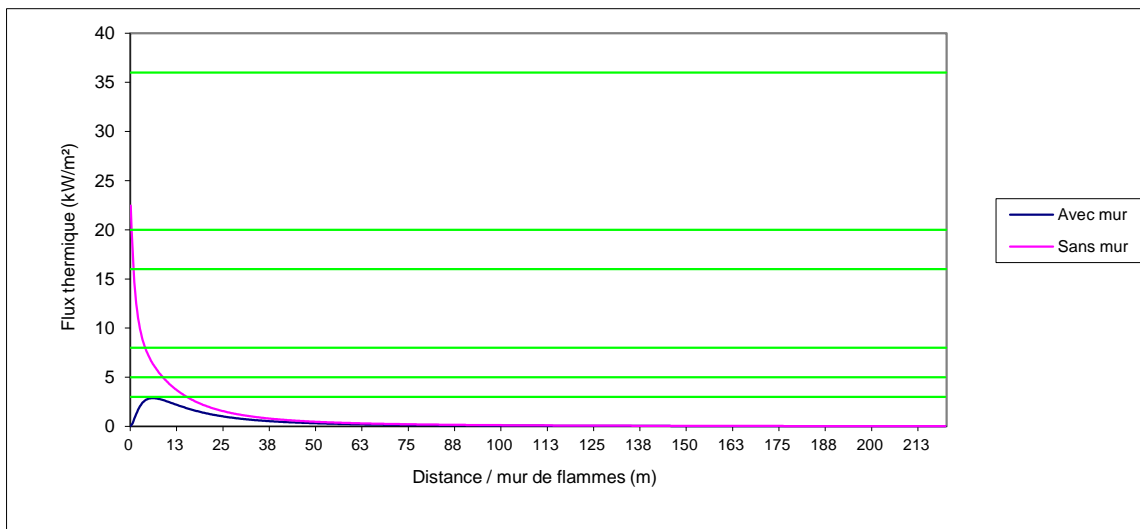
Distance de la cible par rapport au bord du mur de flamme (en m) = **0,5**

Hauteur de la cible par rapport au sol (en m) = **1,7**

Hauteur du mur coupe feu (en m) = **4**

Hauteur de flamme (en m) = **13**

Distance (en m)	d(Φ (36 kW/m ²))	d(Φ (20 kW/m ²))	d(Φ (16 kW/m ²))	d(Φ (8 kW/m ²))	d(Φ (5 kW/m ²))	d(Φ (3 kW/m ²))
Sans mur coupe feu	0,0	0,5	1,0	4,3	9,0	15,4
Avec mur coupe feu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,3



Le modèle utilisé pour modéliser le flux thermique rayonné par un feu de rétention est le modèle de la flamme solide, détaillé ci-dessous. La flamme est vue soit comme un radiateur plan vertical (feu de cuvette de rétention rectangulaire) soit comme un cylindre vertical (cuvette de rétention circulaire). Ce modèle permet de déterminer :

- la hauteur de la flamme, fonction de la vitesse de combustion¹ et du diamètre équivalent du foyer,
- le flux rayonné et reçu par une cible située à une distance donnée du bord du foyer, en prenant en compte :
 - ⇒ l'atténuation par l'air (corrélation de Brzustowski),
 - ⇒ le facteur de forme, fonction de l'angle solide sous lequel la cible reçoit le rayonnement (modèle de TNO),
 - ⇒ le pouvoir émissif de la flamme.

En outre, la présence éventuelle d'écrans coupe feu (mur, merlons, etc...) est prise en compte. Le modèle de la flamme solide utilisé est décrit ci-après.

➤ Équation générale

La radiation thermique reçue par une cible est donnée par la relation suivante :

$$\Phi = \Phi_0 \times F \times \tau$$

avec :

- Φ : flux thermique reçu par la cible (kW/m²)
- Φ_0 : flux thermique émis en surface de la flamme (kW/m²)
- F : facteur de vue (sans dimension)
- τ : transmission atmosphérique (sans dimension)

Pour calculer ce flux, il faut, au préalable, déterminer les caractéristiques du feu, qui sont :

- le diamètre équivalent de la nappe en feu : **Deq**
- la vitesse de combustion (ou taux massique surfacique de combustion) : **m''**
- la hauteur de la flamme : **Hf**

➤ Diamètre équivalent de la nappe en feu : Deq (en m)

Pour le calcul de la hauteur des flammes pour les feux non circulaires (cas général des cuvettes de rétention), il est nécessaire de calculer le diamètre équivalent :

$$Deq = 4 \frac{Sf}{Pf}$$

avec :

- Deq : diamètre équivalent (m)
- Sf : surface de la nappe en feu (m²)
- Pf : périmètre de la nappe en feu (m)

¹ Le taux de combustion d'un produit est une donnée obtenue expérimentalement (cf. DRYSDALE, SFPE, ...). Le taux de combustion d'un mélange de produits est évalué comme étant la somme pondérée du taux de combustion de chacun des produits impliqués.

➤ Taux massique surfacique de combustion : m'' (en kg/m².s)

Le taux massique surfacique de combustion d'un produit, noté m'' , représente la quantité de combustible participant à l'incendie par unité de temps et de surface de combustible au sol. Le taux massique surfacique de combustion d'un mélange de produits combustibles est obtenu à partir de la somme pondérée des taux massiques surfaciques de combustion de chacun des produits impliqués :

$$m'' = \sum x_i m_i''$$

avec :

x_i : fraction pondérale du combustible i impliqué dans l'incendie (sans dimension)

$$x_i = \frac{m_i}{\text{masse totale de substances combustibles stockées}}$$

m_i'' : taux massique surfacique de combustion du combustible i (kg/m².s)

➤ Hauteur de flamme : H_f (m)

La hauteur de la flamme est calculée selon la corrélation de THOMAS, valable en l'absence de vent :

$$H_f = 42Deq \left[\frac{m''}{\rho_a (gDeq)^{0.5}} \right]^{0.61}$$

avec :

- H_f** : hauteur de la flamme (m)
- Deq** : diamètre du feu circulaire ou diamètre équivalent du feu non circulaire (m)
- m''** : taux massique surfacique de combustion massique (kg/m².s)
- ρ_a** : densité de l'air ambiant (kg/m³) – ρ_a = 1,22 kg/m³ à 15°C
- g** : accélération de la pesanteur (m/s²) – g = 9,81 m²/s

➤ Coefficient de transmission atmosphérique : τ (sans dimension)

La radiation de la flamme vers l'environnement est partiellement atténuée tout au long de son parcours dans l'air. Ceci est le fait de la vapeur d'eau, du dioxyde de carbone et des poussières qui absorbent et dissipent une partie des radiations émises. La vapeur d'eau est le principal facteur d'absorption. Le coefficient de transmission atmosphérique (τ) correspond donc à la fraction de chaleur transmise à l'atmosphère. Ce coefficient de transmission peut être déterminé à l'aide d'abaque, comme une fonction de la distance et de l'humidité relative de l'air.

Nous avons retenu le modèle de Brzustowski :

$$\tau = 0.79 \left(\frac{100}{RH} \right)^{1/16} \left(\frac{30.5}{d} \right)^{1/16}$$

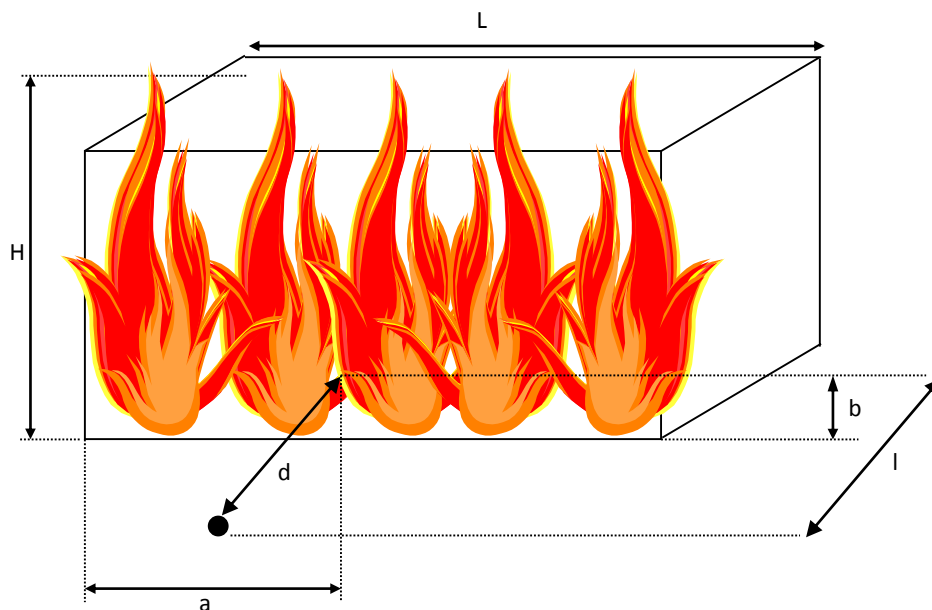
avec :

- τ** : coefficient de transmission atmosphérique (sans dimension)
- RH** : taux d'humidité de l'air (%)
- D** : distance entre le centre de la flamme et la cible (m)

➤ Facteur de vue (ou facteur de forme) : F (sans dimension)

Le facteur de vue F, fonction de l'angle solide sous lequel la cible reçoit le rayonnement, a été évalué selon la méthodologie développée dans l'ouvrage « Yellow Book » du TNO, Chapitre 6 « Heat flux from fires ». Il a été tabulé en fonction de la géométrie de l'émetteur et des positions respectives de l'émetteur et de la cible, pour une cible verticale. Le flux thermique reçu par un point situé face à un mur de flamme varie selon :

- la distance entre le récepteur et le mur de flamme (d),
- la hauteur de la cible par rapport au sol (c'est-à-dire base de la surface en feu) (h),
- la distance entre l'extrémité latérale du mur de flamme et la perpendiculaire au point concerné (a).



Tous paramètres étant égaux par ailleurs, le flux thermique est maximum au niveau de la médiatrice du mur de flamme et minimum aux extrémités latérales. Dans le cas où un mur coupe feu constituant un écran de protection est interposé, le facteur de vue est modifié pour tenir compte de ce mur coupe feu.

➤ Flux émis en surface de la flamme : Φ_0 (kW/m²)

Le pouvoir émissif de la flamme est donné par la relation de Stefan-Boltzman :

$$\Phi_0 = \sigma \varepsilon T_f^4$$

avec :

Φ_0	:	flux radiatif émis (W/m ²)
σ	:	constante de Stefan-Boltzman - $\sigma = 5,67 \times 10^{-8}$ W/m ² .K ⁴
ε	:	pouvoir émissif de la flamme (sans dimension)
T_f	:	température de flamme (K)

En pratique, cette formule s'avère souvent difficile à appliquer pour de multiples raisons (température de la flamme difficile à mesurer, présence de fumées jouant un rôle d'écran, etc.). C'est pourquoi, pour estimer le flux radiatif émis, on préfère :

- soit utiliser les valeurs expérimentales disponibles dans la littérature (TNO, INERIS, ...),
- soit décider a priori d'un flux radiatif émis moyenné sur toute la hauteur des flammes, le plus souvent pris aux alentours de 30 kW/m² pour les grands feux pétroliers (> 2000 m²) (LANNOY),
- soit, pour les feux très fumigènes, employer la relation de Mudan (MUDAN), rappelée ci-dessous :

$$\Phi_0 = 140 \exp(-0.12Deq) + 20(1 - \exp(-0.12Deq))$$

avec :

Φ_0	:	flux radiatif émis (kW/m ²)
Deq	:	diamètre équivalent de la surface en feu (m)

Cette corrélation rend compte de la diminution de Φ_0 avec l'augmentation de la surface en feu en raison, principalement, de la recrudescence des imbrûlés (suies) et donc de l'obscurcissement de la flamme. Elle a été établie notamment à partir de feux de kérosène ou de GPL et n'est adaptée qu'à des feux produisant des suies en quantités significatives.

Pour la réalisation des calculs, GAIA Conseils utilise le tableur Excel programmé sur la base des corrélations détaillées précédemment.

DOCUMENTS DIVERS

Sont présentées en pages suivantes la demande de permis de construire, la fiche technique du cribleur, du concasseur et le devis correspondant au système de détection de radioactivité.

PERMIS DE CONSTRUIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOIRET
Commune d'AMILLY

ARRETE ACCORDANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé 13/09/2019 Complété le 03/12/2019 Par : SARL TPIG Représentée par Monsieur JULIEN GATEAU Demeurant à : 805 RUE DE LA CAUSTIERE 45200 AMILLY Sur un terrain sis à : RUE DE PISSEUX 45200 AMILLY Pour : Construction de bureaux, d'un bâtiment d'activité et d'un hangar de type industriel Cadastré : AT506	<u>Référence dossier</u> <u>PC 045004 19 A0045</u>
	Surface de plancher existante : m ² Surface de plancher créée : 309.81 m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, R421-1, R421-14 à R421-16 ;

Vu le PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing approuvé le 19/02/09, modifié le 25/03/10, le 24/05/12 et le 21/06/12, par procédure simplifiée le 16/12/10, le 17/11/11 et le 15/11/12 ; mis à jour le 24/06/2009, le 13/10/11, le 03/02/12, le 09/11/12, le 10/12/12, le 10/05/19 ; révisé par procédure simplifiée le 02/09/09, le 25/03/10, le 14/02/11, le 15/11/12, le 13/12/12, le 02/09/13 ; modifié par procédure simplifiée le 16/02/15, le 04/12/2015, le 12/08/2016 ; modifié le 29/03/2018, mise en compatibilité le 06/11/2019,

Vu la délibération du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain,

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire prend acte des échanges sans vote sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable;

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Agglomération Montargoise Service Assainissement et Voirie en date du 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la DDT/SUADT/PAFU en date du 09/01/2020, Vu l'avis Favorable de la DREAL Centre Val de Loire en date du 24 septembre 2019,

Vu l'avis ENEDIS - Agence Raccordement Marché d'Affaires en date du 01 octobre 2019, Vu l'avis Favorable de Suez Environnement en date du 22/01/2020,

Vu l'avis Favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 01 octobre 2019,

Dont avis ci-annexés,

Vu la demande susvisée.

Considérant que pour le projet susvisé, une extension du réseau public de distribution d'électricité de 145 mètres doit être exécutée.

Considérant que l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing par courrier en date du 05/12/2019 et en application de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, accepte de prendre en charge l'extension du réseau public de distribution d'électricité.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour garantir la sécurité lors des manœuvres d'entrée et de sortie de la propriété, les véhicules ne doivent en aucun cas s'arrêter ni sur la chaussée ni sur le trottoir. Afin d'assurer la sécurité pour les usagers de la route ainsi que pour les piétons, le portail doit être en retrait de l'alignement intérieur du trottoir d'au moins la longueur d'une voiture et d'un poids lourd pour les deux entrées respectives.

Article 2 : La parcelle est desservie par le réseau d'eaux pluviales en service rue de Pisseux. Le raccordement au réseau d'eaux pluviales est autorisé avec un débit limité à 10l/s/ha. Une boîte de branchement sera mise en place au droit de l'aire de lavage. Ce dispositif sera installé par l'entreprise agréée par l'Agglomération Montargoise, à la demande du Pétitionnaire. L'aire de lavage sera équipée d'un déboureur déshuileur suffisamment dimensionné afin de traiter les eaux avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Article 3 : La parcelle est située dans le zonage d'assainissement collectif mais ne dispose pas encore de collecteur public eaux usées. Seule une extension de réseau permettrait de desservir ces parcelles. **Cette extension pourra être programmée début 2020.** Une boîte de branchement sera installée, au droit de la parcelle, en limite du domaine public, par l'entreprise agréée par l'Agglomération Montargoise, à la demande du Pétitionnaire. Les prescriptions ci-annexées du service assainissement de l'AME précisant les modalités de raccordement à ce réseau devront être respectées.

Article 4 : Le demandeur devra déposer auprès du service eau, environnement et forêt de la DDT d'Orléans un « porté à connaissance » en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales afin de déterminer si, il est soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement. Dans l'affirmative, le permis de construire ne pourra être mis en œuvre avant la décision d'acceptation (article L425-14 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 : Une puissance de raccordement électrique de 36Kva triphasé a été retenue pour ce projet. Pour ce qui concerne les aspects liés au transport et à la distribution d'énergie (électricité et gaz), la consultation du téléservice (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux qui envisagent de réaliser des travaux. Ils peuvent consulter gratuitement ce téléservice afin d'élaborer leurs déclarations de travaux.

NB : Le demandeur est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques naturels, notamment les remontées des nappes souterraines, retrait-gonflement des argiles et la présence de cavités.

NB : La construction est assujettie à la Taxe d'Aménagement, à la Redevance d'Archéologie Préventive. Les modalités de versement, vous seront communiquées ultérieurement.

Fait à AMILLY,
Le 27/01/2020

Le Maire,

Gérard DUPATY



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 20/09/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>**

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle Cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement)
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

- En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances une assurance de dommages devra être souscrite.

FICHE TECHNIQUE DU CRIBLEUR

Scalpeur Portafill 5000 CT



- Motorisation : Diesel Deutz D2011 L04I (Tier III)
- Puissance : 41Kw
- Dimensions : 2 400 x 1 200 mm (2,88 m²)
- Crible : 2 étages - 3 sorties
- Capacité de la trémie : 4 mc
- Trémie : Alimentateur à bande
- Poids : 13 000 kg
- MODE : TRANSPORT
- Longueur : 10 629 mm
- Largeur : 2 273 mm
- Hauteur : 2 566 mm



FICHE TECHNIQUE DU CONCASSEUR

IC-110RS

IMPACT CRUSHER



IC-110RS

IC-110RS

The Terex® Finlay IC-110RS impact crusher provides the versatility of a compact crushing and screening plant on one mobile platform for quarrying, construction and demolition debris, reinforced concrete and asphalt recycling applications. The machine features a direct drive Ø1034 x 1000mm (Ø41.5" x 40") horizontal impact crusher with variable speed control to give operators unprecedented levels of fuel efficiency and productivity. A key feature of the machine is the onboard 2.74m x 1.5m (9' x 5') single deck screen.

For applications not requiring recirculation of oversize material back to the crushing chamber or stockpiling an oversize product the complete screening and recirculating system can be quickly detached from the machine.

The compact size, ease of transport, quick set up times and intuitive operation make this machine ideal for contract crushers, independent rental houses and small scale operators.

STANDARD FEATURES

ENGINE:

Tier 3 / Stage IIIA Constant speed: Volvo D8 235kW (315hp)
Tier 4 F/ Stage IV: Volvo 235kW (315hp)
Stage V: Volvo D8 235kW (315hp)

Hinged cooling pack to aid maintenance

IMPACT CHAMBER:

Terex CR055 Impact chamber c/w full hydraulic apron setting

4 bar rotor - 2 full high Martensitic and 2 low manganese blow bars

Direct Drive via Clutch

Blow bar lifting tool supplied

HOPPER / FEEDER:

VGf fixed hopper

Stepped grizzly feeder with integral pre-screen, standard punch plate 40mm

Selectable discharge to by-pass conveyor or main conveyor

MAIN CONVEYOR:

Belt width: 1000mm (40") wide full length belt

RS COMPONENTS:

9' X 5' Single Deck Screen - supplied with 40mm mesh as standard unless otherwise stated

Fines Conveyor 1200mm belt - hydraulically folding for transport

Transfer Conveyor 500mm belt - Hydraulically folding for transport

Recirculating Conveyor 500mm Belt - Hydraulically folding for transport

Rapid detach after screen system for flexibility

AUXILIARY CONVEYORS:

Piped for overband magnet

CLIMATE SPEC:

Standard Oils - (Recommended for ambient temperatures between -5 to +30°C)

DUST SUPPRESSION:

Piped for dust suppression c/w Spraybars

ELECTRICAL:

Emergency stops

Hand Held Track Control Set with Connection Lead

T-Link telemetry system fitted c/w 3 yrs data subscription

GENERAL:

Safety Guards in Compliance with Machinery Directive

Dual speed tracking

POWERPACK

- ▶ Tier 3 / Stage IIIA: Volvo
Engine Power: 235kW (315hp)
Engine Speed: 1500 - 1800 rpm
- ▶ Tier 4F / Stage IV: Volvo
Engine Power: 235kW (315hp)
Engine Speed: 1500-1900 rpm
- ▶ Stage V: Volvo
Engine Power: 235kW (315hp)
Engine Speed: 1500 rpm-1800 rpm

BYPASS CONVEYOR (OPTIONAL)

- ▶ Belt Width: 500mm (20")
- ▶ Belt Spec: EP500/3, 3.5 + 1.5
- ▶ Discharge Height: 2.48m (8' 2")
- ▶ Hydraulically folds for transport

RE-CIRCULATING CONVEYOR

- ▶ Belt Width: 500mm (20")
- ▶ Belt Spec: EP315/3 3+1.5 with 15mm cleats
- ▶ Discharge Height: 3.8m (12' 6") discharge height in stockpile mode
- ▶ Conveyor can be hydraulically rotated between recirculation mode and stockpile mode

FEATURES:

- ▶ Direct drive Ø860mm x 860mm (Ø34" x 34") crusher chamber with independent belt tensioner allowing for rapid adjustment.
- ▶ Hydraulic apron setting assist provides convenient and efficient adjustment of the aprons and hydraulic overload protection in event that an un-crushable object enters chamber.
- ▶ For operators in recycling and demolition applications underpan feeder and autoadjust on the chamber secondary apron are also available as options.
- ▶ Recirculating conveyor can be rotated from closed loop configuration and utilized for stockpiling making an additional oversized product.
- ▶ Quick and easy detachable 2.74m x 1.5m (9' x 5') single deck afterscreen, fines and transfer conveyor for open circuit crushing.



HOPPER / FEEDER

- ▶ Hopper capacity: 3.3m³ (4.3yd³)
- ▶ Feed height: 3.13m (10' 3")
- ▶ Material: 10mm (3/8") thick wear resistant steel
- ▶ Width at rear: 2m (6' 7")
- ▶ Screen area: 1500 x 950mm (5' x 3' 2")
- ▶ Punch plate: 40mm (1.5") as standard
- ▶ Speed variable

IMPACT CHAMBER

- ▶ Rotor diameter: Ø1034mm (41.5")
- ▶ Rotor width: 1000mm (40")
- ▶ Inlet opening: 1030mm x 790mm (41" x 31")
- ▶ Rotor Tip speed: 34-43m/s
- ▶ Rotor speed Range: 630-800RPM
- ▶ Drive arrangement: Direct drive via clutch Twin Apron

MAIN CONVEYOR

- ▶ Belt Width: 1000mm (40")
- ▶ Belt Spec: EP500/3, 8+2 (Steel wire breaker ply)
- ▶ Full length main conveyor with impact bars at feed point
- ▶ Optional 2/3 length main conveyor and vibratory under crusher feeder with wear resistant liners
- ▶ Main conveyor can be lowered hydraulically for maintenance
- ▶ Dust suppression: fitted with hose and spray bars as standard (no pump supplied)
- ▶ Discharge Height: 3.42m (11' 3")

SCREEN BOX

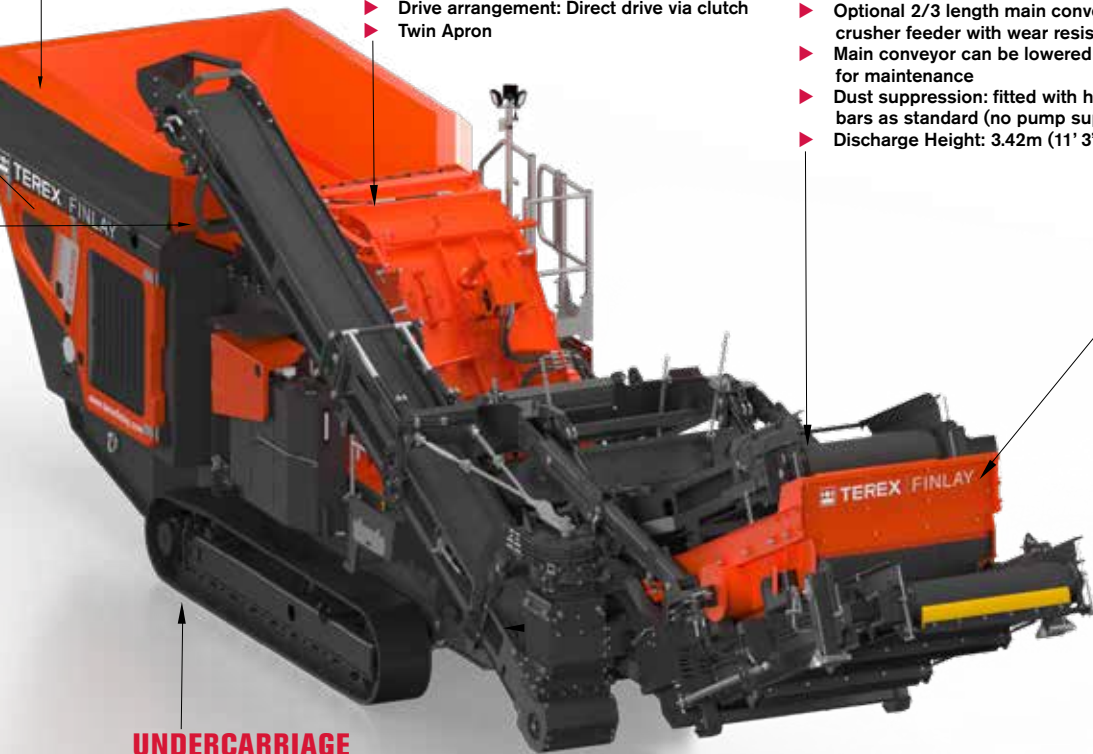
- ▶ Top deck: 2.74m x 1.5m (9' x 5') single deck screen
- ▶ Tensioning top deck: Side tensioned mesh
- ▶ Drive: Hydraulic Motor
- ▶ Screen Angle: 25°
- ▶ Screen Speed: 1200 rpm
- ▶ Total screening area: 4.11m² (45ft²)

FINES CONVEYOR

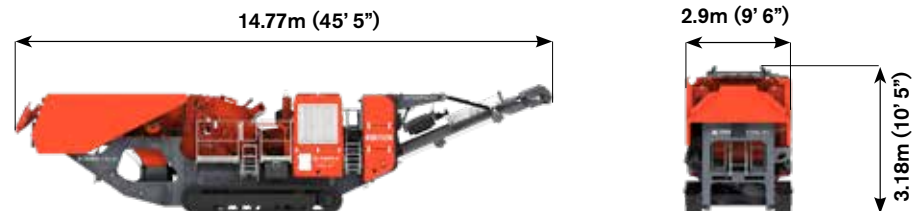
- ▶ Belt Width: 1200mm (47")
- ▶ Belt spec: EP500/3, 5 + 1.5
- ▶ Discharge Height: 3m (9' 10")

UNDERCARRIAGE

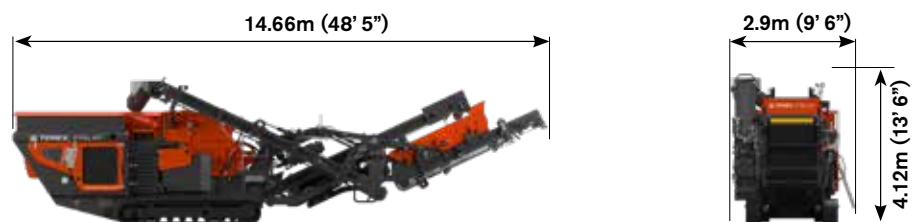
- ▶ Belt Width: 400mm (16")
- ▶ Sprocket Centres: 3.29m (10' 9")
- ▶ Track Speed: 2 speed motor as standard
- ▶ Gradeability: 30°



TRANSPORT DIMENSIONS



WORKING DIMENSIONS



WEIGHT

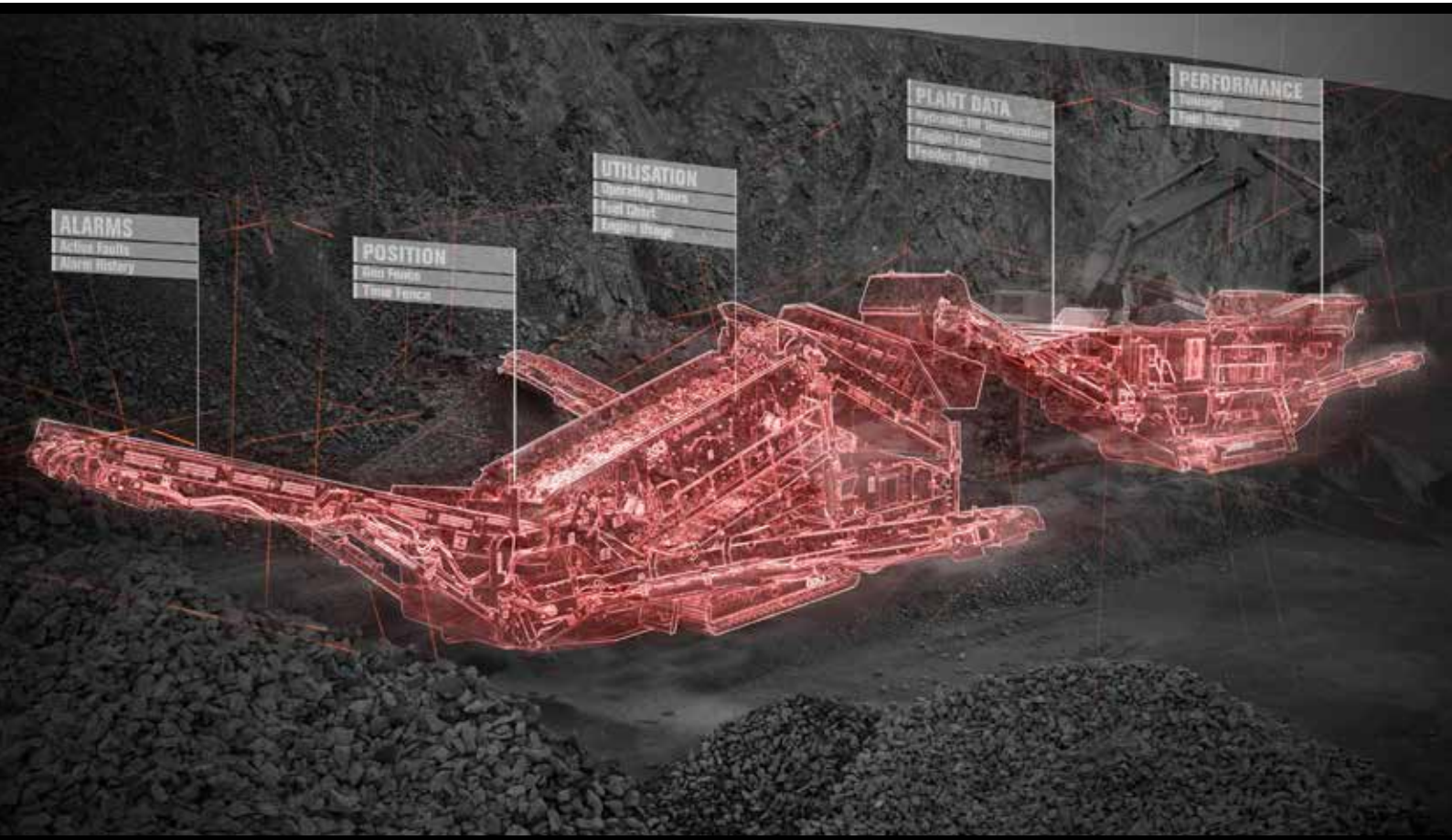
35,600kg (78,485lbs)



WORKS FOR YOU.™



FLEET MANAGEMENT SYSTEM



FOR FURTHER INFORMATION CONTACT:

E. finlay.tlink@terex.com

Follow Us:



www.terexfinlay.com

Effective January 2020. Product specifications and prices are subject to change without notice or obligation. The photographs and/or drawings in this document are for illustrative purposes only. Refer to the appropriate Operator's Manual for instructions on the proper use of this equipment. Failure to follow the appropriate Operator's Manual when using our equipment or to otherwise act irresponsibly may result in serious injury or death. The only warranty applicable to our equipment is the standard written warranty applicable to the particular product and sale and Terex USA LTD. makes no other warranty, express or implied. Products and services listed may be trademarks, service marks or trade-names of Terex Corporation and/or its subsidiaries in the USA and other countries. All rights are reserved. Terex® is a registered trademark of Terex Corporation in the USA and many other countries. Copyright 2010 Terex USA Ltd.



WORKS FOR YOU.™

DEVIS SYSTEME DE DETECTION RADIOACTIVITE

OFFRE COMMERCIALE D-MTA-2021-203

Client	TPIG
Adresse	805 Rue de la Caustière 45200 Amilly
Contact référent	Monsieur Gateau
Date	25 novembre 2021

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre offre pour **la fourniture, l'installation, la mise en service et la formation d'un système de contrôle fixe de non radioactivité** :

RCS 205 avec interface agent

Ce système doit permettre de vérifier l'absence de radioactivité des chargements entrants ou sortants au niveau du passage véhicules.

Notre système est équipé de téléassistance permettant à notre service technique de contrôler à distance les performances de notre équipement, de vous accompagner dans l'exploitation du système, et ce, sans avoir à effectuer de déplacements inutiles.

La présente offre comprend les postes suivants :

- ✓Poste 1 : Fournitures RCS 205
- ✓Poste 2 : Forfait installation, mise en service et formation
- ✓Poste 3 : Génie civil et Câblage
- ✓Poste 4 : Options choisies



Désignation	PU (€ HT)	Qté	Total (€HT)
<p>❖ Poste 1 : Fournitures RCS 205 : version avec 2 détecteurs de 5 litres</p> <p>1.1 Détecteurs de radioactivité <i>Réf : DR05</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de détection : 1000 x 100 x 50 mm ▪ Volume détecteur : 5 Litres ▪ Type de cristal : PVT (scintillateur plastique) ▪ Corps détecteur : Aluminium ▪ Poids : 12,5 Kg ▪ Protection : IP 65 ▪ Température amb. : -20 à 50°C <p>1.2 Détection de présence véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type : photoélectrique ou infra-rouge ▪ Emetteur / Récepteur : monté sur le support mécanique ▪ Sortie : relais <p>1.3 Supports des détecteurs de radioactivité <i>Réf : ZGB400</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur : 2100 mm ▪ Matériau : Acier ▪ Revêtement : galvanisation à chaud ▪ Poids : <20 kg unitaire <p>1.4 Concentrateur de signaux <i>Réf :CS4000-2</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Boîtier métallique : montage mural ▪ Dimensions : 400x200x120 mm ▪ Protection : IP 65 ▪ Comptages : 2 compteurs ▪ Alimentation : 100 à 240 Vac, 50/60 Hz ▪ Température ambiante : - 10 à 70°C <p>1.5 Poste d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type : PC fixe ▪ Environnement : Windows 10 pro ▪ Clavier : 102 touches AZERTY ▪ Souris : optique ▪ Ecran : 20" W LCD ▪ Alimentation : 230 Vac, 50/60 hz ▪ Alarme radioactivité : sonore et visuelle locale ▪ Alarme système : visuelle ▪ Ethernet : Télémaintenance ▪ Câble série : RS 232 (5 mètres) vers coffret concentrateur de signaux <p>1.6 Logiciel Gamma Track</p>	9 600,00 €	1	9 600,00 €
<p>❖ Poste 2 : Forfait Installation, Mise en service et Formation*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transport, assurance et livraison 	1 800,00 €	1	1 800,00 €

<ul style="list-style-type: none"> • Fixation des potences, • Montage des détecteurs et des cellules IR sur les potences, • Installation coffret et poste d'exploitation, • Raccordements électriques, • Mise en service, • Paramétrage et test réel de fonctionnement • Formation** du personnel comprenant : <ul style="list-style-type: none"> ○ des rappels sur la radioactivité, ○ l'identification des risques, ○ les procédures à suivre en cas de déclenchement, ○ l'utilisation de l'équipement de contrôle. <p>*Les frais de déplacement, restauration sont intégrés dans le forfait.</p> <p>**Formation dispensée en même temps que l'installation</p>			
<p>❖ Poste 3 : Génie civil et câblage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture câble 12x0.5mm² blindé ▪ Tirage de câble ▪ Réalisation des opérations de Génie civil (voir plans fournis) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Réalisation des massifs en béton</i> - <i>Réalisation de la saignée entre les massifs</i> - <i>Mise à disposition d'un fourreau et d'une aiguille</i> 	5,90€/m		<p style="text-align: right;">,00€</p> <p style="text-align: right;">A définir</p> <p style="text-align: center;">A charge du client</p>
<p>❖ Poste 4 : Options</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Forfait Télémaintenance <p><i>Téléassistance permettant de faire le suivi des équipements ainsi que le diagnostic à distance sans intervention obligatoire d'un technicien.</i></p>			<p style="text-align: center;">L'option Télémaintenance vous est offerte la 1ère année</p>
MONTANT TOTAL hors options			11 400,00 €

OPTIONS DISPONIBLES

1.1 Forfait téléassistance

Téléassistance permettant de faire le suivi des équipements ainsi que le diagnostic à distance sans intervention obligatoire d'un technicien.

1.2 Fourniture radiamètre TERRA P



1.3 Onduleur

Nous recommandons la mise en place d'un onduleur permettant de palier au micro coupure éventuelle et jouant le rôle de protection de l'équipement.

1.4 Alarme extérieure

Mise en place d'une signalisation visuelle et sonore lors d'un déclenchement de radioactivité au niveau d'une des potences constitué d'un feu à éclats et d'un buzzer.

1.5 Acquiescement déporté

Mise en place d'un bouton d'acquiescement au niveau d'une des potences lors d'un déclenchement de radioactivité.



1.6 Option Mails sur le logiciel « Gamma Track »

Ce module d'upgrade permet d'envoyer un mail lors d'un déclenchement d'alarme vers trois adresses différentes avec en pièce jointe le rapport d'alarme.

1.7 Logiciel « Gamma-Alerteur »

Ce logiciel permet de recevoir sur un ou plusieurs PC (selon le nombre de licences souscrites) un message lors d'une détection de radioactivité. Il vous permettra d'accéder à l'historique de toutes vos mesures ainsi que de vos rapports d'alarme à distance.

1.8 Module impression tickets

Ce module d'upgrade permet l'impression d'un ou de plusieurs tickets, type ticket de caisse, des données de radioactivité (seuil de détection, mesures, date, heure) pour les chargements sélectionnés (*imprimante non fournie*).

1.9 Imprimante type ticket de caisse

Grâce au « *module impression tickets* », cette petite imprimante vous permettra d'éditer les données de radioactivité du chargement sélectionné sur un format ticket de caisse.



1.10 Impression du rapport :

Fourniture et installation d'une imprimante Laser N&B pour l'édition des rapports d'alarmes de radioactivité.

1.11 Report d'informations via réseau

Grâce à son module d'upgrade, le report d'informations vous permet d'être informé en temps et en heure des évènements survenus sur votre système de détection de radioactivité (déclenchements, défaut, acquittement).



1.12 Plus value écran tactile :

PC "tout en un" avec écran de 20" IPS tactile – I5 – 4Go de mémoire – Windows 10 Pro.
Possibilité de le fixer au mur par un système de fixation aux normes Vesa.

1.13 Interface avec système de pesée (à étudier selon faisabilité)

Liaison entre le Pc du Portique et le Pc de la pesée permettant le renseignement des valeurs de radioactivité sur le ticket de pesée.

1.14 Contact barrière en entrée et/ou sortie de site (à étudier selon faisabilité)

Fourniture d'un contact sec. Ce contact permet l'automatisation de votre barrière en fonction de la présence de source radioactive. Une fois ce contact sec établi, vous devrez prendre contact avec le gestionnaire de votre pont bascule pour qu'il mette en place l'automatisation.

Tableau récapitulatif RCS 205

Description	Montant unitaire HT	Qté	Montant Total HT
RCS 205	9 600,00 €	1	9 600,00 €
Forfait Installation, mise en service et formation	1 800,00 €	1	1 800,00 €
Fourniture et tirage de câble*	5,90€/m		A définir
Forfait Télémaintenance annuel	Offert la 1 ^{ère} année		
Montant Total HT hors options	11 400,00 €		

Tableau récapitulatif RCS 205 (à compléter)


Onduleur*	110,00 €		,00 €
Radiamètre Terra P*	545,00 €		,00 €
Alarme extérieure	280,00 €		,00 €
Acquittement déporté	180,00 €		,00 €
Options mails sur « Gamma Track »	380,00 €		,00 €
Logiciel « Gamma Alerteur »	480,00 €		,00 €
Module Impression tickets	400,00 €		,00 €
Imprimante tickets	360,00 €		,00 €
Impression rapport	160,00 €		,00 €
Module report d'informations via réseau	720,00 €		,00 €
Plus value Ecran Tactile	540,00 €		,00 €
Interface système de pesée	450,00 €		,00 €
Contact barrière	60,00 €		,00 €
Montant Total HT avec options	,00 €		

*à ajuster en fonction de la longueur réelle, prévoir 10 mètres entre les deux potences. Tirage de câble possible si distance <60m. Si ≥60m, l'intervention sera facturée.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Objet


Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les obligations et droits généraux d'@m2c et de son client dans le cadre de la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de contrôle fixe de non radioactivité.



Garantie

Le système de contrôle fixe de non radioactivité des déchets entrants ou sortants est garantie* 2 ans, pièces et main d'œuvre.

**la garantie ne prend pas en charge les dégâts suite aux intempéries, orages, et chocs divers.*



Modalités de paiement et de règlement

Le règlement s'effectue :

- Soit par chèque à l'ordre d'@m2c ;
- Soit par virement.

Les modalités de règlement s'effectueront comme suit :

- 30% à la commande
- 70 % à la livraison à 30 jours date de facture.
- 100% à la mise en service pour les prestations à 30 jours date de facture.

Installation

@m2c s'engage à réaliser la prestation dans les 8 semaines à réception de l'acompte.

Lors de l'installation, si celle-ci ne peut être exécutée dans son intégralité pour des raisons non imputables à @m2c, la prestation sera facturée en toute ou partie en accord avec le client en fonction de l'avancement. Un devis sera proposé pour la finalisation du chantier. La fourniture sera facturée dans son intégralité.

Durée de validité de l'offre commerciale

La présente offre commerciale pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de contrôle fixe de non radioactivité est valable 2 mois à compter de son envoi.

Ne sont pas compris dans nos prix

La fourniture d'une alimentation 100-230 Vac et d'une liaison ADSL pour la téléassistance.

Et d'une façon générale, tout ce qui n'est pas décrit dans notre offre.

Montargis, le 2 février 2022

N/Réf : LR/GDC/PCa- 02-17
Service Infrastructures – Assainissement

Entreprise ALTERA
685 rue de Pisseux

Objet : Autorisation de rejet au réseau des eaux
pluviales.

45200 AMILLY

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de rejet au réseau public des eaux pluviales concernant votre projet situé au 685 rue de Pisseux sur la commune d'AMILLY « parcelle référence AT n°506 », nous vous autorisons donc à procéder au déversement des eaux pluviales dans le collecteur en service au droit de votre parcelle.

Cependant, certaines prescriptions devront être respectées :

- L'espace de stockage d'amiante comportera une aire de tri bétonnée et couverte ou bâchée puis, après tri, un lieu de stockage dédié couvert et étanche ;
- Un dossier de déclaration Loi sur l'Eau devra être déposé auprès de la DDT du Loiret conformément à l'article R214-1 Code de l'Environnement : « 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » ;
- En ce qui concerne le rejet dans la noue filtrante un traitement devra être mis en place :
 - Mise en place d'un débourbeur / déshuileur adapté à l'activité et aux quantités d'eau et de particules à traiter (norme NF EN 858-1 et 858-2) ;
 - Suivi régulier des installations de traitement des rejets, en particulier en ce qui concerne le nettoyage du débourbeur/déshuileur ;
 - Le rejet, au niveau de l'exutoire de la noue, devra être conforme à la réglementation en vigueur (en particulier : Arrêté du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement). Des contrôles inopinés pourront être réalisés par notre délégataire à la demande de l'Agglomération ;
- A l'exutoire vers le réseau public, le débit de fuite vers le réseau ne dépassera pas 3L/s/ha ;

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée. ▽



Le Président

Jean-Paul BILLAUET



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Loiret
AMILLY • CEPOY • CHALETTE-SUR-LOING • CHEVILLON-SUR-HUILLARD • CONFLANS-SUR-LOING • CORQUILLEROY • LOMBREUIL
MONTARGIS • MORMANT-SUR-VERNISSON • PANNES • PAUCOURT • SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD • SOLTERRE • VILLEMANDEUR • VIMORY

1 rue du Faubourg de la Chaussée - CS 10347 - 45125 MONTARGIS Cedex - Tél. 02 38 95 02 02 - Fax. 02 38 95 02 29
site : www.agglo-montargoise.fr - e.mail : contact@agglo-montargoise.fr

Le courrier doit être adressé « impersonnellement » à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

PHOTOS DE L'ÉTAT ACTUEL DU SITE



Batiment
administratif
partagé
avec TPIG

Pont bascule partagé





De: BIZOUARNE Herve - DDT 45/SEEF <herve.bizouarne@loiret.gouv.fr>
Envoyé: jeudi 2 juin 2022 14:13
À: j.hatton
Cc: LEHER Veronique - DDT 45/SEEF
Objet: Re: [INTERNET] Autorisation de défrichement - ALTERA RECYCLAGE
Pièces jointes: arr-seuil defrichement-171214.pdf; ca-seuil_defrichement arr 171214-171214.pdf

Madame,

Le défrichement de la partie boisée de la parcelle cadastrale AT n° 506 sur la commune d'Amilly n'est pas soumis à autorisation au titre du code forestier:

- le massif boisé est inférieur à 4 ha d'un seul tenant.

Cordialement

Hervé BIZOUARNE
Service Eau, Environnement, Forêt
Technicien forestier

Cité administrative Coligny, 131, rue du Faubourg Bannier, 45042 ORLÉANS Cedex 1
Tél. : 02 38 52 48 69 – Mèl : herve.bizouarne@loiret.gouv.fr / ddt-seef@loiret.gouv.fr
www.loiret.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

**fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont
tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et L. 342-1,
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant les seuils de superficies boisées en dessous
desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code
forestier,

CONSIDÉRANT le faible taux de boisement des régions agricoles Grande Beauce, petite
Beauce et Gâtinais de l'Ouest,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et clarifier les termes de l'arrêté sus-visé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

Aucun particulier (personne physique ou personne morale de droit privé), ne peut
user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale
lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie atteint ou dépasse les seuils
suivants :

- 0,5 hectares sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles
suivantes : Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest.
- 4 hectares sur le territoire des autres communes.

Une carte de localisation est jointe en annexe.

ARTICLE 2 –

Les seuils de surface prévus à l'article précédant s'appliquent aussi dans les parcs et
jardins clos attenants à une habitation principale dans le cadre des opérations d'aménagement ou
d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 fixant les seuils de superficies boisées en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative au titre du code forestier est abrogé.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Loiret, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le **14 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

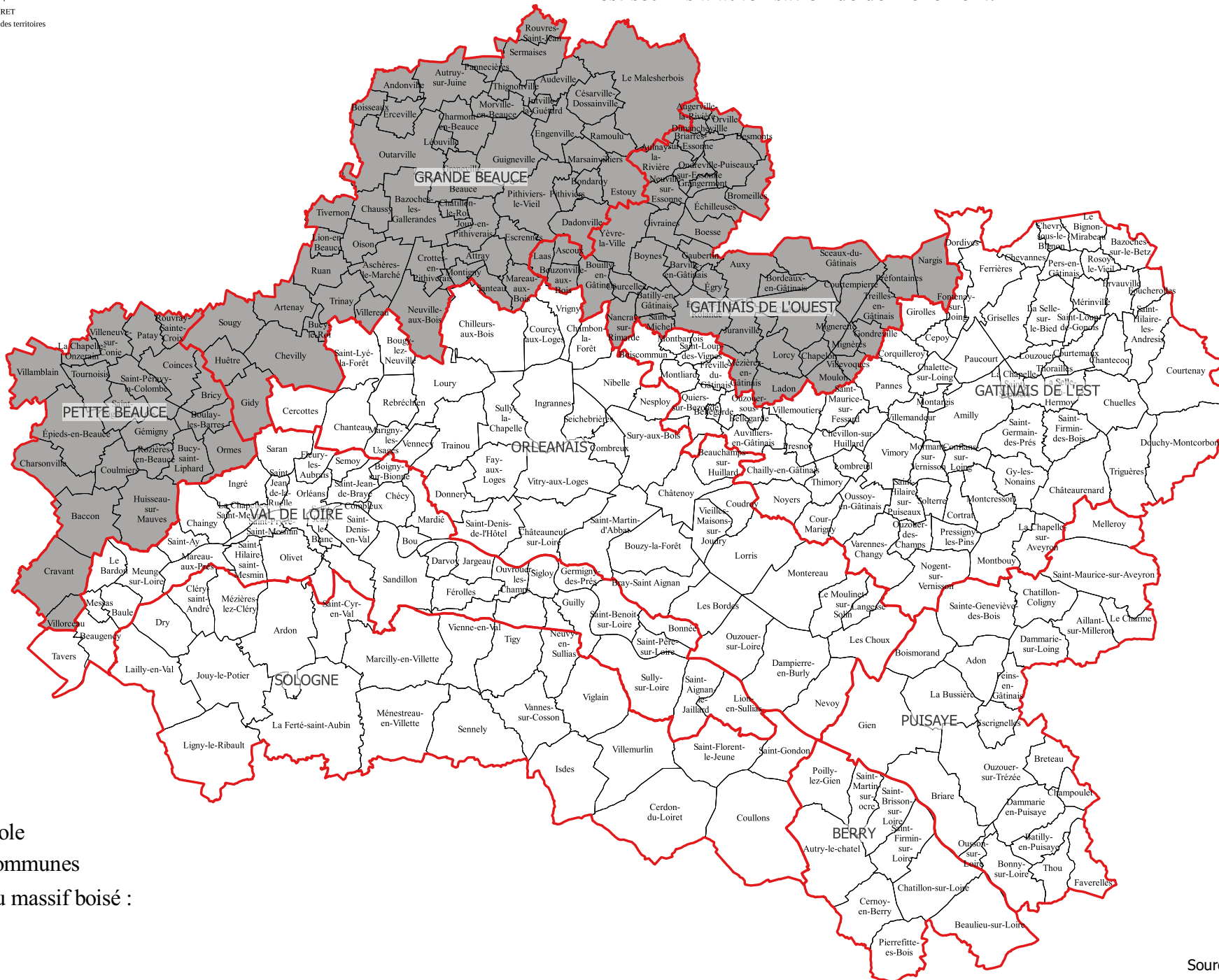
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Annexe : Seuils de surface des massifs boisés à partir desquels le défrichement est soumis à autorisation de défrichement.



De : MAUPU Romain <Romain.MAUPU@amilly45.fr>

Envoyé : Friday, June 3, 2022 11:32:58 AM

À : Julien GATEAU <tpig@hotmail.fr>

Objet : localisation des mares

Les mares sont les petites croix vertes.

Cordialement.



Romain MAUPU

Responsable Secteur cadre de vie

Service Technique, Aménagement du territoire et Commande Publique

02 38 93 85 98 / 06 76 48 00 39

statcp.cdv@amilly45.fr

ACTUALITÉS
SIGNALEMENTS
NOTIFICATIONS...
Restez connectés !

Amilly
Ville des Arts

Les menus scolaires

Espace familial

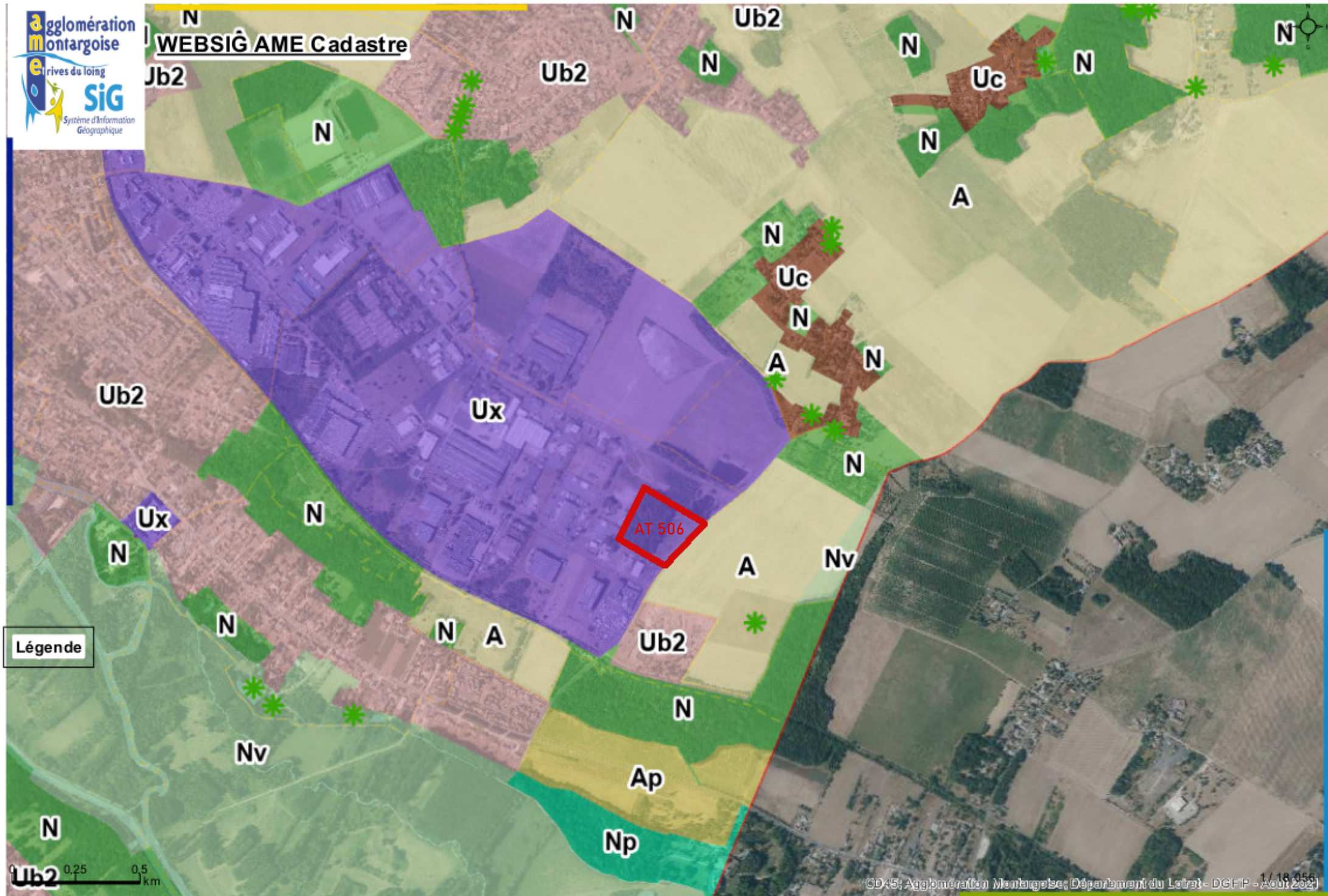
Piscine municipale

L'application mobile
Amilly vous aide
au quotidien

Télécharger dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play

Commentaire ALTERA RECYCLAGE : aucune mare/zone humide n'est localisée sur le parcelle AT 506



AMILLY (45)

Rue de Pisseux

Construction d'un hangar et de bureaux

Client : SARL TPIG

RAPPORT

Etude géotechnique de conception

Phase avant-projet à projet - type G2 AVP



Dossier N° 3077-03-19					
Indice	Date	Établi par	Vérifié par	Diffusion/modification	Nb de pages
1	17 juillet 2020	P. FAYOLLE	P. IMBAULT	Document initial	43

SOMMAIRE

◆ PRÉSENTATION DU SITE ET DU CONTEXTE	4
1. Désignation de l'opération – Intervenants	4
2. Données générales sur le site	4
◆ PRÉSENTATION DE LA MISSION ET DES OBJECTIFS	6
3. Ingénierie	6
4. Investigations réalisées dans le cadre de la reconnaissance	7
5. Calage altimétrique des points de sondages et altimétrie du site	7
◆ ANALYSES DES RESULTATS DE LA RECONNAISSANCE	8
6. Enquête géologique et aléas référencés	8
7. Résultats des sondages	9
8. Hydrogéologie.....	11
◆ ADAPTATION DU PROJET AU CONTEXTE GEOTECHNIQUE DU SITE	12
9. Présentation du projet.....	12
10. Sujétions géotechniques du site.....	12
11. Exigence para-sismique (Eurocode 8)	13
12. Classe de conséquence et catégorie géotechnique du projet (Eurocodes 0 et 7).....	14
13. Conditions générales des terrassements	14
14. Conception du niveau bas	16
15. Fondations de structure	19
16. Adaptation au sol de la fosse d'entretien poids lourds	21
17. Voiries et pont bascule	21
18. Dispositions spécifiques en présence de sols sensibles au retrait gonflement	21
19. Avertissement.....	22

ANNEXE 1

Extrait de la norme NF P 94-500

ANNEXE 2

Plan d'implantation des sondages (1)

Sondages et essais (13)

AVERTISSEMENT

La présente prestation a été conduite dans le cadre d'une des missions normalisées rattachées à la norme NF P 94-500 (cf. extraits en annexe1) et pour l'ouvrage spécifique décrit.

Toute modification du projet (masse, structure, altimétrie, etc.) ou toute modification du contexte du site (remblaiement, remaniement, etc.) ou de l'environnement (constructions, talus, etc.) peut remettre en cause les présentes conclusions.

Ce document représente un tout indissociable. Aucun élément ou aucune partie ne peut être extrait.

La prise en compte des éléments de ce rapport implique l'acceptation des **Conditions Générales d'Intervention des prestations d'Ingénierie Géotechniques** présentées en annexe 1 du présent rapport.

Ce présent document reste la propriété exclusive du client dès le paiement de la mission. La diffusion de ce document relève alors de son libre choix sous réserve du respect des conditions générales et des limites de l'étude.

PRÉSENTATION DU SITE ET DU CONTEXTE

1. Désignation de l'opération – Intervenants

Dans le cadre d'un projet de construction d'un hangar et de bureaux à AMILLY (45), la société TPIG à AMILLY – Maître d'Ouvrage - a sollicité APPUISOL pour une mission d'étude géotechnique de conception – phase avant-projet (G2 AVP).

La conception architecturale a été confiée au cabinet AMO à MONTARGIS (45).

Cette étude fait suite à la proposition n°3077C-03-19 du 18 mai 2020, et à la commande de la société TPIG du 20 mai 2020.

2. Données générales sur le site

2.1. Contexte environnemental, morphologique et topographique

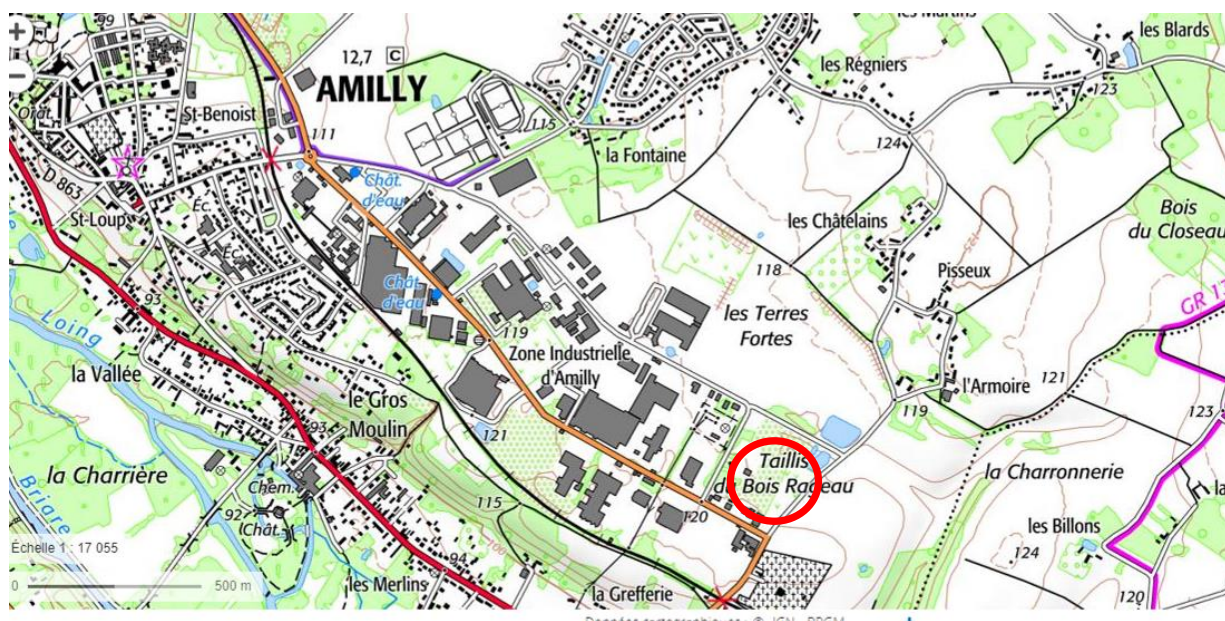
Le terrain étudié se situe dans la zone industrielle d'AMILLY au Sud-Est du Bourg, au lieu-dit « Taillis du Bois Rageau ».

Le projet concerne la parcelle cadastrée au n°506 de la section AT, d'une superficie de 24275 m².

La morphologie s'inscrit en configuration de plateau légèrement vallonné en rive droite de la vallée de l'Ouanne et du Loing. L'altitude normalisée du site est proche +115/120 NGF.

Le projet s'établit dans une zone de friches et de bois avec deux parties distinctes :

- Une partie de friches et de taillis de 9000 m² vers l'Est en rive de la rue de Pisseux,
- Une partie de bois dense de 15275 m² vers l'Ouest en fond de parcelle.





La zone d'étude se limite à l'angle Sud-Est (rond rouge).

Un petit talus (0.7/0.8 m de hauteur) existe en limite Sud du site.

2.2. Contexte géologique prévisionnel et principaux aléas

D'après notre bonne connaissance du site et après enquête, la coupe géologique prévisionnelle comportait les termes suivants :

- Terre végétale, et sols forestiers,
- Formation à chailles (e7P),
- Craies santoniennes (c5).

De plus, les principaux aléas suivants sont à prendre en compte :

- Terrains argileux à chailles très hétérogènes,
- Aléa sismique très faible : zone 1,
- Aléa retrait-gonflement : moyen (avec possibles passées d'argiles très plastiques),
- Aléa cavités souterraines / décompressions : 43 cavités répertoriées sur la commune, dont 3 dans un rayon de 1000 m.

PRÉSENTATION DE LA MISSION ET DES OBJECTIFS

3. Ingénierie

3.1. Cadre de la mission

Il s'agit d'une **mission d'étude géotechnique de conception – phase avant-projet (G2 AVP)**, selon la norme NF P 94-500, de novembre 2013, incluant également **une mission d'étude géotechnique préalable (G1 ES + PGC)**. Elle est réalisée au stade d'avant-projet et permet de réduire les conséquences des risques géotechniques importants identifiés.

Elle consiste à (selon les termes de la norme) :

- *définir un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi et en exploiter les résultats,*
- *fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (notamment terrassements, soutènements, pentes des talus, fondations, assise des dallages, améliorations de sols, voiries, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec prédimensionnement par type d'ouvrage.*

3.2. Détail de la prestation d'ingénierie appliquée au projet

Dans le cadre de cette mission, la prestation d'ingénierie comporte :

- Une enquête géologique, l'établissement des DICT réglementaires, et une visite du site,
- Une enquête sur les aléas référencés sur le secteur (sismicité, retrait gonflement, cavités, inondations, instabilité de terrains...),
- Le suivi des prestations de sondages au stade avant-projet G2AVP,
- Le dépouillement et l'interprétation des mesures géotechniques réalisées in-situ et en laboratoire,
- L'établissement d'un premier modèle géomécanique et l'approche du contexte hydrogéologique du site,
- La définition des solutions de fondations adaptées au contexte géotechnique et à l'environnement du projet, sur la base des éléments de charges transmises par le client ou approchées par APPUISOL en cas d'absence de données précises, et sur la base des tolérances de déformations de la structure de l'ouvrage,
- La détermination des paramètres géotechniques de prédimensionnement à prendre en compte, pour la justification des fondations du projet (profondeur, contrainte, tassement...), pour la conception des dallages.

La reconnaissance des voiries, parkings et aires de stockage extérieures ne fait pas partie de cette mission.

4. Investigations réalisées dans le cadre de la reconnaissance

L'étude des solutions de fondations a comporté les investigations suivantes :

- La réalisation des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), pour le repérage des réseaux enterrés,
- 1 sondage pressiométrique (SP3) d'une profondeur de 12.6 m (exécuté en tarière -T3- et en rotoperçusion avec enregistrements de paramètres – SD3), avec 6 essais pressiométriques selon la norme (NF EN ISO 22476-4),
- 3 sondages destructifs (SD1, SD7 et SD9) exécutés en rotoperçusion au taillant de 64 mm, avec enregistrement numérique des paramètres de forage, d'une profondeur de 10.8 m à 12.6 m,
- 6 essais au pénétromètre de type DPSH-B (PDB2, PDB3, PDB4, PDB5, PDB6 à PDB8), poussés au refus entre 2.3 m à 6.8 m/TA,
- 2 sondages de reconnaissance géologique à la tarière mécanique de 64 mm (T7), de 2.8 m à 4.0 m de fiche, avec échantillonnage des différents faciès rencontrés.

Les sondages ont été effectués avec une sondeuse ABYSS50 sur chenilles en caoutchouc de 2.8 t et un pénétromètre lourd GEOTOOL.

Les analyses en laboratoire ont comporté 16 teneurs en eau naturelles et 2 VBS.

La maille entre sondage est de 11 à 12 m environ. Cette maille constitue la limite de résolution de l'étude.

5. Calage altimétrique des points de sondages et altimétrie du site

APPUISOL a nivelé les têtes de sondages au niveau de chantier.

En l'absence de plan topographique, le nivellement a été recalé dans un système local indépendant du NGF. Le point de repère de ce nivellement est un regard sur la rue de Pisseux, coté arbitrairement +200.0 local, au Sud-Est

La dénivelée entre tous les sondages atteint 1.2 m, entre +198.8 et +200.0. La pente s'établit vers le Nord.

ANALYSES DES RESULTATS DE LA RECONNAISSANCE

6. Enquête géologique et aléas référencés

Une enquête sur plusieurs sites « internet » spécialisés a été menée préalablement à la reconnaissance :

<http://infoterre.brgm.fr> - Géologie :

- RS : Argile à silex
- e7P : Formation à chailles
- c5 : Craie santonienne

<http://www.géorisque.gouv.fr/dossier/>

inondations :	Territoire à risque d'inondation (TRI) :	Non
	PPRN inondation :	Oui
	Aléa :	Site classé hors zone inondable
aléa-retrait-gonflement-des-argiles :	Moyen	
mouvements-de-terrain :	1 dans un rayon de 500 m	
cavités-souterraines :	43 cavités répertoriées sur la commune, dont 1 dans un rayon de 500 m.	
séisme :	Zone 1 de sismicité très faible	
Arrêtés de catastrophes naturelles :	18 arrêtés sur la commune	

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19990041	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19880002	26/05/1987	26/05/1987	25/01/1988	20/02/1988
45PREF19930051	30/04/1993	30/04/1993	06/09/1993	19/09/1993
45PREF20050164	10/06/2004	10/06/2004	11/01/2005	15/01/2005
45PREF20130184	02/02/2013	03/02/2013	21/05/2013	25/05/2013
45PREF20130185	19/06/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013
45PREF20160001	02/05/2015	04/05/2015	23/12/2015	22/01/2016
45PREF20160940	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19910003	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
45PREF19920003	01/01/1991	31/12/1991	16/10/1992	17/10/1992
45PREF19930050	01/01/1992	31/12/1992	06/09/1993	19/09/1993
45PREF19940002	01/01/1993	30/09/1993	30/06/1994	09/07/1994
45PREF20190083	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
45PREF19960013	01/10/1993	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996
45PREF19980023	01/01/1996	30/09/1996	12/03/1998	28/03/1998
45PREF19990002	01/10/1996	30/06/1998	21/01/1999	05/02/1999
45PREF20080003	01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
45PREF20130173	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

7. Résultats des sondages

Symboles et notations :

Rd = Résistance dynamique de pointe (MPa), VIA = vitesse d'avancement de l'outil (m/h), Em = module pressiométrique (MPa), PI = pression limite nette (MPa), PI = pression d'injection.*

Pour contribuer à l'analyse du site, il a été reporté sur le plan de sondages, au droit de chaque point :

- La cote du TA (terrain actuel),
- La profondeur et la cote du toit des marnes et argiles fermes,
- La profondeur et la cote du toit des marnes crayeuses très raides à silex.

La synthèse des résultats de sondages met en évidence la coupe suivante :

7.1. Les terrains de couverture

Les terrains de couverture sont principalement représentés par de la terre végétale argileuse à argilo-sableuses marron, sur 0.2 à 0.3 m d'épaisseur environ.

Compte tenu de l'occupation antérieure du site avec des parties en friches boisées et avec des aménagements passés (zone talutée sur 0.7/0.8 m de hauteur au Sud), de fortes variations de nature et d'épaisseur des terrains de couverture sont possibles sur de courtes distances (cicatrices de souches et de fossés, terrains remaniés...).

7.2. Les argiles sableuses molles et les marnes argileuses molles

Sous les terrains de couverture apparaissent des argiles plus ou moins sableuses marron, molles, contenant quelques graves et des inclusions crayeuses. Leur épaisseur atteint 0.4 m à 1.0 m au droit des sondages.

Les teneurs en eau varient de 14.8 % à 25.9 %. Avec une VBS de 2.9 g/100g en T8, il s'agit d'une argile moyennement plastique et sensible à l'eau, de classe GTR A2. Leur susceptibilité au retrait gonflement est moyenne. Leur sensibilité à la trituration est élevée.

En T8/PDB8, des faciès également mous, mais de nature plus marneuse, de couleur beige crème à beige rosé, sont notés (teneurs en eau de 20.2 à 26.6 %) jusqu'à 2.5 m/TA.

Les caractéristiques mécaniques sont globalement faibles, avec :

$$1.5 \text{ MPa} \leq R_d \leq 6 \text{ MPa}$$

$$900 \text{ m/h} \leq V_{IA} \leq 1200 \text{ m/h}$$

PI moyenne à élevée

$$\text{Ponctuellement } PI^* = 0.4 \text{ MPa et } E_m = 5 \text{ MPa}$$

Les argiles sableuses molles et les marnes argileuses molles constituent une couche continue jusqu'à 0.7 à 1.3 m/TA en zone courante, épaissie jusqu'à 1.6 m à 2.5 m/TA vers le Sud en SD7, T8/PDB8 et SD9.

La base des faciès les plus mous est très irrégulière, entre les cotes locales de +197.3 et +198.8.

7.3. Les marnes et les argiles fermes

A partir de 0.7 à 2.5 m/TA (soit +197.3 et +198.8) apparaissent des marnes beiges avec quelques graves et des argiles feuilletées beige orange à rose rouge, plus fermes. La profondeur et la cote du toit de ces faciès sont reportées sur le plan de sondages pour chaque point.

Ces marnes et argiles plus fermes sont absentes ou quasi absentes en SD1/T1 et en PDB5. Leur épaisseur se limite à 0.9/1.0 m en PDB2 et PDB4.

En revanche, leur épaisseur atteint 2.7 m à 4.9 m en SD/SP/T3 et vers le Sud en PDB6, SD7, PDB/T8 et SD9.

Les analyses en laboratoire ont indiqué dans les argiles feuilletées en T8 :

- teneurs en eau : 16.8 % à 34.4 %,
- VBS = 7.4 g/100g,
- classe GTR : A3.

Il s'agit alors d'argiles à forte susceptibilité au retrait-gonflement.

Les caractéristiques mécaniques sont dispersées, moyennes, à passées plus faibles, avec :

$$3 \text{ MPa} \leq R_d \leq 10 \text{ MPa} + \text{quelques pics}$$

$$300 \text{ m/h} \leq \text{VIA} \leq 900 \text{ m/h}$$

PI très élevée et saccadée

$$\text{PI}^* = 1.0 \text{ MPa}$$

$$12 \text{ MPa} \leq \text{Em} \leq 15 \text{ MPa}$$

7.4. Les marnes crayeuses très raides à silex

A partir de 0.9 m à 6.6 m/TA, soit à partir de +193.2 à +198.4 environ, une forte augmentation des caractéristiques mécaniques est notée (cf. reports sur plan de sondages) :

$$\text{Rd} > 10 \text{ MPa} \text{ et refus rapide ou après 3 m de progression difficile en PDB4}$$

$$40 \text{ m/h} \leq \text{VIA} \leq 90 \text{ m/h} \text{ (+ quelques pics à 250/750 m/h)}$$

PI moyenne et saccadée

$$\text{PI}^* > 4 \text{ à } 6 \text{ MPa}$$

$$28 \text{ MPa} \leq \text{Em} \leq 40 \text{ MPa}$$

Les marnes crayeuses très raides à silex sont moins profondes (0.9 m à 2.2 m/TA) en SD/T1, PDB2, PDB4 et PDB5. Un net et rapide approfondissement est observé sur les autres sondages (4.3 m à 6.6 m/TA), vers le Sud-Ouest et le Sud-Est.

La base des marnes crayeuses très raides à silex n'a pas été reconnue par les sondages destructifs enregistrés les plus profonds descendus à 12.6 m/TA.

Remarque sur les conditions de forage :

Les forages ont été forés sous injection de fluide (eau + additif tensio-actif GSP). Les remontées de boues de forage ont été irrégulières souvent partielles.

8. Hydrogéologie

Les forages destructifs forés à la boue ne permettent pas de visualiser les arrivées d'eau naturelles dans le sol en place.

Les trains de tiges des pénétromètres étaient tous secs en fin d'essai, soit jusqu'à 2.3 m à 6.8 m/TA. Les sondages à la tarière T1, SP3 et T8 de 2.8 m à 4.5 m de profondeur n'ont pas présenté d'eau.

S'agissant d'observations ponctuelles sur une courte durée, des infiltrations ou des arrivées d'eau peuvent néanmoins apparaître dans les trous de forages, pendant plusieurs heures à plusieurs jours, et notamment en cas de fortes pluies.

Dans le présent contexte, des rétentions d'eau temporaires sont à prévoir dans les terrains de couverture et dans les passées graveleuses intercalées dans les argiles et les marnes, dans les phases de forte pluviométrie.

Le contexte hydrogéologique est susceptible de varier en fonction des saisons et de la pluviométrie.

De plus, dans un milieu aménagé, des fuites de réseaux restent possibles.

La nappe des craies est signalée à plus de 25/30 m de profondeur.

ADAPTATION DU PROJET AU CONTEXTE GEOTECHNIQUE DU SITE

9. Présentation du projet

Les documents transmis comportent : plan de situation, autorisation d'accès de la CCI, plan cadastral, plan de masse projet, plan RdC, coupes, façades et perspectives.

L'opération concerne la construction d'un bâtiment industriel pour le stockage et l'entretien des engins de TP avec une fosse de vidange, et avec une partie de bureaux de type R+1. L'emprise globale du bâtiment est de 20.57 m x 24.36 m.

Le niveau bas sera calé au niveau du terrain actuel moyen (soit vers +199.5, mais à préciser).



A ce stade des études, les descentes de charges ne sont pas établies.

Les hypothèses suivantes seront considérées au stade G2AVP :

- Charges ponctuelles verticales centrées : 120 à 200 kN,
- Charges linéaires : 60 à 100 kN/ml,
- Charges d'exploitation sur dallage des bureaux : 2.5 à 4.5 kPa,
- Charges d'exploitation sur dallage du garage : 10 à 20 kPa.

10. Sujétions géotechniques du site

Les principales sujétions géotechniques à prendre en compte au niveau du projet sont :

- La pente du site vers le Nord avec une dénivelée entre tous les sondages de 1.2 m, entre +198.8 et +200.0,

- Le calage du niveau bas du projet vers +199.5 (locale), donc avec une couche de forme finie vers +199.3, soit en déblai/remblai sur des hauteurs de 0.5 m à 0.7 m,
- La présence d'une couverture de terre végétale de 0.2 à 0.3 m d'épaisseur environ, avec de possibles cicatrices de souches et de fossés, voire de poches de terrains remaniés...
- La présence sous le terre végétale, d'argiles sableuses molles et de marnes argileuses molles, jusqu'à 0.7 à 1.3 m/TA en zone courante, et jusqu'à 1.6 m à 2.5 m/TA vers le Sud en SD7, T8/PDB8 et SD9,
- La présence de marnes beiges avec quelques graves et des argiles feuilletées beige orange à rose rouge plus fermes de 0.9/1.0 m d'épaisseur en PDB2 et PDB4, absentes ou quasi absentes en SD1/T1 et en PDB5 et de 2.7 m à 4.9 m d'épaisseur notamment vers le Sud,
- La susceptibilité moyenne à élevée au retrait gonflement des sols d'assise (classe GTR A2 et A3),
- La présence en deçà de 0.9 m à 6.6 m/TA, soit à partir de +193.2 à +198.4 environ, de marnes crayeuses très raides à silex contrôlées jusqu'à 12.6 m de profondeur sous le terrain actuel,
- L'absence d'eau dans les sondages à la tarière et au pénétromètre au moment de la reconnaissance, mais le risque de rétentions d'eau temporaires dans les terrains de couverture et dans les passées graveleuses intercalées dans les argiles et les marnes, dans les périodes de forte pluviométrie.

La synthèse des caractéristiques mécaniques des sols d'assis permettent d'établir un premier modèle géomécanique qui servira pour le prédimensionnement des fondations ou le calcul du dallage.

Cette modélisation fixe les caractéristiques des principaux faciès d'assise en tenant compte des hétérogénéités observées dans les résultats des sondages.

Les épaisseurs de faciès et les limites entre couches sont à adapter point par point :

Faciès	PI*	Em	α
Remblais de couche de forme à réaliser en substitution des terrains de couverture	1.0	10	0.33
Argiles sableuses et marnes argileuses, molles	0.4	5	0.66
Marnes et argiles fermes	0.6 à 1.0	8 à 12	0.66
Marnes crayeuses très raides à silex	4.0	40	0.5

Esol = Em/ α : module de déformation du sol au sens du DTU 13.3 de mars 2005 ou module oedométrique, et non module d'Young : E (cf. annexe J, Eurocode 7/ norme NF P 94-261).

11. Exigence para-sismique (Eurocode 8)

Selon les nouvelles réglementations parasismiques applicables aux bâtiments et en référence à l'**Eurocode 8**, aucune disposition parasismique n'est à prendre en compte en zone 1 de sismicité très faible.

12. Classe de conséquence et catégorie géotechnique du projet (Eurocodes 0 et 7)

La définition de la classe de conséquence, au sens de l'**Eurocode 0** (3 classes : CC1, CC2 et CC3), relève généralement de la compétence du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre. *Elle exprime l'impact de la défaillance ou du mauvais fonctionnement de la structure sur les vies humaines, et les conséquences économiques, sociales ou environnementales.*

La catégorie géotechnique du projet, au sens de l'**Eurocode 7** (3 catégories : 1, 2 et 3), dépend d'une part de la précédente classe de conséquence et d'autre part de la complexité géotechnique du projet. *Elle définit les ouvrages simples en contexte géotechnique simple (catégorie 1) et les autres ouvrages géotechniques « habituels » (catégorie 2) pour lesquels les études géotechniques peuvent rester conventionnelles. Elle distingue enfin les ouvrages « grands » ou « inhabituels » ou bien les conditions de terrains très complexes ou très sismiques (catégorie 3).*

Compte tenu des éléments disponibles, on retiendra :

Classe de conséquence :	Hypothèse – CC2
Catégorie géotechnique du projet :	⇒ 2

13. Conditions générales des terrassements

13.1. Généralités

Les travaux de terrassement comprendront :

- Le décapage des terrains de couverture,
- Les terrassements en déblai et en remblai,
- La mise en œuvre des couches de forme,
- Les travaux de fondations.

Avant de commencer le chantier, les éventuels réseaux enterrés situés dans l'emprise projet seront repérés, neutralisés et déviés.

Compte tenu de la sensibilité à l'eau des sols, les travaux devront impérativement être conduits en **bonnes conditions climatiques sans pluie**.

En cas de terrassements en période hivernale ou de forte précipitation, les travaux de terrassements pourront être temporairement compromis, en particulier en raison des rétentions d'eau de surface et de la chute de portance des sols.

Les terrassements pourront être réalisés avec des pelles hydrauliques conventionnelles. En cas de terrassements profonds dans les marnes crayeuses très raides à silex l'emploi de moyens très puissants voire d'un brise roche pourra être nécessaire.

La sensibilité à l'eau des sols d'assise conduira à des risques de changements de consistance en fonction des modifications de teneur en eau même sur quelques points. Des dispositions spécifiques sont à prendre :

- Prévoir un assainissement en phase travaux (cf.§13.2),
- Limiter la circulation des engins de chantier sur les fonds de forme décapés,
- Purger les poches molles ou très argileuses plastiques,
- Réaliser les plateformes à l'avancement, sans découvrir de grandes surfaces,
- Adapter les travaux aux conditions météorologiques (protection du fond de forme en phase d'arrêt, arrêt chantier en cas de précipitations, purges des couches saturées et dégradées à chaque reprises, épaissement des couches de forme si besoin...).

13.2. Assainissement en phase travaux et en phase définitive

Des dispositions particulières sont à prévoir en phase travaux, compte tenu du calage du projet en léger déblai / remblai, de la pente du site, de la forte sensibilité à l'eau des terrains superficiels et du risque de rétention d'eau en période de forte pluviométrie.

Des risques d'arrivées d'eau, de chute de portance des terrains superficiels et de difficultés de traficabilité sont à prendre en compte en période hivernale et en période de forte pluviométrie.

Un assainissement en phase travaux sera nécessaire par la mise en œuvre de fossés ou de drains, avec exutoire gravitaire.

En fonction des caractéristiques définitives du projet, ces ouvrages d'assainissement pourront être maintenus en ceinture du bâtiment.

De plus, un fossé ou une tranchée drainante sera aménagé en phase définitive en pied du talus amont vers le Sud de la parcelle.

13.3. Réemploi des matériaux du site

Les conditions de réalisation des remblais et des couches de forme devront être conformes au « Guide des terrassements routiers – Réalisation des remblais et des couches de forme (LCPC-SETRA de septembre 1992) ».

La couche de forme sous bâtiment pourra être réalisée en graves d'apport de carrière concassées calibrées, à condition de prévoir un drainage périmétrique des remblais de couche de forme. La mise à niveau de la partie Nord sera alors réalisée en épaisissant la couche de forme.

Une variante en sols traités à la chaux et au liant hydraulique pourra aussi être examinée.

Après décapage des terrains de couverture, le fond de forme sera principalement représenté par des argiles plus ou moins sableuses ou des marnes argileuses de classe GTR A2, mais avec de possibles passées plus plastiques A3. La présence de quelques graves est à prendre en compte.

La réutilisation des déblais du site en remblai sera très délicate compte tenu de la sensibilité à l'eau élevée à très élevée des matériaux.

Les sols A2 sont classés dans les sols potentiellement traitables au liant hydraulique. La faisabilité d'un traitement des sols en place sur le présent site nécessitera toutefois :

- De vérifier les teneurs en matière organique, nitrate et sulfate, vis-à-vis de la faisabilité d'un traitement en place,
- De réaliser des essais de dosage avec différents types de liants hydraulique, avec essais Proctor normal, tests d'aptitude au traitement complémentaires selon la norme NF P 94-100, essais de poinçonnement CBR et IPI sur sol traité avant et après immersion, avec plusieurs dosages et avec mesures du gonflement linéaire,
- De purger les poches d'argiles A3,
- De traiter les fonds de formes et les remblais de mise à niveau à la chaux, en ajustant les dosages en fonction de l'hygrométrie des sols et en tenant compte des risques de retrait en cas de surdosage,
- De traiter les matériaux de couche de forme au liant hydraulique en adaptant les dosages pour obtenir une couche de forme non gélive,
- De protéger les plateformes traitées (en interdisant l'accès) pendant les délais de prise.

Ce type de travaux est à confier à des entreprises spécialisées qui disposent de liants routiers spécifiques, du matériel de malaxage adapté, et de moyens de contrôle en phase travaux (hygrométrie, dosage, essais à la plaque).

La mise en œuvre devra être adaptée à l'environnement du chantier (zone d'activité) en fonction des aléas liés aux poussières. Les travaux de traitement de sols sont à exclure en période de gel ou de forte pluviométrie.

14. Conception du niveau bas

La faisabilité d'une solution de dallage sur terre-plein impose que deux conditions soient vérifiées :

- La couche de forme doit présenter une portance et une homogénéité suffisantes,
- Les tassements des sols supports de dallage doivent être compatibles avec les tolérances de déformations de l'ouvrage.

Dans le présent cas, la réalisation d'un dallage sur terreplein est envisageable à condition de :

- Réaliser au préalable l'assainissement (cf. § précédents),
- Purger tous les terrains de couverture et une partie des argiles plus ou moins sableuses molles,
- Mettre en place une couche de forme en épaisseur suffisante, selon la qualité du fond de forme,
- Accepter l'amplitude des tassements par consolidation des terrains d'assise.

14.1. Adaptation de la couche de forme en grave non traitée – objectifs – sujétions de mise en œuvre

La réalisation de la couche de forme devra être conforme à la *Norme NF P 11-213-1 de mars 2005 – DTU 13.3 – Dallages : Partie 1 : Cahier de clauses techniques des dallages industriels*.

La couche de forme sera mise en œuvre après décapage de l'intégralité des terrains de couverture et d'une partie des argiles plus ou moins sableuses molles de manière à loger la couche de forme.

Les fonds de forme seront représentés principalement par des argiles plus ou moins sableuses molles (voire ponctuellement des marnes argileuses molles). Le fond de forme devra présenter une portance minimale de $EV2 > 20$ MPa, avant mise en œuvre de la couche de forme. Un géotextile anticontaminant sera installé sur le fond de forme. Dans le cas contraire, avec une portance insuffisante, des purges sont à prévoir, avec mise en place d'un cloutage ou épaissement de la couche de forme.

La couche de forme aura donc pour but de créer une couche d'assise uniforme et homogène sous les dallages, et insensible à l'eau. Les caractéristiques mécaniques de la couche de forme doivent vérifier au minimum, dans le présent contexte :

- $PI^* \geq 1.0$ MPa, $Em \geq 10$ MPa, $\alpha = 0.4$,
- $Kw > 50$ MPa/m,
- $Ev2 > 60$ MPa, et $Ev2/Ev1 < 1.8$.

Les matériaux de couche de forme devront être conformes à l'annexe du DTU 13.3 dallage. APPUISOL conseille un concassé de carrière ou une grave de granulométrie calibrée 0/D, propre (exempt d'argile, $80 \mu m < 12\%$, $VBS \leq 0,1$), dur (LA ou $MDE < 45$), bien gradué et non gélif.

Compte tenu du contexte, il sera retenu des couches de forme en graves d'apport de type concassé calibré 0/80 mm à 0/31.5 mm, avec une épaisseur minimale de **0.6 m**.

Ainsi, pour une hypothèse de plateforme finie à +199.3, et une épaisseur minimum de couche de forme de 0.6 m, la cote du fond de forme sera proche de +198.7 (hors purge).

La structure suivante est alors proposée :

- En fermeture : 0.2 m de 0/31.5 mm,
- A la base : 0.4 m de 0/60 ou 0/80 mm, avec mise à niveau vers le Nord-Est,
- Sur le fond de forme : géotextile anticontaminant et améliorant épais.

Cette structure devra être adaptée à la qualité de la grave employée et à la portance du fond de forme décapé au moment des travaux. Un épaississement sera nécessaire en cas d'intempéries ou de sols déformables en conditions hivernales.

L'énergie de compactage sera également adaptée à la nature du matériau et au type de compacteur. Des couches minces sont à privilégier.

14.2. Justification aux tassements

L'étude des tassements a été menée selon la méthode pressiométrique d'intégration par tranches pour un dallage infini, sans amortissement de la contrainte en profondeur, et pour une épaisseur de sols d'assise d'environ 7 m.

Pour un dallage fini calé à +199.5, et une hypothèse de plateforme finie à +199.3 (épaisseur du dallage à établir par le BET structure), les simulations de tassements ont été établies pour 3 configurations de sols et pour différentes charges uniformément réparties permanentes :

Surcharge / Sondages	PDB8 Déblai en zone défavorable	SD1 Remblai en zone favorable	SD/SP/T3 Remblai en zone défavorable
4.5 kPa	< 0.1 cm	0.3 cm	<u>0.6 cm</u>
10 kPa	<u>0.1 cm</u>	<u>0.4 cm</u>	0.8 cm
20 kPa	<u>0.6 cm</u>	<u>0.6 cm</u>	1.2 cm

Compte tenu de l'occupation prévisionnelle du bâtiment, les tassements absolus à prendre en compte (soulignés), seront inférieurs à 1 cm.

Les tassements les plus critiques se situeront en zone « bureaux », en configuration de remblai en zone défavorable (SD/SP/T3), avec 6 mm de tassements absolus.

Ces tassements théoriques sont à soumettre au BET structure. Ils devront être comparés aux tolérances de déformations. Une adaptation est à envisager en zone bureaux en remblai (soit un liaisonnement avec les longrines périphériques, soit une conception en dalle portée). La réalisation d'une dalle portée sur semelles filantes profondes apparait la solution la mieux adaptée pour la zone bureaux.

Dans tous les cas, la définition précise de la surcharge maximum uniformément répartie sur le dallage reste déterminante dans l'approche des valeurs de tassements (cette valeur ne doit pas être confondue avec la valeur maximum de la surcharge qui peut être supportée par le dallage sur une emprise limitée).

Remarque : La qualité de mise en œuvre des remblais et le choix des matériaux seront déterminants dans l'amplitude des tassements. Tout rehaussement du calage projet conduirait à des tassements supplémentaires.

14.3. Cas d'une couche de forme en sols traités

Dans le cas d'une couche de forme en sols traités, il conviendra :

- De vérifier la faisabilité du traitement et de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, conformément aux recommandations du § 13.3,
- De traiter à la chaux les fonds de formes et les remblais de mise à niveau,
- De traiter la couche finale au liant hydraulique sur au moins 0.40/0.45 m d'épaisseur et d'adapter les dosages pour rendre la couche de forme non gélive,
- De s'assurer de la prise du liant hydraulique par des essais à la plaque avec :
 - $K_w > 90 \text{ MPa/m}$,
 - $E_{v2} > 100 \text{ MPa}$,
- De prendre en compte les difficultés de terrassements au travers de cette couche de forme traitée pour les fondations et les réseaux.

15. Fondations de structure

15.1. Principes de fondation

Compte tenu du contexte géotechnique, les fondations de structures pourront être orientées vers un système superficiel par semelles isolées ou filantes ancrées dans les marnes et argiles plus ou moins fermes et fortement encastrées sous le terrain actuel et sous le terrain extérieur fini.

On respectera un ancrage de 0.2 m dans l'horizon porteur.

De plus, un **encastrement minimum de 1.5 m** sous le terrain extérieur fini et sous le niveau de la plateforme finie sera vérifié vis-à-vis de la susceptibilité des sols au retrait gonflement (et pour la protection contre le gel).

La largeur minimale des semelles filantes sera de 0.5 m. La largeur minimale des semelles isolées ou des massifs isolés ou puits sera de 0.7 m.

15.2. Contrainte de calcul des fondations

Pour les hypothèses précédentes, les fondations seront dimensionnées sur les bases suivantes (Eurocode 7 – norme d'application NFP 94-261 de juin 2013) :

	Expression	Valeur en MPa
Contrainte caractéristique	$q_{v;k} : (q_{net}/\gamma_{R;d;v} - \text{avec } \gamma_{R;d;v} = 1.2)$	0.46
Contrainte de calcul aux ELU (durable et transitoire)	$q_{v;k}/\gamma_{R;v}$ avec $\gamma_{R;v}=1.4$ ou $q_{net}/1.68$	0.32
Contrainte de calcul aux ELS (quasi permanente et caractéristique)	$q_{v;k}/\gamma_{R;v}$ avec $\gamma_{R;v}=2.3$ ou $q_{net}/2.76$	0.20*

avec :

- q_{net} : contrainte associée à la résistance nette du terrain sous la fondation intégrant si nécessaire l'inclinaison de la charge et la proximité d'un talus,
- $\gamma_{R;d;v}$: coefficient de modèle,
- $\gamma_{R;v}$: facteur partiel (1.4 à l'ELU durable et transitoire, 1.2 à l'ELU combinaison accidentelle, 2.3 à l'ELS quasi permanent et caractéristique).

* valeur pondérée pour tenir compte de l'hétérogénéité des sols.

Le calcul du ferrailage et de la largeur des fondations doit être établi par un bureau d'étude structure en bâtiment en fonction des charges réelles. La largeur réelle sera à moduler en fonction des descentes de charges.

15.3. Profondeurs des fondations

En respectant un ancrage de 0.2 m dans les marnes et argiles plus ou moins fermes, un encastrement minimum de 1.5 m sous la plateforme finie (à 199.3), la profondeur des fondations devrait ainsi s'établir à 1.5 m en zone courante (soit une cote d'assise à +197.8) et entre 1.9/2.2 m en PDB2, SD/SP/T3, PDB/T8 et SD9 (assise à +197.1/+197.4).

Des approfondissements ponctuels seront nécessaires en cas de présence de poches molles et remaniées, ou de passées hétérogènes. La profondeur des fondations devra donc être adaptée à l'avancement en fonction des hétérogénéités rencontrées.

15.4. Tassements des fondations

Les tassements théoriques, estimés selon la méthode pressiométrique pour une contrainte maximale de 0.2 MPa sous fondations aux ELS (quasi permanente et caractéristique), varient comme suit selon les charges en configuration SD/SP/T3 :

- Semelle filante de 0.5 m de large, pour une charge de 100 kN/ml : 3 mm,
- Semelle isolée carrée de 0.7 m de coté, pour une charge de 100 kN : 3 mm,
- Semelle isolée carrée de 1.0 m de coté, pour une charge de 200 kN : 4 mm.

L'amplitude des tassements restera toutefois tributaire de la qualité de l'exécution des fondations, notamment des conditions de curage et de bétonnage, et des charges réelles.

De plus, il conviendra de tenir compte de l'effet d'entraînement des appuis de structures par le tassement profond provoqué par les niveaux bas, soit des tassements additionnels de 2 à 5 mm en cas de surcharge dallage uniformément répartis de 10 kPa.

15.5. Variante pour les semelles filantes

Pour les semelles filantes, une adaptation avec une profondeur d'assise unique à 1.5 m sous la plateforme finie (soit une assise unique à 197.8) pourra aussi être envisagée à condition de limiter la contrainte de calcul et de prendre en compte des tassements sensiblement plus importants :

- 0.15 MPa aux **ELS** (quasi permanente et caractéristique),
- 0.24 MPa aux **ELU** (durable et transitoire),
- Tassements théoriques par consolidation pour une semelle de 0.7 m de large chargée à 100 kN/ml de 5 à 6 mm en configuration SD/SP/T3, PDB/T8 et SD9 et de 1 à 3 mm en PDB5 et PDB6.

15.6. Sujétions d'exécution des fondations

Le terrassement des fondations devra donc impérativement se dérouler dans de bonnes conditions météorologiques, sans pluie et sans rétention d'eau.

Le rattrapage du sol d'assise sous les semelles de fondation pourra être réalisé en béton coulé pleine fouille et pleine hauteur, à condition de vérifier l'encastrement minimal dans l'horizon porteur.

La qualité du contact sol/fondation sera déterminante dans l'amplitude des tassements réels. Les fonds de rigoles seront soigneusement curés avant bétonnage. Les poches molles ou décomprimées éventuellement mises à jour seront purgées et comblées par un béton de rattrapage.

Le bétonnage devra être immédiat après ouverture des fouilles pour éviter toute dégradation de l'assise.

En cas d'arrivée d'eau résiduelles, des pompages seront prévus.

Des instabilités de paroi et des hors profil de terrassement pourront apparaître notamment en cas de terrains remaniés ou de blocs. Des blindages ponctuels pourront être nécessaires.

L'étude a été menée sur la base d'une reconnaissance à la maille entre sondages de 11 à 12 m environ. Des changements de nature de faciès ou de profondeurs des limites entre couches, entre les sondages réalisés, pourront nécessiter des adaptations ponctuelles à l'avancement, assorties ou non de sondages géotechniques complémentaires.

16. Adaptation au sol de la fosse d'entretien poids lourds

Avec un calage du niveau bas à +199.5, le fond de fosse s'établira proche de +198.0, soit dans les argiles et les marnes fermes, voire dans les marnes crayeuses très raides en SD/T1.

Un principe de radier général apparaît adapté. Les tassements théoriques par consolidation seront faibles (< 5 mm).

Le remblaiement de l'espace entre les voiles et le talus sera réalisé en grave drainante compactée.

La poussée des terres sur les voiles latéraux sera prise en compte. L'estimation des poussées sera établie sur les caractéristiques intrinsèques suivantes, par corrélations et extrapolations usuelles :

faciès	γ_h (kN/m ³)	Court terme		Long terme	
		c (kPa)	ϕ (°)	c' (kPa)	ϕ' (°)
Grave GNT concassée 0/31.5 mm	19	0	35	0	35
Argiles sableuses molles	19	10	15	5	20

Le drainage des eaux infiltrées dans le remblai en périphérie de fosse sera effectué par un drain périmétrique avec relevage, ou par des barbacanes au travers des voiles avec collecte par une cunette en fond de fosse connectée à un regard avec relevage.

En rive, le dallage devra être renforcé pour franchir le remblai périphérique toujours difficile à compacter. Une conception en dalle de transition, avec appui sur les voiles sera prévue en bordure de fosse.

17. Voiries et pont bascule

Les aménagements périphériques devront faire l'objet d'études particulières, notamment le pont bascule, compte tenu de la forte hétérogénéité des sols et de leur susceptibilité moyenne à forte au retrait gonflement.

18. Dispositions spécifiques en présence de sols sensibles au retrait gonflement

Les fondations seront ancrées dans des sols à susceptibilité au retrait gonflement moyen à élevée d'après les analyses en laboratoire.

Des dispositions spécifiques sont donc à prendre pour de prémunir des risques de mouvements différentiels par retrait gonflement des sols d'assise :

- Fort encastrement des fondations sous le terrain extérieur fini (>1.5 m),
- Exclusion de toute plantation d'arbre dans un rayon de 10 m autour de l'ouvrage,

- Exclusion de tout puits de pompage ou puisard de rejet, ou infiltration dans un rayon de 10 m autour de l'ouvrage,
- Contrôle renforcé de l'étanchéité des réseaux enterrés.

19. Avertissement

Au sens de la norme NF P 94-500 qui définit le contenu et l'enchaînement des missions géotechniques, il a été réalisé une mission de type G2 AVP – étude géotechnique de conception – phase avant-projet.

Selon cette norme, et selon l'évolution du projet, des missions complémentaires sont recommandées (cf. annexe 1), notamment au stade projet après définition des descentes de charges et du calage définitif du niveau bas.

APPUISOL peut assister les différents intervenants pour toutes prestations géotechniques complémentaires éventuelles.

Le chargé d'affaire :	Le contrôle externe :
P. FAYOLLE	P. IMBAULT

AMILLY (45)

Rue de Pisseux

Construction d'un hangar et de bureaux

Client : SARL TPIG

Annexe 1 :

Extrait de la norme NF P 94-500

Conditions Générales d'Intervention des prestations d'Ingénierie Géotechniques

Extrait de la norme NF P 94-500 – novembre 2013 – tableau 2 : classification des missions types d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire.

Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

Extrait de la norme NF P 94-500 – novembre 2013 – tableau 1 : classification des missions types d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions contribue à la maîtrise des risques géotechniques en vue de fiabiliser la qualité, le délai d'exécution et le coût réel des ouvrages géotechniques.

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. Le maître d'ouvrage doit associer l'ingénierie géotechnique au même titre que les autres ingénieries à la maîtrise d'œuvre et ce, à toutes les étapes successives de conception puis de réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit veiller à la synchronisation des missions d'ingénierie géotechnique avec les phases effectives de la maîtrise d'œuvre du projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Deux ingénieries géotechniques différentes doivent intervenir : la première pour le compte du maître de l'ouvrage ou de son mandataire lors des étapes 1 à 3 ; la seconde pour le compte de l'entreprise lors de l'étape 3.

Toute mission d'ingénierie géotechnique doit s'appuyer sur des données géotechniques pertinentes issues de la réalisation de prestations d'investigations géotechniques spécifiées à l'Article 6.

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte Géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément Géotechnique étudié

Conditions Générales d'Intervention des prestations d'Ingénierie Géotechniques

SYNTEC-INGENIERIE (avril 2013)

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du co-contractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du

Client.

Conformément à l'article L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment).

3. Cadre de la mission, objet et nature des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client. La mission et les investigations éventuelles sont strictement géotechniques et n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines. Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission. Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigation est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés. Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dérogée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles. Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés et à la pollution des sols et des nappes. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions. Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client. Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions. L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inéluctables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante. L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite, une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettrait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission. Le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice « Sondages et Forages TP 04 » pour les investigations in situ et en laboratoire, et par application de l'indice « SYNTEC » pour les prestations d'études, l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis. Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies. Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €. Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires.

Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voir inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 15 M€ HT doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en réfèrera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la déféctuosité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du siège social du Prestataire sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

AMILLY (45)

Rue de Pisseux

Construction d'un hangar et de bureaux

Client : SARL TPIG

Annexe 2 :

Plan d'implantation des sondages (1)

Sondages et essais (13)





AMILLY (45)
Rue de Pisseux

Construction d'un hangar et bureaux

client : SARL TPIG

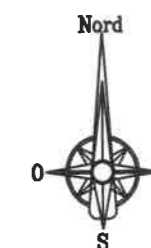
dossier : 3077-03-19

Plan d'implantation des sondages

-  Sondage pressiométrique (SP)
-  Sondage destructif (SD)
-  Sondage à la tarière (T)
-  Essai au pénétromètre dynamique lourd DPSH-B (PDB)

Commentaires

- SD3 Référence du sondage
- 199.0 Cote locale du TA à la date des sondages
- 2.4/+196.6 prof. et cote du toit des marnes et argiles fermes
- 5.4/+193.6 prof. et cote du toit des marnes crayeuses très raides à silex



Échelle de base : 1/300 (A3)

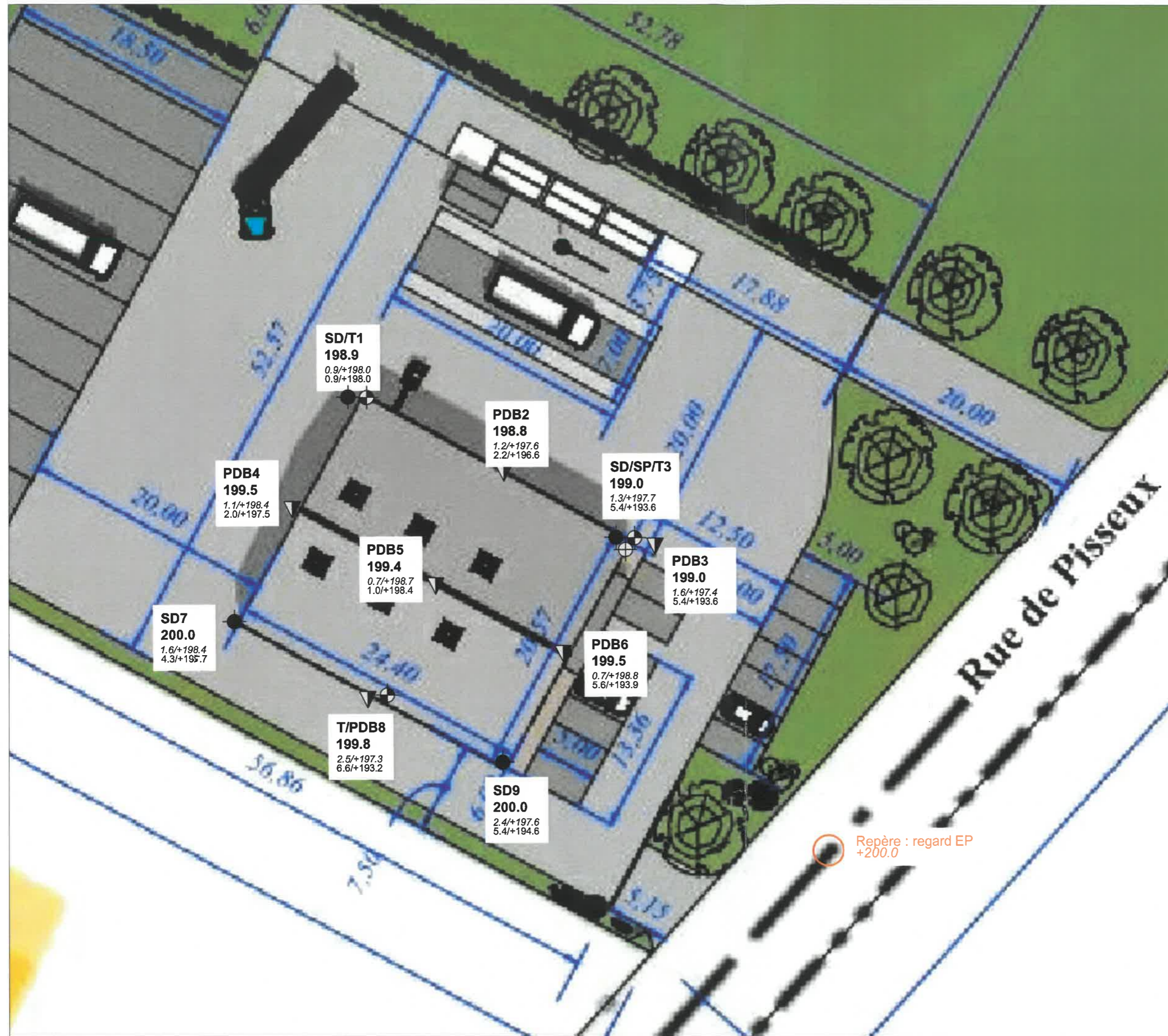
JUIN 2020



APPUISOL
Ingénierie Géotechnique

Siège social : 6, rue Jean Macé - 03190 VALLON EN SULLY
04 70 08 21 32 - contact.03@appuiisol.fr

Bureaux de Nevers Bureaux d'Orléans
47bis, rue Henri Bouquillard - BP49 284, rue des Sables de Sary
58022 NEVERS cedex 45770 SARAN
09 66 88 21 32 - contact.58@appuiisol.fr 09 66 88 21 32 - contact.45@appuiisol.fr





APPUISOL
Ingénierie géotechnique

Siège social
6 rue Jean Macé
03190 VALLON EN SULLY
Tél : 04 70 06 21 32
contact.03@appuisol.fr
contact.45@appuisol.fr
contact.58@appuisol.fr

AMILLY -45-
Rue de Pisseux

Date : 15/06/2020

Cote locale : 198.9

Profondeur : 0,00 - 2,80 m

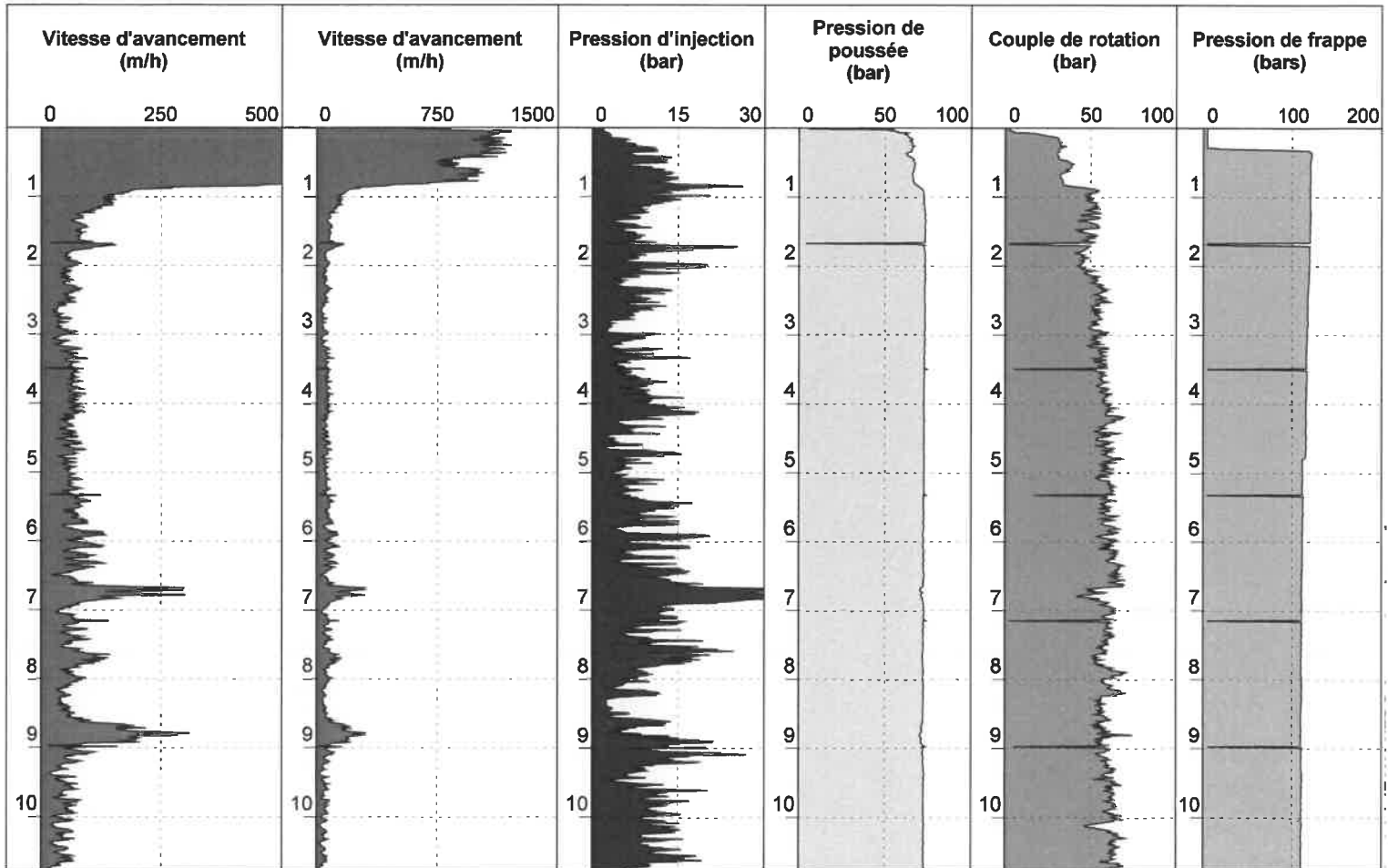
Machine : ABYSS50

1/100

Forage tarière 63 mm : T1

EXGTE 3.20/GTE.

Cote (m)	Profondeur (m)	Lithologie	Teneurs en eau %	VBS g/100g	Passant 0.08 mm %	Classe GTR	Niveau d'eau (m)
198,7 m	0	Terre végétale argileuse marron	23.3				Pas d'eau
198,0 m	1	0,20 m	23.2				
		Argiles sableuses marron à passées crayeuses à la base	31.1				
197	2	0,90 m	24.6				
		Marnes crayeuses et calcaireuses beige crème à silex	17.5				
196,1 m		2,80 m	9.6				



Légende :

PP : pertes partielles de fluides de forage
PT : perte totale de fluides de forage

PP de 0.0 m à 1.3 m et de 4.1 m à 7.4 m



APPUISOL
Ingénierie Géotechnique

Siège social
6, rue Jean Macé - 03190 VALLON EN SULLY
04 70 06 21 32 - contact.03@appuiisol.fr
contact.45@appuiisol.fr - contact.58@appuiisol.fr

Dossier n° : 3077 03 19

Commune : AMILLY -45-

Adresse : Rue de Pisseux

Opération : Construction d'un bâtiment

sondage au pénétromètre dynamique lourd
norme NF EN ISO 22476-2

Pénétromètre DPSH-B : **PDB2**

Cote : 198,80 Locale

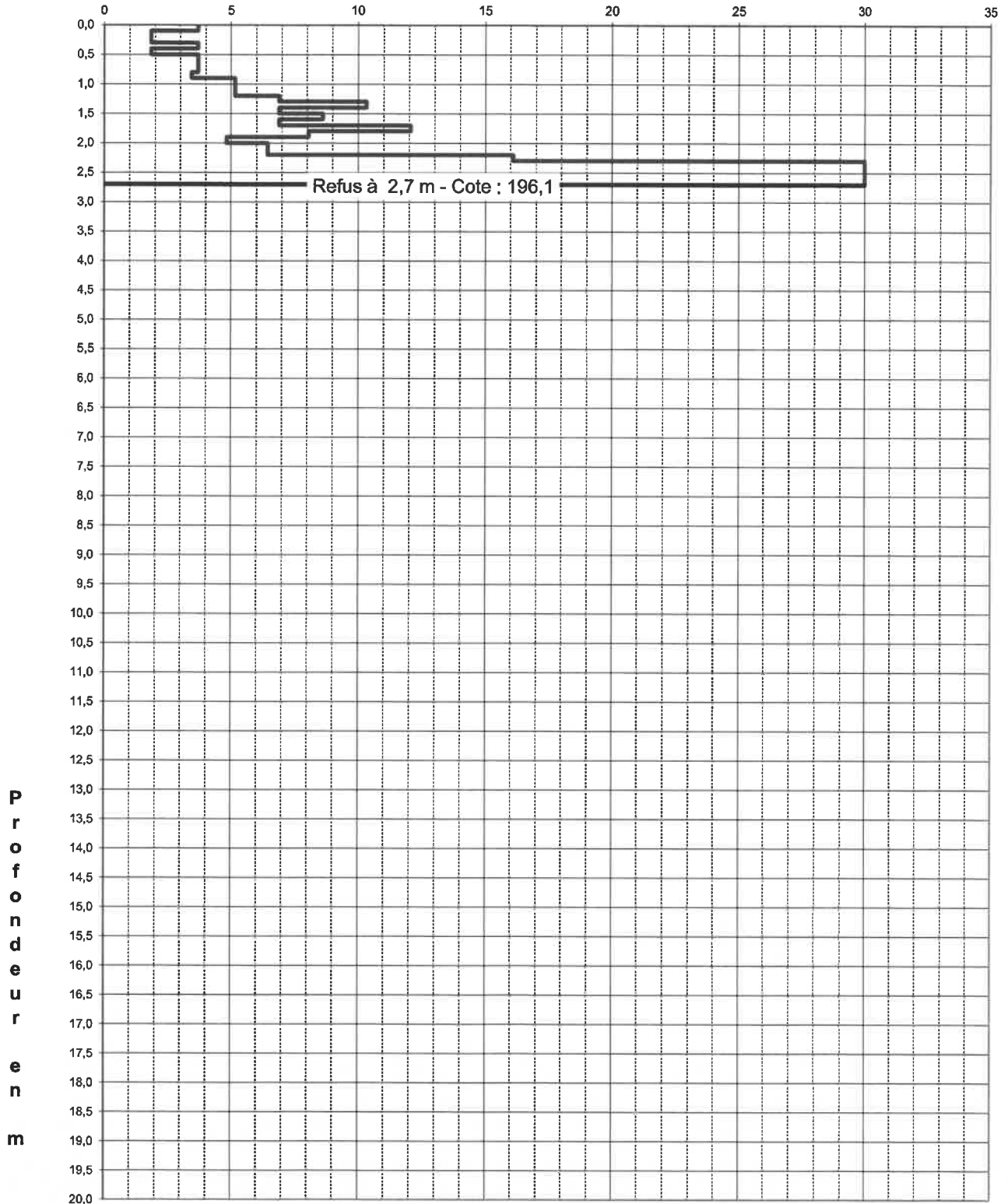
Date : 15/06/20

niveau d'eau supposé :

Caractéristiques du pénétromètre : Mmouton=63,5kg / H=0,75m / Menclume=10 kg / Mtige=6kg / Mpointe=0,6kg / section=20cm²

Echelle : 1/100 ème

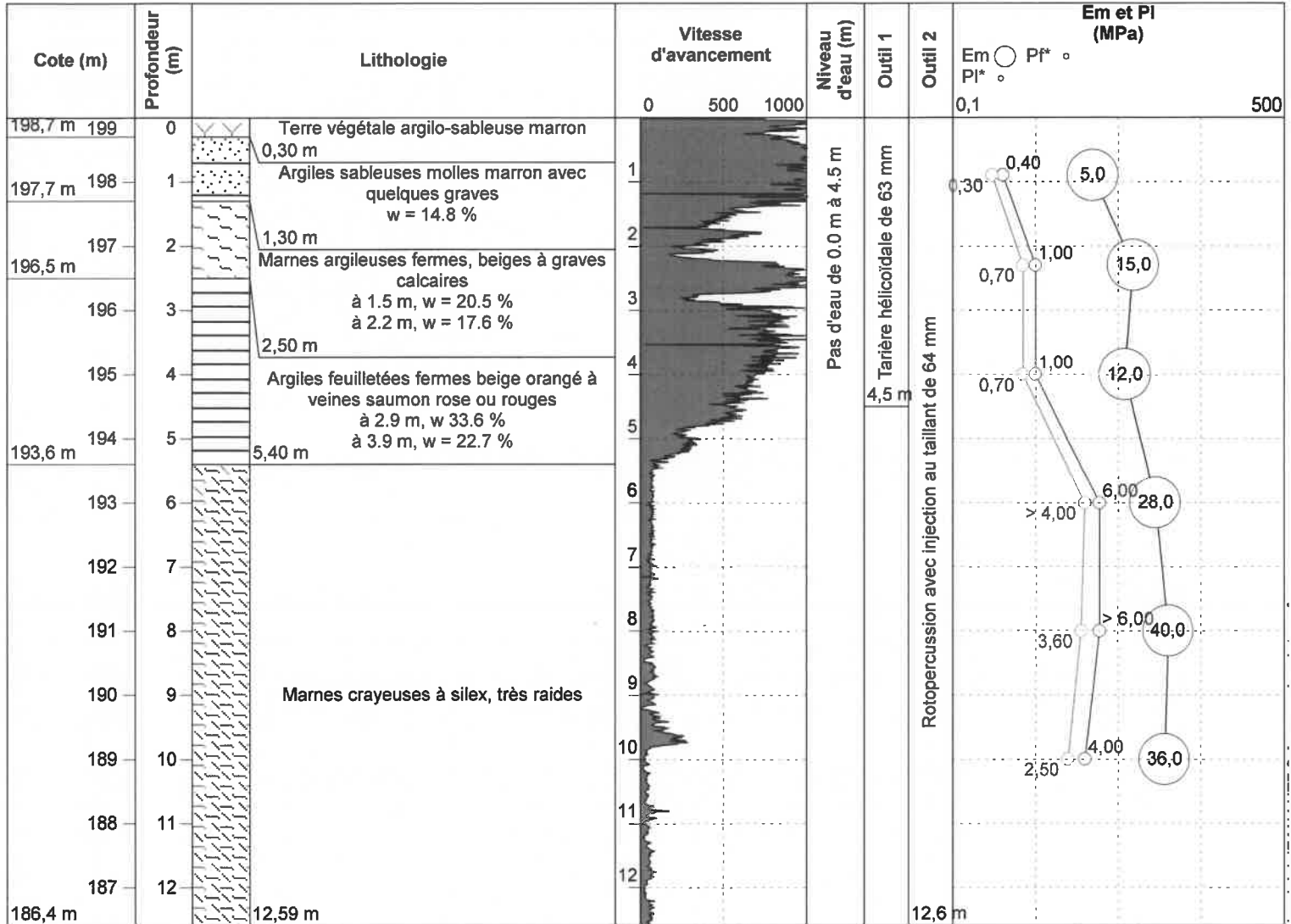
Résistance dynamique de pointe Rd (MPa)

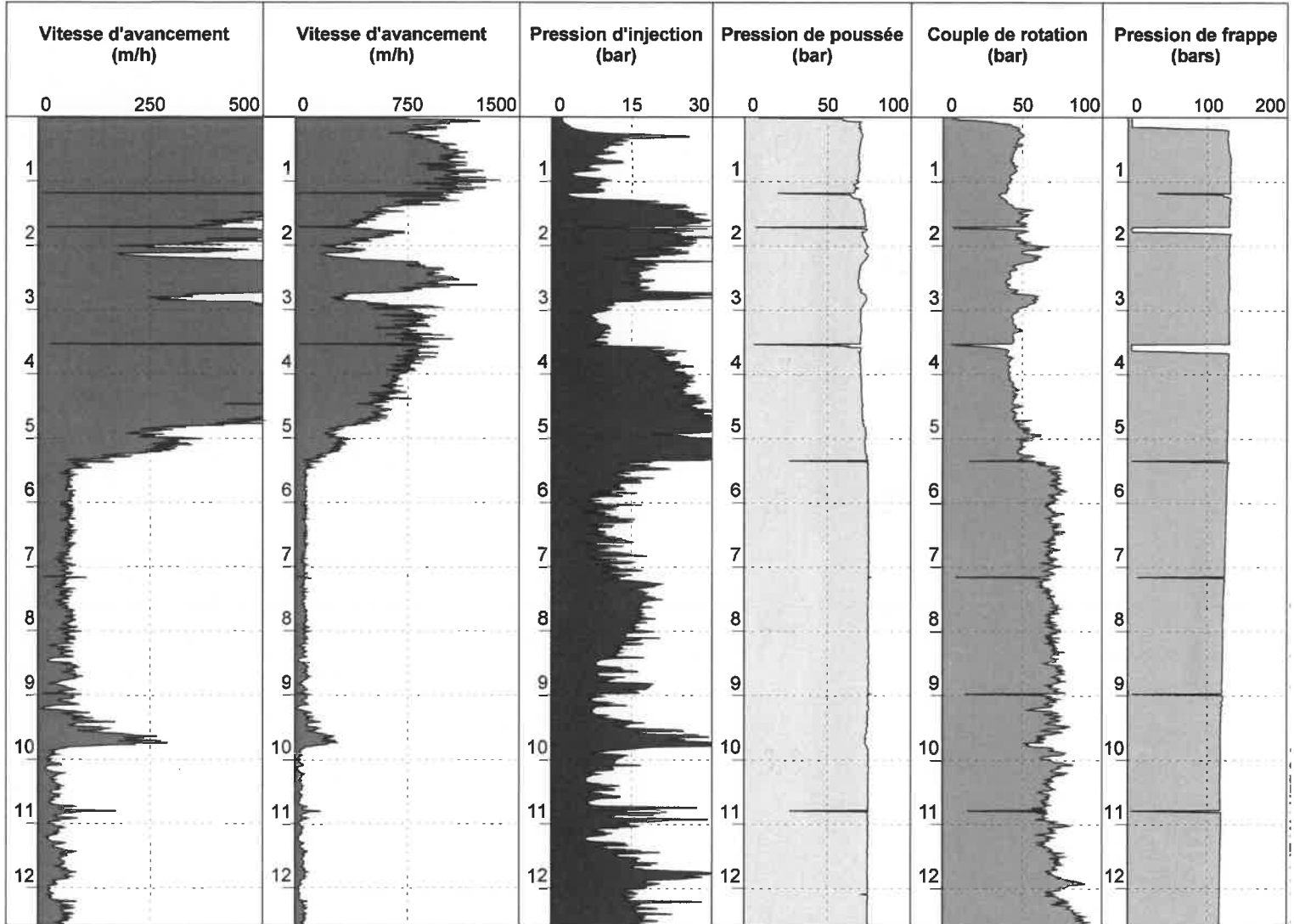


P
r
o
f
o
n
d
e
u
r

e
n

m





PT de 0.0 m à 1.5 m
PP de 1.5 m à la base



APPUISOL
Ingénierie Géotechnique

Siège social
6, rue Jean Macé - 03190 VALLON EN SULLY
04 70 06 21 32 - contact.03@appuiisol.fr
contact.45@appuiisol.fr - contact.68@appuiisol.fr

Dossier n° : 3077 03 19

Commune : AMILLY -45-

Adresse : Rue de Pisseux

Opération : Construction d'un bâtiment

sondage au pénétromètre dynamique lourd
norme NF EN ISO 22476-2

Pénétromètre DPSH-B : **PDB3**

Cote : 199,00 Locale

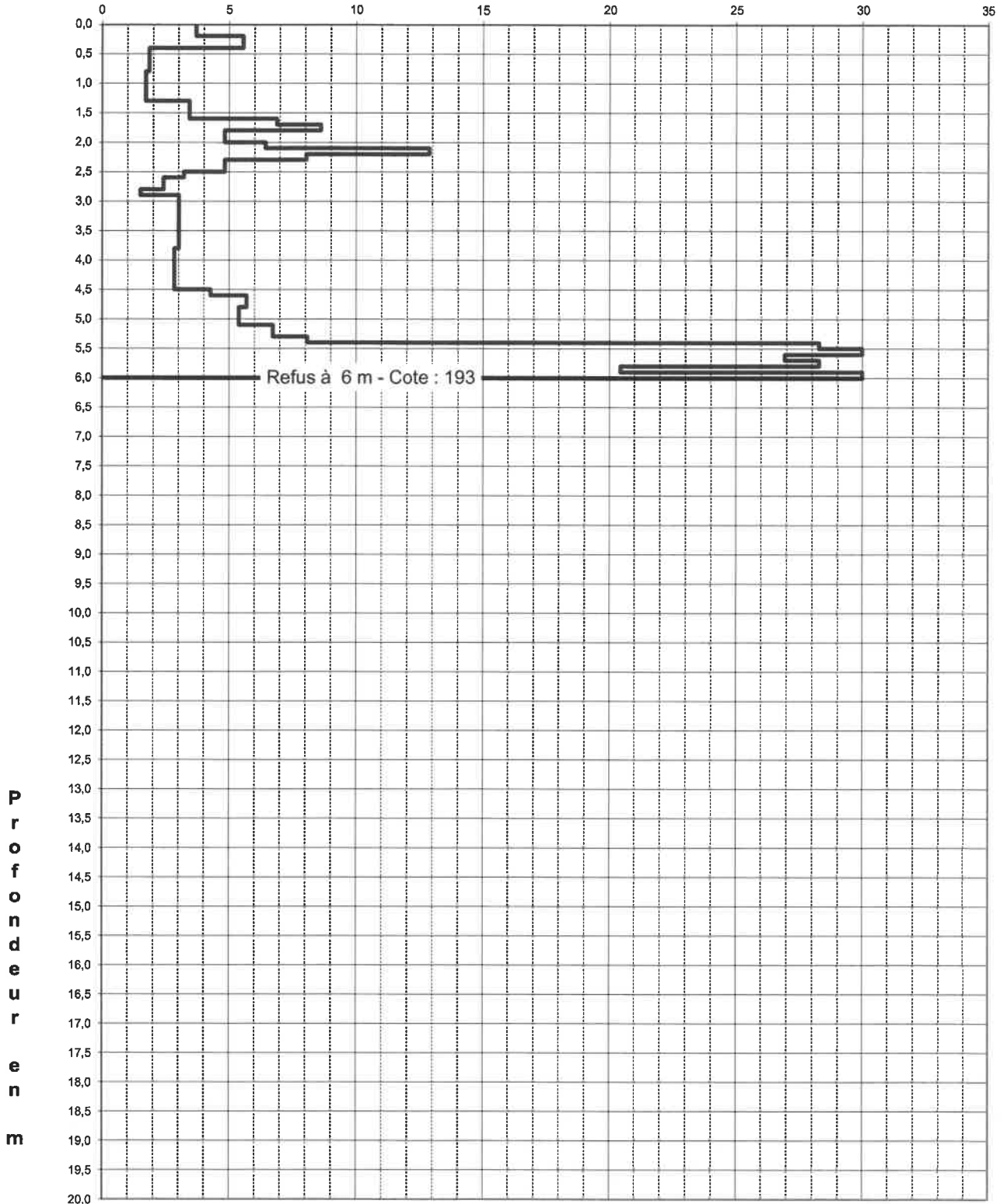
Date : 15/06/20

niveau d'eau supposé :

Caractéristiques du pénétromètre : Mmouton=63,5kg / H=0,75m / Menclume=10 kg / Mtige=6kg / Mpointe=0,6kg / section=20cm²

Echelle : 1/100 ème

Résistance dynamique de pointe Rd (MPa)



Dossier n° : 3077 03 19

Commune : AMILLY -45-

Adresse : Rue de Pisseux

Opération : Construction d'un bâtiment

sondage au pénétromètre dynamique lourd
norme NF EN ISO 22476-2

Pénétromètre DPSH-B : **PDB4**

Cote : 199,50 Locale

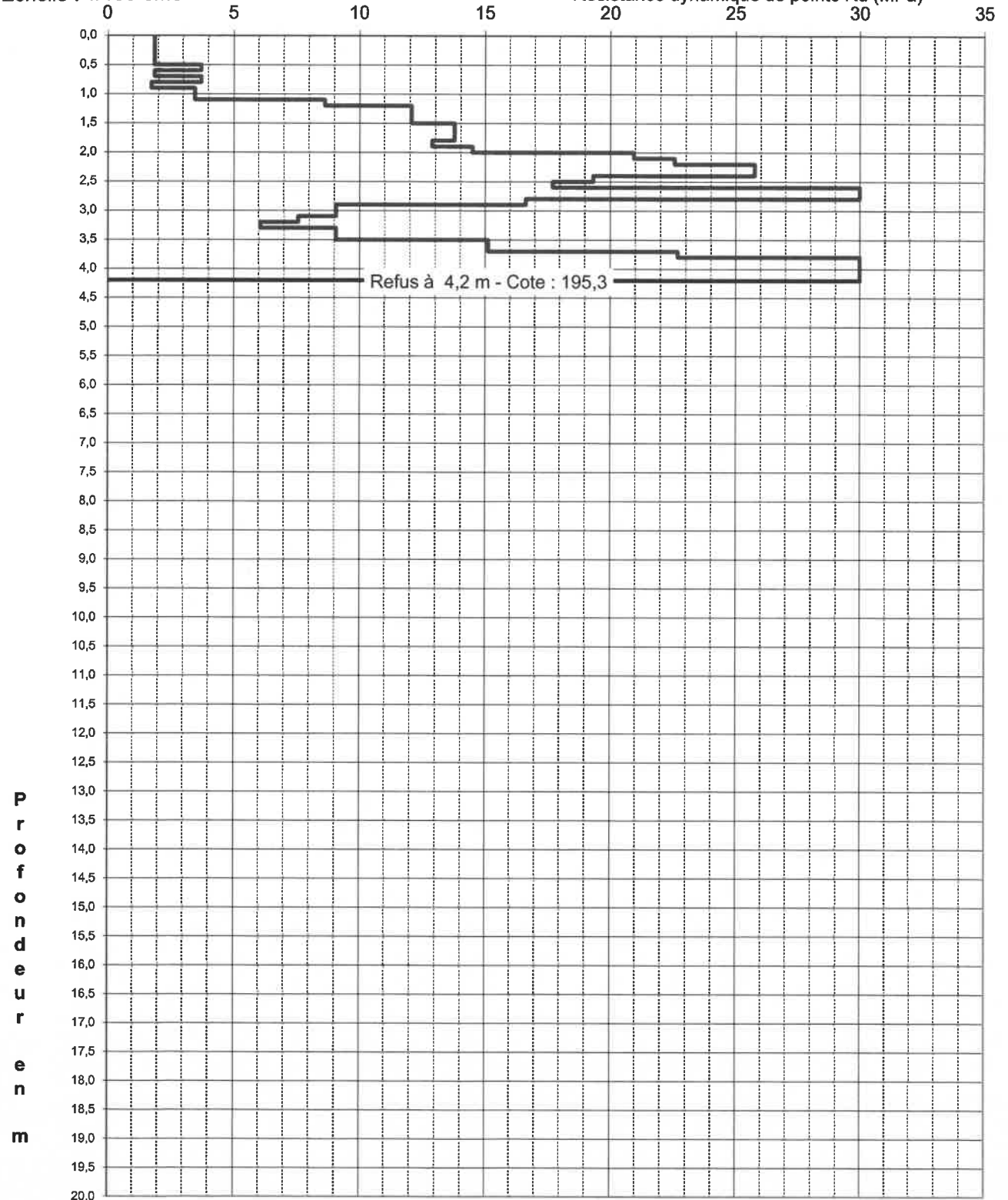
Date : 15/06/20

niveau d'eau supposé :

Caractéristiques du pénétromètre : Mmouton=63,5kg / H=0,75m / Menclume=10 kg / Mtige=6kg / Mpointe=0,6kg / section=20cm2

Echelle : 1/100 ème

Résistance dynamique de pointe Rd (MPa)





APPUISOL
Ingénierie Géotechnique

Siège social
6, rue Jean Macé - 03190 VALLON EN SULLY
04 70 06 21 32 - contact.03@appuiisol.fr
contact.45@appuiisol.fr - contact.59@appuiisol.fr

Dossier n° : 3077 03 19

Commune : AMILLY -45-

Adresse : Rue de Pisseux

Opération : Construction d'un bâtiment

sondage au pénétromètre dynamique lourd
norme NF EN ISO 22476-2

Pénétromètre DPSH-B : **PDB5**

Cote : 199,40 Locale

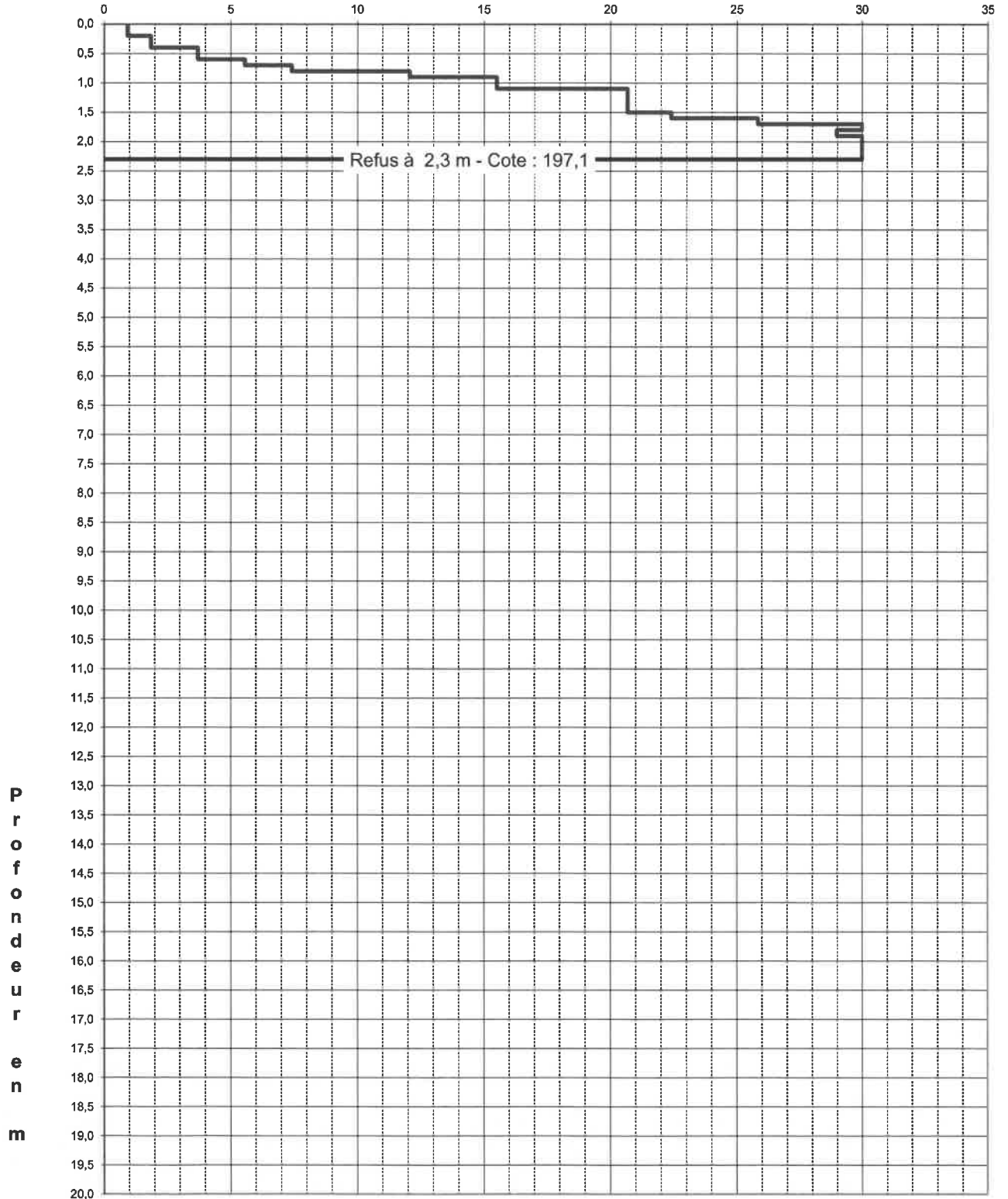
Date : 15/06/20

niveau d'eau supposé :

Caractéristiques du pénétromètre : Mmouton=63,5kg / H=0,75m / Menclume=10 kg / Mtige=6kg / Mpointe=0,6kg / section=20cm²

Echelle : 1/100 ème

Résistance dynamique de pointe Rd (MPa)



P
r
o
f
o
n
d
e
u
r

e
n

m



APPUISOL

Ingénierie Géotechnique

Siège social

6, rue Jean Macé - 03190 VALLON EN BULLY
04 70 08 21 32 - contact.03@appuiisol.fr
contact.45@appuiisol.fr - contact.58@appuiisol.fr

Dossier n° : 3077 03 19

Commune : AMILLY -45-

Adresse : Rue de Pisseux

Opération : Construction d'un bâtiment

sondage au pénétromètre dynamique lourd
norme NF EN ISO 22476-2

Pénétromètre DPSH-B : PDB6

Cote : 199,50 Locale

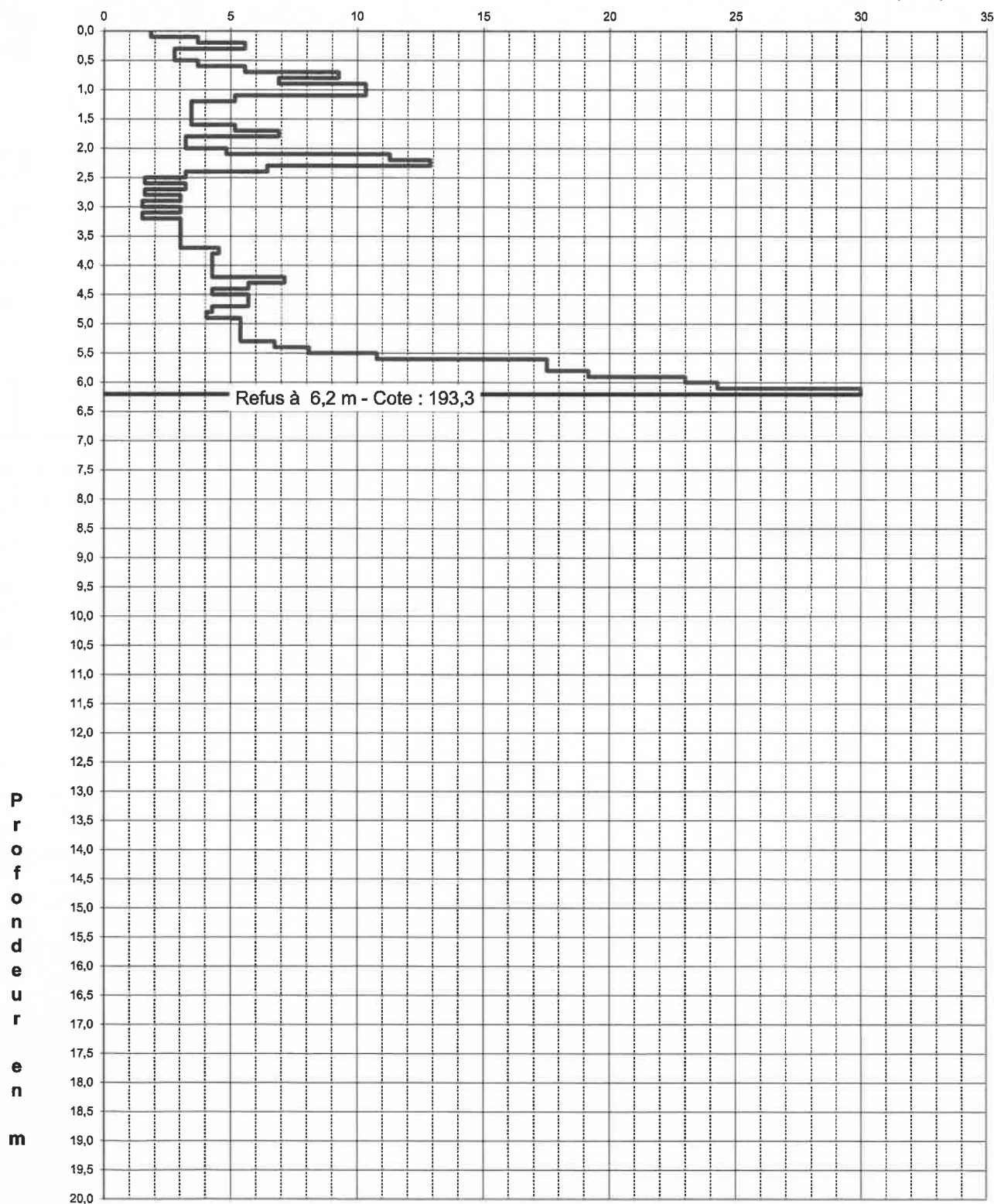
Date : 15/06/20

niveau d'eau supposé :

Caractéristiques du pénétromètre : Mmouton=63,5kg / H=0,75m / Menclume=10 kg / Mtige=6kg / Mpointe=0,6kg / section=20cm²

Echelle : 1/100 ème

Résistance dynamique de pointe Rd (MPa)





APPUISOL
Ingénierie géotechnique

Siège social
6 rue Jean Macé
03190 VALLON EN SULLY
Tél : 04 70 06 21 32
contact.03@appuisol.fr
contact.45@appuisol.fr
contact.58@appuisol.fr

AMILLY -45-
Rue de Pisseux

Date : 15/06/2020 Cote locale : 200.0

Profondeur : 0,00 - 12,62 m

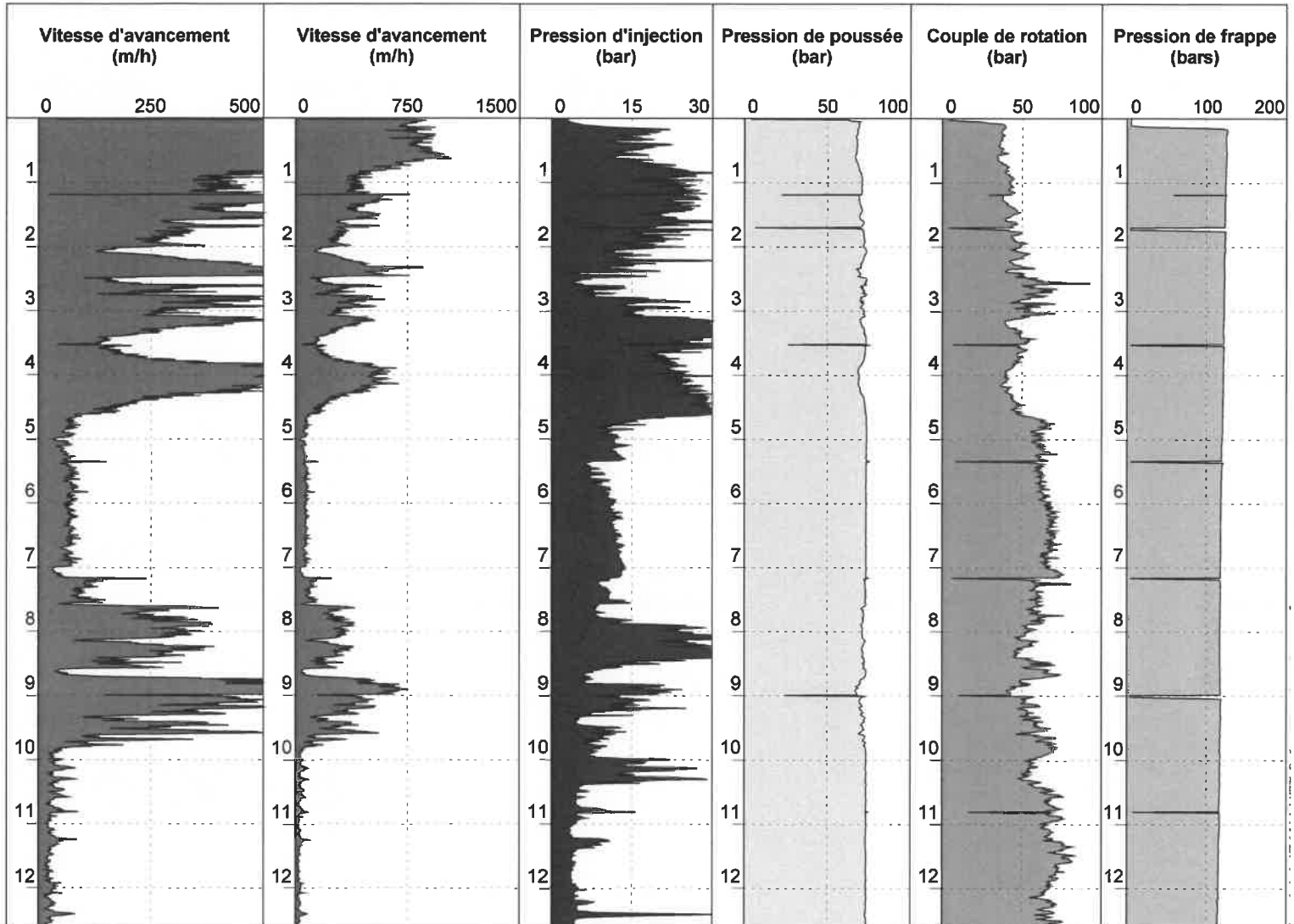
Machine : ABYSS50

Taillant 64 mm : rotopercussion avec injection

1/100

Forage : SD7

EXGTE 3.22/LB2EPF580FR



PP de 1.9 m à la base

Cote (m)	Profondeur (m)	Lithologie	Teneurs en eau %	VBS g/100g	Passant 0.08 mm %	Classe GTR	Niveau d'eau (m)
199,5 m	0	Terre végétale argilo-sableuse marron					
199,1 m	0,30 m	Argiles sableuses marron orangé	25.9	2.9		A2	Pas d'eau
199	0,70 m	Marnes argileuses molles beige crème à passées d'argiles beige rosé	26.6				
198	2,50 m	Argiles carbonatées fermes beige rosé avec petites graves	20.2				
197,3 m	3,20 m	Argiles fermes rouges à passées rosées	34.4	7.4		A3	
196,6 m	4,50 m		16.8				



APPUISOL
Ingénierie Géotechnique

Siège social
6, rue Jean Macé - 03180 VALLON EN SULLY
04 70 06 21 32 - contact.03@appuiisol.fr
contact.45@appuiisol.fr - contact.53@appuiisol.fr

Dossier n° : 3077 03 19

Commune : AMILLY -45-

Adresse : Rue de Pisseux

Opération : Construction d'un bâtiment

sondage au pénétromètre dynamique lourd
norme NF EN ISO 22476-2

Pénétromètre DPSH-B : **PDB8**

Cote : 199,80 Locale

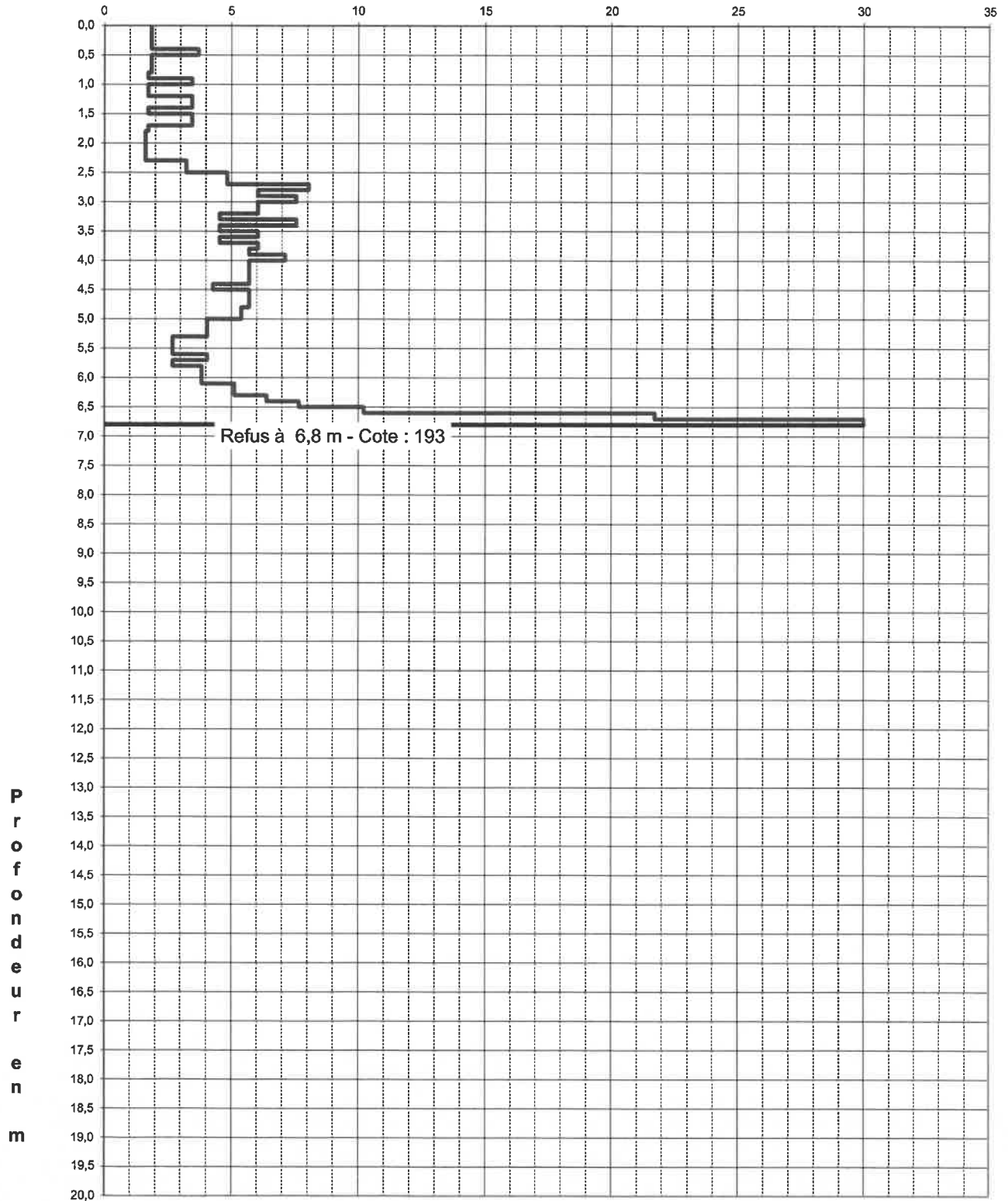
Date : 15/06/20

niveau d'eau supposé :

Caractéristiques du pénétromètre : Mmouton=63,5kg / H=0,75m / Menclume=10 kg / Mtige=6kg / Mpointe=0,6kg / section=20cm²

Echelle : 1/100 ème

Résistance dynamique de pointe Rd (MPa)





APPUISOL
Ingénierie géotechnique
Siège social
6 rue Jean Macé
03190 VALLON EN SULLY
Tél : 04 70 06 21 32
contact.03@appuisol.fr
contact.45@appuisol.fr
contact.58@appuisol.fr

**AMILLY -45-
Rue de Pisseux**

Date : 15/06/2020 Cote locale : 200.0

Profondeur : 0,00 - 12,61 m

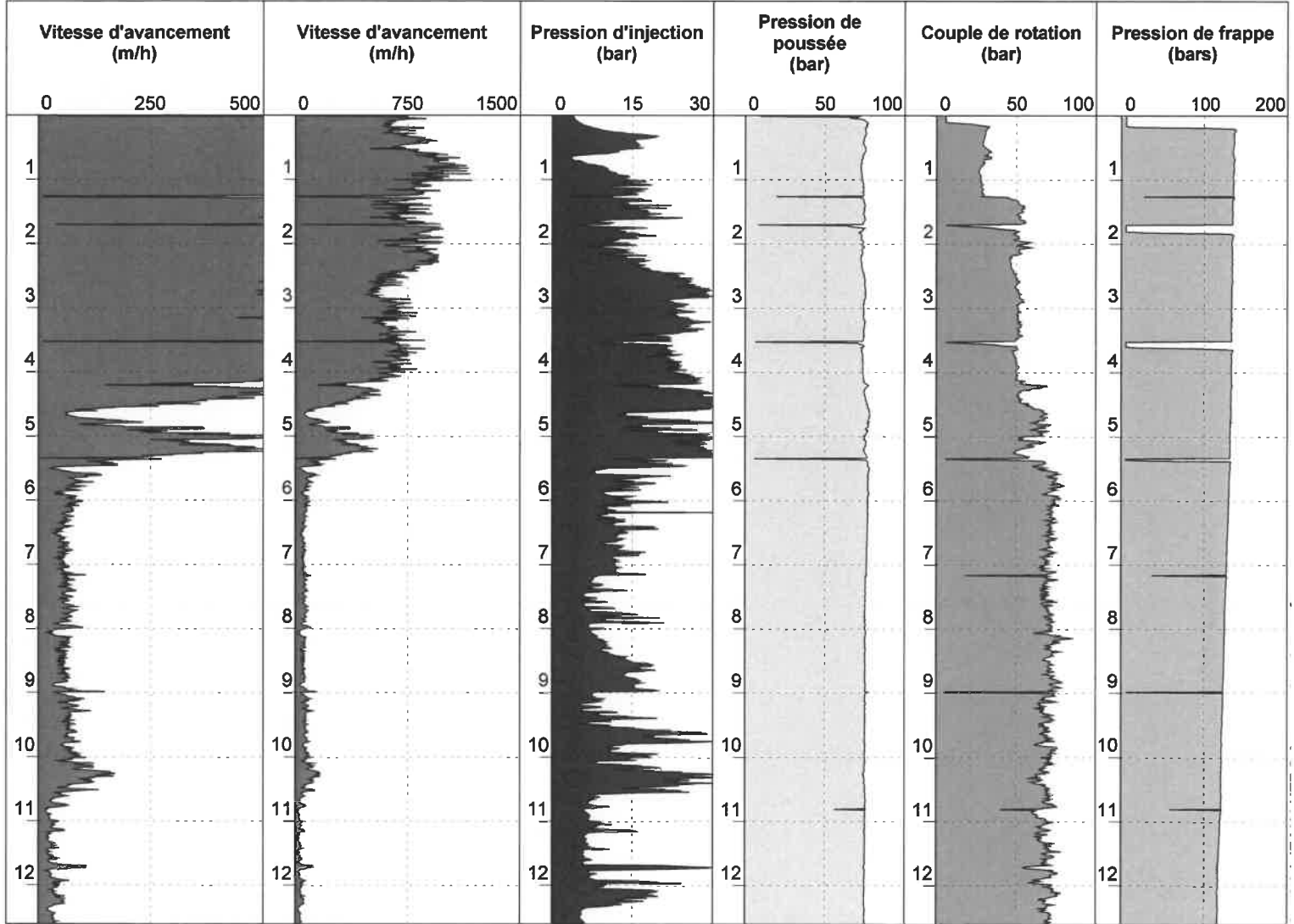
Machine : ABYSS50

Taillant 64 mm : rotopercussion avec injection

1/100

Forage : SD9

EXGTE 3.22/LB2EPF580FR



PP de 0.0 m à la base